This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

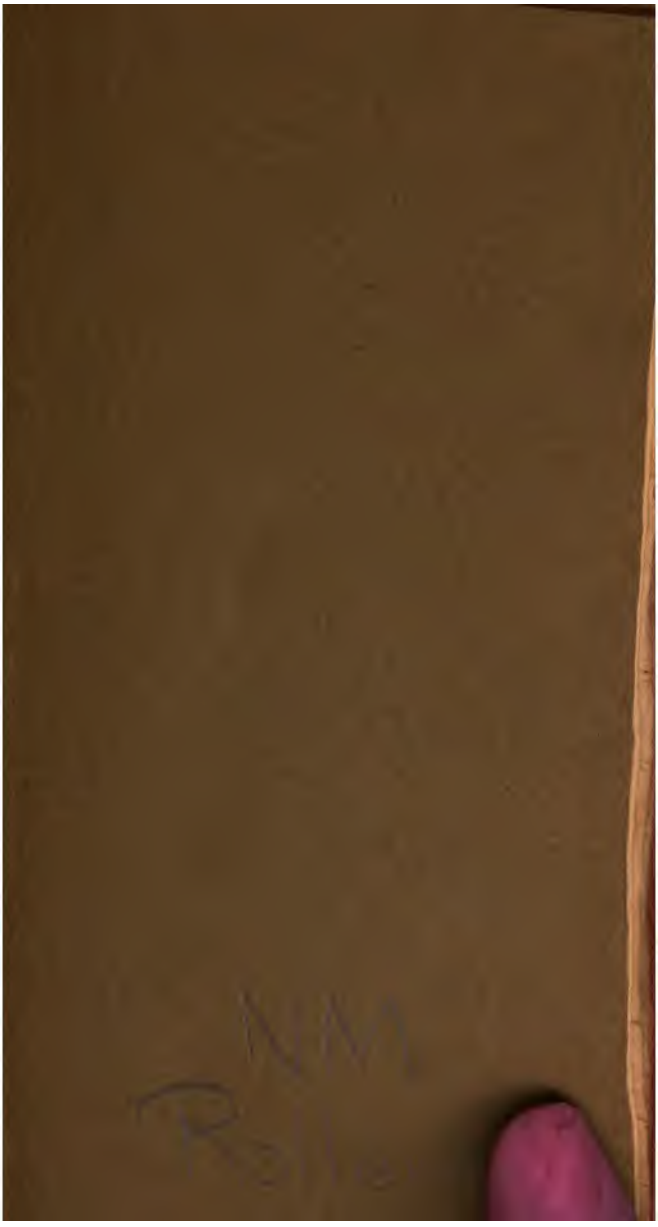

~~972 C~~

Trollan

N

RECHERCHES

SUR LES PRÉROGATIVES

DES DAMES

CHEZ LES GAULOIS,

SUR

LES COURS D'AMOUR.

RECHERCHES

SUR LES PRÉROGATIVES

DES DAMES

CHEZ LES GAULOIS,

SUR

LES COURS D'AMOUR,

Ainſi que ſur les priviléges qu'en France les meres nobles tranſmettoient autrefois à leurs deſcendans, quoique iſſus de peres roturiers, où l'on expoſe les veſtiges qui reſtent de ces anciens uſages; le tout précédé de quelques réflexions ſur l'influence & la part que les femmes ont eues, non-ſeulement dans tous les Gouvernemens, mais même dans toutes les révolutions, ainſi que dans les Sciences & les Arts.

Par M. le Préſident ROLLAND, de l'Académie d'Amiens.

PUBLIC LIBRARY
NEW-YORK

A PARIS;

Chez NYON l'aîné, Libraire, rue du Jardinet.

M. DCC. LXXXVII.

AVEC APPROBATI

AVERTISSEMENT.

*Le Lecteur eſt prié de corriger les fautes indiquées dans l'*errata, *à la fin des notes ;*

*Et de plus, au commencement de l'*alinea *de la page 21*, un trait, *liſez* un fait.

TABLE

Des Sommaires des Recherches.

I. *Avertissement.* Page 1
II. *Objet de cette Dissertation.* 3
III. *Des Impératrices, qui, dans le XVIIIe siecle, ont gouverné la Russie.* 6
IV. *Principe général pour l'éducation des deux Sexes.* 7
V. *De l'influence des femmes dans tous les Gouvernemens.* 9
VI. *De leur influence dans les Sciences & dans les Arts.* 14
VII. *Du respect que les Gaulois avoient pour les femmes, qu'ils regardoient comme des Divinités, & dont vers l'an 1177 avant J. C. ils formerent un Sénat pour les gouverner : environ trente ans après, il en fut aussi établi un en Grèce.* 18
VIII. *D'un Parlement de femmes à Rome & en Irlande, & de l'autorité des Dames dans les*

tems de l'ancienne Chevalerie. 23

IX. *Des Troubadours*, & des cours d'amour, *composées de dames, dont même plusieurs y avoient la qualité de Présidentes; des différens lieux où elles se tinrent, & de ceux qui y rempliſſoient la dignité de* Prince d'amour. 30

X. *Exiſte-t-il des recueils des jugemens des cours* d'amour? *du recueil de* Martial d'Auvergne, *commenté par Benoît* de Court; *& de l'édit des maſques.* 39

XI. *D'une* cour amoureuſe *ſous Charles VI.* 46

XII. *Du reſpect des Troubadours & des anciens Chevaliers pour la religion, dont même après leurs victoires, ils ſe rendoient les Miſſionnaires.* 50

XIII. *Des conſeils de Charles* du Terrail *à ſon neveu, le célebre* chevalier Bayard. 53

XIV. *De l'*Edit d'amour, *& autres pieces & procédures de même nature.* 56

XV. *De la fin des* cours d'amour & *des Troubadours.* 62

XVI. *Des cérémonies inſtituées par le roi René, pour la proceſſion de la Fête-Dieu à Aix, & de leur analogie avec les anciennes* cours d'amour. 69

XVII. *Du droit de pelotte inſtitué par le roi René ; & y avoit-il des épices pour les Officiers du* Parlement d'amour ? 71

XVIII. *Des coutumes où, d'après l'ancien uſage des François, les deſcendans d'un pere roturier ou ſerf, ſont nobles ou libres, ſi leur mere l'étoit.* 72

XIX. *Des priviléges des filles de la deſcendance des freres de* la Pucelle, *d'annoblir leurs enfans nés d'un pere roturier ; des différentes loix qui ont reſtreint ce privilége, &, malgré ces loix, nos Rois ont encore, même en 1720, reconnu la nobleſſe féminine des deſcendantes de la Pucelle d'Orléans.* 77

XX. *Des atteintes ſucceſſives portées*

aux droits que les meres nobles avoient de tranſmettre la nobleſſe à leurs enfans iſſus d'un pere roturier, droit qui peu à peu s'eſt anéanti, excepté en Barrois & en Lorraine. 82

XXI. *Veſtiges qui en reſtent en Champagne, où les roturiers, deſcendans d'une mere noble, partagent noblement; pendant qu'à Angers des nobles ſe ſont maintenus dans l'uſage de partager roturierement, & ne peuvent en changer qu'en vertu de lettres patentes.* 87

XXII. *Concluſion.* 89

Fin de la Table.

TABLE
Des Sommaires des Notes.

I. *Des ouvrages sur l'égalité des deux Sexes.* Page 97

II. *Extrait du livre, intitulé : de* l'Apologie des femmes; *& indication d'un autre ouvrage sur sur la même question.* 98

III. *Les femmes sont-elles de l'espece humaine ?* 101

IV. *Des Auteurs qui ont écrit sur l'éducation des Princes.* 102

V. *Portrait de l'impératrice Théodora, par M. le Beau.* 103

VI. *La religion n'a été que le prétexte des guerres civiles, qui ont précédé la ligue.* Idem.

VII. *De plusieurs femmes célebres par leur courage.* 104

VIII. *De l'Ordre institué par la Reine Anne de Bretagne après la mort de Charles VIII, d'où est venu l'usage des veuves d'entourer leurs armes d'un cordon.* 105

IX. *Des Françoiſes qui ont obtenu le titre de dixieme Muſe.* 107

X. *Le mot françois* Matrone *a-t-il la même ſignification que le mot latin* Matrona ? 109

XI. *De la forme dans laquelle ſe conféroit l'ancienne chevalerie ; des obligations des Chevaliers ; des abus qui exiſtoient dans cet ordre, & de leurs principes.* Idem.

XII. *Du nombre des Chevaliers de la table ronde, & des ſtatuts de cet Ordre, ainſi que de ceux de* l'Ordre de la dame Blanche, à l'écu vert, *inſtitué par le maréchal de* Boucicaut. 116

XIII. *De l'éducation des Pages.* 117

XIV. *De l'origine & de la fin des Tournois.* 118

XV. *Ce que les Romans entendent par le pas d'armes.* 121

XVI. *Les perſonnes du ſexe du plus haut rang apprenoient la Chirurgie, & panſoient elles-mêmes les Chevaliers bleſſés.* 122

XVII. *Qu'entendoient les Romans par le gage d'amour ſans fin.* 123

XVIII. *Du nom & de la qualité de l'auteur de l'hiſtoire de Provence.* 124

XIX. *Les Troubadours ſont-ils plus anciens que les auteurs du nord de la France? Diſcuſſion de cette queſtion, prouvée contre le ſentiment de M. Legrand.* Idem.

XX. *Définition des* ſyrventes, *des* tenſons, *des* jeux-mi-partis, *& de quelques-unes des* cauſes *portées aux* cours d'amour, *dont une eſt dans un Roman du XIIIe ſiecle, compoſée* d'oiſeaux, *& des formalités de procéder aux* cours d'amour, *compoſées de dames.* 127

XXI. *Preuve que le comte Thibaud de Champagne n'a pas été amoureux de la reine Blanche, qui d'ailleurs étant morte en odeur de ſainteté, & ayant été béatifiée, ne peut être accuſée d'un mauvais commerce, qui auroit, ſuivant l'auteur Anglois, duré juſqu'à ſa mort.* 135

XXII. *De la* premiere *&* ſeconde Académie françoiſe, *& de la ſéance que les académiciens*

avoient en préſence de Charles IX. 137

XXIII. *Sentimens de l'abbé Millot ſur les Troubadours & leurs ouvrages.* 139

XXIV. *De l'excellence de la langue françoiſe, des erreurs de Jean Noſtradamus & de l'abbé Millot; & s'il eſt queſtion des* cours d'amour *dans les ouvrages des Troubadours.* 142

XXV. *Depuis quand en France les arrêts ſe rendent-ils en langue vulgaire? Cet uſage eſt-il le méme dans toute l'Allemagne, & depuis quand?* 145

XXVI. *De Martial d'Auvergne, & de ſes ouvrages.* 146

XXVII. *Notice du commentaire de Benoît* de Court, *ſur les arrêts d'amour de Martial d'Auvergne.* 147

XXVIII. *Notice des ouvrages de* Coquillart. 150

XXIX. *De la compoſition du* Parlement d'amour *dans le Roman de la Roſe.* 151

XXX. *Notice des différentes éditions d'*arreſta amorum. Idem.

XXXI. *Indication d'un livre italien, où se trouvent quelques jugemens des* cours d'amour. 152

XXXII. *Les procès-verbaux des Records, des actes ou jugemens, ont-ils été abolis?* 153

XXXIII. *De deux procès-verbaux de Records, ordonnés, le premier par les Chambres assemblées en 1766; le second par MM. des Requêtes du Palais, après l'incendie du Palais, en Janvier 1776.* 134

XXXIV. *D'un manuscrit d'une* cour amoureuse *sous Charles VI.* 162

XXXV. *Des différens membres de la* cour amoureuse *du temps de Charles VI.* Idem.

XXXVI. *Extrait de* l'édit d'amour *de* l'abbé *Desmarais.* 166

XXXVII. *De la* logique des amans, *par François Calliere.* 169

XXXVIII. *Analyse du congrès de Cythere, par le comte Algarotty.* 170

XXXIX. *Des theses sur l'amour du marquis de Maffei.* 172

XL. *Du temps où les Troubadours commencerent à paroître.* Idem.

XLI. *Les mémoires de la princesse Pala-*

tine ſont-ils vrais ou ſuppoſés ? 173

XLII. *De la coutume où la mere noble annobliſſoit ſes enfans, nés d'un pere roturier.* 174

XLIII. *Les nobles par pere pouvoient ſeuls être armés Chevaliers ; privilége dont ne jouiſſoient pas ceux qui ne tenoient leur nobleſſe que de leur mere.* 175

XLIV. *Des lettres d'annobliſſement de* Jeanne d'Arc, *& de ſes pere, mere & freres.* 178

XLV. *De l'établiſſement d'une Roſiere, faite à Orléans par M. le duc & Madame la ducheſſe d'Orléans, en mémoire de* Jeanne d'Arc. 179

XLVI. *Du droit accordé par Charles VII aux filles deſcendantes des freres de la* pucelle d'Orléans, *d'annoblir leurs deſcendans ; de l'extenſion de ce droit ; du temps où elles en ont été privées, & des différentes lettres patentes accordées à leurs deſcendans.* 181

XLVII. *En France, les loix faites par les*

Rois, ſans le concours de leurs Barons, n'avoient d'exécution que dans leurs domaines. 191

XLVIII. *Variations relativement à la nobleſſe maternelle dans les ordonnances proviſoires des Commiſſaires chargés de la rédaction des coutumes de Champagne.* 193

XLIX. *Effet de la reſtriction miſe dans la coutume de Châlons contre la nobleſſe maternelle.* 194

L. *D'une déclaration du duc Léopold en faveur de la nobleſſe maternelle.* 194

LI. *Preuve que la nobleſſe maternelle eſt encore uſitée en Barrois & dans les autres pays ſoumis aux ducs de Lorraine, & fixation préciſe de la date où la ſouveraineté de la Lorraine a ceſſé d'appartenir au duc François.* 195

LII. *Extrait de la conteſtation, jugée par arrêt du Parlement du 4 Mai 1785, qui confirme le privilege de ceux qui, en Champagne, ont eu une mere noble*

de partager noblement. 203

LIII. *Louis XI, en accordant la nobleſſe aux Officiers municipaux d'Angers, leur a permis de partager leurs biens, comme il ſeroit délibéré entr'eux : ils ſe ſont conſervés dans l'uſage de partager roturierement ; & quand ils veulent changer cet uſage, ils obtiennent pour ce des lettres patentes.* 207

Fin de la Table.

RECHERCHES

RECHERCHES

SUR les prérogatives dont les Dames jouiſſoient chez les Gaulois, ſur les cours d'amour, ainſi que ſur les priviléges qu'en France les meres nobles tranſmettoient autrefois à leurs deſcendans, quoique iſſus de peres roturiers, où l'on expoſe les veſtiges qui reſtent de ces anciens uſages; le tout précédé de quelques réflexions ſur l'influence & la part que les femmes ont eues, non-ſeulement dans tous les Gouvernemens, mais même dans toutes les révolutions, ainſi que dans les Sciences & les Arts.

I.

AVERTISSEMENT.

J'AVOIS d'abord rédigé cette Diſſertation, pour l'inſérer dans mon plan d'éducation à la ſuite du ſommaire 52, où j'inſiſte ſur la néceſſité d'établir des écoles pour les jeunes demoiſelles, & où, depuis l'impreſſion du Recueil de

mes ouvrages, faite en 1783, j'ai ajouté pluſieurs réflexions, pour engager les dames à ſe mettre à portée de contribuer à l'éducation des hommes, & même de la perfectionner. Obligé de m'expliquer dans mon plan d'éducation, ſur celle des perſonnes du ſexe, j'avois cru qu'en leur rappellant leur ancienne grandeur, je leur donnerois envie d'égaler leurs ancêtres, & de mériter, comme elles, les reſpects & les hommages des gens ſenſés & raiſonnables. Mais j'ai réfléchi que cette diſſertation interrompoit trop le cours des idées propres à mon plan d'éducation, & y formeroit un hors-d'œuvre; je me ſuis donc réſolu de faire ce que j'ai déja pratiqué pour ma diſſertation ſur les Inſcriptions (1), & de compoſer de celle qui eſt relative aux dames un ouvrage diſtinct & ſéparé. J'ai même cru, attendu la longueur de quelques notes, devoir les rejeter

(1) Voyez la ſeconde édition, faite en 1784, de ma « Diſſertation ſur la queſtion, » *ſi les Inſcriptions doivent être rédigées en* » *latin ou en françois ?* » brochure in-4.° de 35 pages, mais qui ſera au moins du double dans une troiſieme édition.

à la fin, & ne conſerver que celles que leur brieveté permettoit d'inſérer au bas des pages.

I I.

Objet de cette Diſſertation.

En liſant l'Hiſtoire, on eſt étonné d'y voir l'autorité dont les femmes ont joui dans preſque tous les gouvernemens, ſans en excepter ceux où elles ſont renfermées dans un ſerrail, & l'influence qu'elles ont eue même ſur les ſciences & ſur les arts.

Par cette obſervation je ne prétends pas aujourd'hui renouveller les diſputes qui eurent lieu à la fin du ſiecle dernier, ſur *l'égalité des deux ſexes* (2): mais, ſans m'occuper de cette queſtion, que quelques auteurs ont traitée avec plus de ſérieux & de gravité que la matiere, je crois, ne le méritoit; ne voulant non plus ni adopter ni réfuter *l'apologie des femmes* (3), ouvrage qui a paru il y a environ trente ans, & qui avoit été précédé dix ans aupara-

(2) *Voyez* la note I à la fin.

(3) *Voyez* à la fin la note II.

vant, d'un discours pour établir *la supériorité des femmes sur les hommes* (4); encore plus éloigné d'embrasser le sentiment de ceux qui en mettant en question, si elles sont de l'espece humaine (5), ont, autant qu'il étoit en eux, dégradé la plus belle moitié du genre humain, l'appui de notre enfance, la source de nos plaisirs, la consolation de notre vieillesse, je me bornerai à choisir dans l'Histoire plusieurs actions dont les dames ont été les auteurs ou les causes, car mon

---

(4) Ce Discours de M. *la Coste*, de Dijon, se trouve dans le *Mercure de France*, Septemb. 1744, & dans le Tome 85 du *Nouveau choix du Mercure*, pages 175—188.

(5) Cette question fut agitée dans un Concile tenu à *Mâcon* dans le VIe siecle; elle y souffrit beaucoup de difficultés: cependant, après une très-grande discussion, l'affirmative fut décidée. *Voyez l'Histoire de Grégoire de Tours*, Livre 8. Ce fait est aussi rapporté par *Saint-Foix*, dans ses *Essais sur Paris*. On trouvera dans la note III la citation de *Saint-Foix*, & la copie de l'Auteur qu'il indique. Enfin nous avons vu renouveller de nos jours cette difficulté dans une brochure, intitulée, *Paradoxe sur les femmes, où l'on tâche de prouver qu'elles ne sont pas de l'espece humaine*. 1776.

projet n'eſt point de les réunir toutes. Pour y parvenir, il faudroit me livrer à une lecture immenſe & compoſer pluſieurs volumes : or il m'eſt impoſſible de m'occuper des recherches & des travaux néceſſaires pour qu'il ne m'échappât rien de ce qui peut intéreſſer les dames. D'ailleurs, pour les tems anciens, il ſeroit difficile d'ajouter quelque choſe au traité de Plutarque ſur les *vertueux faits des femmes ;* & pour les temps poſtérieurs, je renverrai également aux ouvrages compoſés ſur le même ſujet (6). Je me contenterai donc d'établir, d'après quelques événemens que l'Hiſtoire nous a tranſmis, l'influence des dames dans tous les gouvernemens, & même dans les ſciences & les arts ; de conſtater l'eſpece de culte qui leur a été rendu chez toutes les nations, & ſingulierement chez nos ancêtres, & de réunir quelques-uns des témoignages honorables aux dames, que l'on trouve, ſoit dans les ſtatuts de l'*ancienne Chevalerie*,

(6) Entre tous les ouvrages en faveur des dames, je ne citerai que le *Dictionnaire hiſtorique*, que j'indique dans la *note* 13 ci-après.

ſoit dans les actions attribuées à ceux qui étoient décorés du titre de *Chevalier*, ſoit enfin dans les ouvrages des *Troubadours*. Je m'étendrai enſuite un peu davantage ſur les *cours d'amour*, compoſées & même préſidées par les dames ; & je terminerai cette diſſertation par une notice de nos anciens uſages & de nos coutumes, qui atteſtent les priviléges que nos ancêtres avoient accordés aux perſonnes du ſexe.

III.

Des Impératrices, qui, dans le XVIIIe ſiecle, ont gouverné la Ruſſie.

Je ne rappellerai point ce que l'Hiſtoire nous apprend des Princeſſes qui ont gouverné en leur nom (7), & dont quelques-unes (comme l'épouſe du Czar Pierre-le-Grand) ne paroiſſoient pas deſtinées à monter ſur un trône : l'étonnante révolution commencée par ce Prince a été achevée

(7) *Voyez* Tome 1er, 1ere Part. chap. 2 de l'Ouvrage cité (note II), la notice aſſez complette des Princeſſes qui ont régné depuis l'enfance du monde juſqu'en 1700.

par les Impératrices qui lui ont ſuccédé ; car une des ſingularités de ce ſiecle, le plus fécond que je connoiſſe en événemens importans, & dont preſque chaque luſtre a été marqué par quelques révolutions, ou au moins par quelques faits qui ont influé ſur la politique générale de l'Europe, eſt d'avoir vu, depuis plus de ſoixante ans, le ſceptre de la Ruſſie preſque toujours porté par des héroïnes, & la Méditerranée, ainſi que l'Océan, couverts de vaiſſeaux Ruſſes, conſtruits ſur les bord de la Baltique ou de la mer Noire.

IV.

Principe général pour l'éducation des deux ſexes.

Ces prodiges, que la poſtérité révoqueroit en doute s'ils ne lui étoient atteſtés par tous les Hiſtoriens contemporains, prouvent que le ſexe dont la beauté & la douceur ſont l'attribut naturel, eſt capable d'auſſi grandes choſes que le nôtre ; & ces exemples ne ſeroient pas rares ſi on donnoit aux dames une autre éducation que celle

qu'elles reçoivent ordinairement. Rien ne ſeroit cependant plus aiſé. En effet, indépendamment du traité du célebre *Fénélon* ſur l'éducation des filles, les inſtituteurs ne manqueroient pas, s'ils le vouloient, de guides; pluſieurs autres Auteurs ayant rédigé, ſur cet objet important, des ouvrages qui ont mérité l'eſtime du public; mais pour ne parler que de l'éducation des Princeſſes que leur naiſſance appelle au trône, ſi on vouloit en faire des héroïnes, il ne faudroit que ſuivre les plans donnés par pluſieurs Ecrivains célebres (8); car les regles pour l'éducation d'un Prince doivent, avec quelques modifications légeres, ſervir pour celle des Princeſſes. D'ailleurs, le reſſort commun aux deux ſexes, & à toutes les conditions, eſt l'émulation, ainſi qu'un amour propre bien entendu & bien conduit; que les inſtituteurs perſuadent à leurs éleves, de quelque ſexe & de quelque rang qu'ils ſoient, la néceſſité de prendre, pour regle de leur conduite, ce principe précieux que le Créateur a imprimé dans nos cœurs;

(8) *Voyez* le titre de la plupart de ces Ouvrages dans la note IV ci-après.

& dont toutes les nations, (ainſi que je l'ai démontré (9) dans mon plan d'éducation) ont reconnu la vérité ; *ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ;* alors tous les hommes ſeroient heureux ; peut-être même que *la République de Platon* & *l'Eutopie*, que le célebre & malheureux Chancelier d'Angleterre (Thomas (10) Morus) a rédigée à-peu-près ſur le même plan, pourroient ſe réaliſer ; au moins on ne verroit plus autant de révolutions, dont un grand nombre ont eu les femmes pour cauſe ou pour objet.

V.

De l'influence des femmes dans tous les Gouvernemens.

Je n'entreprendrai pas d'en faire ici l'énumération ; quelque brieve qu'elle

(9) Sommaire 75 de l'édition de 1783.

(10) Henri VIII n'ayant pu le faire changer de religion, le fit décapiter. On trouvera un abrégé de la vie de ce grand homme & un extrait de ſon Livre dans le *Journal de Trévoux*, Avril 1718, & dans le *nouveau choix de Mercures*, Tome 83, pages 193—212.

fût, elle m'éloigneroit trop de mon ſujet. En conſéquence, je ne parlerai que de *trois* des femmes qui ſe ſont rendues célebres par leurs crimes & leurs déréglemens, *Théodora*, *Brunehaut* & *Iſabeau de Baviere*; & de *trois* de celles que leurs galanteries ont immortaliſées, *Hélène*, la courtiſanne *Aſpaſie* & *Ninon Lenclos*. *L'épouſe de Juſtinien* « fut le ſcandale & le fléau de » l'Empire, qu'elle avoit déshonoré » par ſes débauches, & déſolé par ſes » cruautés » (11). *Brunehaut*, après avoir gouverné avec un ſceptre de fer, les peuples ſoumis à ſon mari & à ſes deſcendans, ſubit les inſultes de la ſoldateſque, éprouva les cruautés des Bourreaux, & périt (en 613) par un ſupplice juſqu'alors ſans exemple, ſollicité, diſent les Hiſtoriens du tems, & même ordonné par Clotaire II, d'autant plus élevé, dès ſon enfance, par ſa mere *Frédégonde*, dans la haine

(11) *Hiſtoire du bas Empire*, par M. *Le Beau* (Vie de *Juſtinien*) Tome 10, pages 328 & 329. Cet auteur ajoute pluſieurs détails ſur la conduite de cette Princeſſe. On en trouvera quelques-uns dans la *note* V ci-après.

de *Brunehaut*, que *Frédégonde* avoit été toujours, & en tout, la rivale de *Brunehaut*; mais plus heureuſe, quoiqu'au moins auſſi coupable, elle mourut (en 597) dans ſon lit. *Iſabeau de Baviere* mit la France à deux doigts de ſa perte, & pourſuivit juſque dans ſon fils le ſang d'un époux qu'elle mépriſoit & déteſtoit. *Hélene* alluma le flambeau qui conſuma Troyes. La courtiſanne *Aſpaſie* enſeigna la rhétorique à Socrate & à Périclès, ouvrit à Athênes une école d'éloquence & une académie d'amour; parvint enfin à épouſer Périclès, &, ſous ſon nom, gouverna cette République, qui ſe glorifioit d'avoir Solon pour légiſlateur. Son crédit étoit ſi grand, que pour ſe venger de l'enlevement, fait par quelques jeunes Mégariens, de deux de ſes compagnes de plaiſir (membres de ſon académie d'amour): elle fit entreprendre aux Athéniens une guerre qui en occaſionna une autre, plus longue & auſſi funeſte que celle de Troyes, car elle dura vingt-huit ans (12), & ne finit que lorſque

(12) C'eſt la Guerre connue ſous le nom de *Guerre du Péloponneſe*, dont *Thucidide* nous

Athènes eut été prise par les Lacédémoniens. *Ninon Lenclos*, par sa probité (13), fit presque oublier les erreurs de sa conduite : sa maison étoit une école où les jeunes gens, même en s'enivrant du poison de la volupté, acquéroient des principes, sinon religieux, du moins capables de les rendre citoyens & honnêtes hommes ; & sur-tout perdoient cette âpreté de mœurs qu'on confondoit encore avec la bravoure, reste de la fermentation des guerres civiles, dont la religion avoit d'abord été le prétexte (14), mais que la fronde avoit fini par rendre ridicules.

Heureusement l'Histoire nous a transmis assez d'autres exemples de

---

a donné l'Histoire : elle fut entreprise pour secourir les Mégariens, & les dédommager des ravages que Périclès avoit faits sur leur territoire.

(13) Tout le monde se rappelle l'exactitude avec laquelle *Ninon Lenclos* rendit un dépôt qu'un de ses amans lui avoit confié, & les anecdotes relatives à ce sujet : on les trouvera à son article dans le Dictionnaire historique portatif des Femmes célebres ; 2 vol. in-8.°, Paris 1769.

(14) *Voyez* à la fin la note VI.

l'influence des femmes dans tous les empires, exemples qui n'outragent ni l'humanité ni les mœurs, & plusieurs même les honorent. Je ne me bornerai cependant pas à ces derniers exemples; mais si *la ducheſſe d'Angoulême* décida, par ſes mauvais procédés, & même par ſes injuſtices, le connétable de Bourbon à s'expatrier, & fut la cauſe des guerres qui ſuivirent la révolte de ce Prince; ſi *Catherine de Médicis*, ſacrifiant tout à l'envie de gouverner, careſſa tour à tour les Guiſes & les Princes, fut, par principe, irréſolue, ou plutôt perfide, entretint l'eſprit de révolte & de ſédition, & força Charles IX à autoriſer le maſſacre de la Saint-Barthelemi; ſi *Mademoiſelle de Montpenſier*, *Madame* & *Mademoiſelle de Chevreuſe* fomenterent les troubles de la fronde, qui, ſans elles, n'auroient pas durés: on ſait qu'une Athénienne (*Agrodice*) fit révoquer une loi de l'Aréopage, dont tout ſon ſexe ſe plaignoit; que les loix des Scythes leur furent données par leur reine *Thomiris*; que les Juifs durent leur ſalut à la vertueuſe *Eſther*, & que la ville de Beauvais fut défendue par

la courageuſe *Hachette* (15) & ſes compagnes, qui, ſecondant les efforts de leurs concitoyens, empêcherent l'ennemi de s'emparer de leur ville; la mort de *Lucrece* & de *Virginie* changea le gouvernement de Rome; la *mere de Coriolan* ſauva ſa patrie; ce fut la *jalouſie d'une ſœur* qui éleva les Plébéiens juſqu'au conſulat; le même ſentiment dont la reine *Anne* fut affectée, & dont la ducheſſe de Malborough fut l'objet, procura la paix d'Utrecht; l'éducation que la reine *Blanche* donna à Saint Louis, fit le bonheur de ſes peuples; l'ordre qu'inſtitua la reine *Anne de Bretagne* pendant ſon veuvage, fut le témoignage, le garant & le prix de la vertu des dames de ſon tems (16), il fit même naître une noble émulation de s'en rendre digne.

V I.

De leur influence dans les Sciences & dans les Arts.

Les femmes n'ont pas moins d'influence ſur les ouvrages d'eſprit; c'eſt

(15) *Voyez* la fin de la note VII.

(16) *Voyez* la fin de la note VIII.

pour obtenir leurs ſuffrages que nos Poëtes ont fait de l'Amour le nœud & l'action principale de leurs pieces de théâtre (17), ſoit comiques, ſoit tragiques, ſentiment très-rarement employé dans les pieces dramatiques des Grecs ou des Romains; & lorſqu'ils l'y introduiſoient, il n'y étoit (même dans leurs comédies) preſque toujours qu'acceſſoire.

Pluſieurs femmes ont été auteurs (18), & ont mérité le nom de

(17) La mort de *Ceſar* par *Voltaire*, & *Philoctete*, d'après Sophocle, ſoit celui de M. de la Harpe, ſoit celui d'un auteur anonyme, qui a été imprimé en 1786, ſont preſque les ſeules pieces où il n'y ait aucun rôle de femme.

(18) *Voyez* dans l'Ouvrage indiqué (note II), le chapitre 5 de la premiere Partie, qui a pour titre : *Du progrès que les femmes ont fait dans toutes les Sciences, Théologie, Philoſophie, Éloquence, Poéſie, étude des langues, Mathématiques.* Pluſieurs ſe ſont auſſi livrées à l'étude de l'*Aſtronomie*. On peut voir dans la *Bibliotheque Germanique*, Tome 2, & dans le *nouveau choix des Mercures*, Tome 85, pages 25—48, l'hiſtoire de quelques femmes qui ſe ſont occupées de cette Science; mais cette nomenclature eſt très-incomplette, car on en a oublié pluſieurs, notamment la célebre *Madame du Châtelet*.

dixieme Muſe, que la tendre *Sapho* (19) porta la premiere, & qui depuis a été accordé à pluſieurs Françoiſes (20). Dans le ſtyle épiſtolaire elles ſont ſupérieures aux hommes: Madame *de Sevigné* n'a dans ce genre aucun auteur, ancien ou moderne, qui puiſſe lui diſputer le premier rang. L'amour guida la main d'une amante, pour deſſiner ſur un mur les traits du mortel heureux qui étoit l'objet de ſa flamme: elle ne vouloit que prolonger une illuſion qui lui étoit chere; elle ne ſouhaitoit qu'avoir toujours préſent à ſes

(19) Elle vivoit environ 600 ans avant J. C., & par conſéquent du tems de Nabuchodonoſor & de Tarquin l'ancien: ſon nom a été, il y a environ cinquante ans, donné au ſieur *Desforges Mailliard*, tant que ſous le nom de la demoiſelle *Malcrais de la Vigne*, il fit inſérer dans les Journaux pluſieurs Lettres, moitié vers & moitié proſe; mais quand cet Auteur eut reprit ſon ſexe, non-ſeulement il perdit le nom de *Sapho*, mais même ſes admirateurs, ainſi que ſes amans, diſparurent, & le Poëte fut ſifflé. *Piron* ſaiſit cette aventure, & elle lui inſpira la Métromanie.

(20) *Voyez* dans la note IX quelques détails ſur pluſieurs Françoiſes qui ont été honorées du titre de dixieme Muſe.

yeux celui qui l'étoit toujours à ſon eſprit, & dont elle portoit l'image gravée dans ſon cœur. Ce deſſin enfanta la peinture, dont peu après naquit la ſculpture. C'eſt à la belle *Iſaure* que l'on doit l'établiſſement des Jeux floraux de Toulouſe (21). Cicéron nous apprend, que « pluſieurs orateurs » célebres s'aſſembloient chez les » femmes Romaines les plus diſtinguées par leur eſprit, & puiſoient » dans leur ſociété une pureté de goût » & de langage que peut-être ils n'au» roient pas trouvée ailleurs (22) », ce que nous avons vu ſe renouveller le ſiecle dernier à l'hôtel de Rambouillet, & de nos jours chez pluſieurs femmes célebres.

Cette derniere obſervation me ramene à notre Hiſtoire ; les François

---

(21) *Voyez* dans le même Ouvrage mentionné (note 11), la *Notice des femmes qui ont fait fleurir les Beaux-Arts, de celles qui ont mérité des titres d'honneur, qui ont été conſultées par les Sçavans, qui ont érigé des Sociétés de Belles-Lettres.*

(22) *Eſſais ſur les Éloges*, chap. 30, Œuvres de *Thomas*, édition de 1773, Tome 2, page 118.

n'oublieront jamais les obligations qu'ils ont à *Agnès Sorel*. Au témoignage des Hiſtoriens contemporains, elle contribua preſque autant que la *Pucelle d'Orléans* à maintenir *Charles VII* ſur le trône de ſes peres.

Jeanne d'Arc ne ſeroit jamais peut-être parvenue à ranimer le courage de nos ancêtres, s'ils n'avoient pas été, par une eſpece de tradition domeſtique, acoutumés à reſpecter les femmes comme les oracles de la Divinité.

VII.

Du reſpect que les Gaulois avoient pour les femmes, qu'ils regardoient comme des Divinités, & dont vers l'an 1177 avant J. C. ils formerent un Sénat pour les gouverner : environ trente ans après, il en fut auſſi établi un en Grèce.

En effet, « les Germains, au rapport de Tacite (Hiſt. IV, p. 105), » prenoient de tout tems des filles » pour prédire l'avenir, & en faiſoient des eſpeces de Divinités, » entre les mains deſquelles, ils dé» poſoient toute l'autorité civile &

» politique (23) ». . . . . Ce qui eſt d'autant moins étonnant qu'ils tiroient leur origine des *Celtes* (24), connus originairement ſous le nom de Scythes (25), & que « toute l'Hiſtoire » dépoſe de la vénération des peuples » du nord pour les femmes ; ſentiment plus ou moins vif & profond ; » mais commun à toutes les nations » Celtiques, parmi leſquelles un Sçavant moderne compte les Germains, les Scandinaves, & même » les Scythes, quoique la reſſemblance » des mœurs ne prouve pas toujours » l'identité d'origine. Ces peuples féroces, dont la ſenſibilité en amour » n'approchoit point de celle qui regne » dans les climats chauds, rendoient » cependant une eſpece de culte au » ſexe aimable qu'on tenoit ailleurs » en eſclavage : ils voyoient en lui » quelque choſe de divin ; ils lui don-

(23) *Hiſtoire des Gaules & des Gaulois* par *Dom Martin*, Bénédictin, 1752, in-4.° Tom. 1.er, Liv. 1.er, pag. 243, *note* (*D*).

(24) *Hiſtoire des Celtes*, par *Pelloutier*, corrigée par M. *de Chiniac*, Tome 1.er, Liv. 1.er, chap. 5, page 49 & ſuivantes.

(25) *Idem*, chap. 1.er, pag. 1.

» noient l'autorité des oracles, & » l'empire de la beauté s'affermiſſoit » par une confiance religieuſe (26)..... » Chez les Francs en particulier, on » pouvoit librement s'expliquer ſur » la conduite de ceux qui gouver- » noient, mais il étoit défendu de » parler mal des femmes.

» Les Gaules, autrefois diviſés en » ſoixante cantons, avoient un conſeil » général, compoſé pendant long- » tems des femmes tirées de chaque » canton; elles délibéroient de la paix » & de la guerre, & jugeoient les dif- » férens qui s'élevoient entre les Juges » de chaque canton. Ce fut à la ſuite » d'un diſcours, prononcé avec une » dignité & une fermeté héroïque, » par une dame Gauloiſe, ſur le choix » d'un chef, & quel en devoit être le » but en l'établiſſant, qu'il fut décidé » de créer un Tribunal de dames de la » nation. On peut en fixer l'époque » en l'an 1177 avant J. C. C'eſt par » ce conſeil qu'étoient gouvernés les » Gaules du tems d'Annibal, général

(26) *Diſcours préliminaire de l'Hiſtoire des Troubadours*, pages XXXII & XXXIII.

» des Carthaginois (27)..... Dans
» le traité conclu avec lui, il fut sti-
» pulé que si un Gaulois commettoit
» quelque offense contre un Cartha-
» ginois, le criminel seroit jugé au
» tribunal des femmes Gauloises (28)
» ..... A l'administration des dames
» succéda celle des Druides. Les Gau-
» lois, toujours vainqueurs sous le
» gouvernement des femmes, devin-
» rent tributaires des Romains sous
» celui de ces ministres de la religion,
» dont un trahit sa patrie (29) ».

Un trait, plus singulier peut-être que l'établissement de ce sénat de femmes, est que les Grecs aient créé, à peu-près dans le même tems, un pareil tribunal. En effet, suivant *Gauthier de Sibert*, l'époque de la formation du sénat des femmes Gauloises

---

(27) *Variations de la monarchie Gauloise*, par *Gauthier de Sibert*, in-12, 1765, p. 111, note (1). L'Auteur renvoye à *Dom Martin*, qui lui-même cite *Plutarque*.

(28) *Histoire universelle*, traduite de l'Anglois, Tome 30, page 402. Ces Auteurs citent *Plut. de Mulier. Polyæn. Strat. L. VII.*

(29) *Gauthier de Sibert*, à l'endroit cité, note (27).

date de l'an 1177 avant J. C.; or trente ans environ après, « les Eléens ſe » croyant léſés par les Piſiens, & » ayant inutilement demandé ſatiſ- » faction à Demophoon, tyran de » Piſe, convinrent, avec les habitans » de cette ville après la mort du » tyran (30), de remettre la déciſion » de leur différent à une cour de ſeize » femmes, qui ſeroient choiſies dans les » ſeize villes des Eléens. Le jugement » de cette nouvelle cour plut ſi fort aux » deux parties, qu'elles établirent un » collége perpétuel de ſeize Matrô- » nes (31), pour préſider aux jeux » junoniens, & aſſigner le prix à celui » qu'elles en jugeroient le plus di- » gne (32) ».

---

(30) Ce Prince monta ſur le trône 1181 ans avant J. C., regna 33 ans, & mourut 1148 ans avant J. C. par conſéquent 29 ans après l'établiſſement du ſénat des femmes Gauloiſes.

(31) *Voyez* à la fin la note X.

(32) *Hiſtoire univerſelle*, traduite de l'Anglois, Tome 30, page 402. Les Auteurs de cette Hiſtoire citent *Pauſanias*, Hiſtoire des *Eléens*.

VIII.

D'un Parlement de femmes à Rome & en Irlande, & de l'autorité des dames dans les tems de l'ancienne Chevalerie.

J'ignore combien ce ſénat de femmes Eléennes a duré, & ſi les miniſtres des Dieux qu'ils adoroient le firent ſupprimer, comme ceux des Gaulois y parvinrent chez nos ancêtres : l'Hiſtoire nous apprend ſeulement que les Druides, en s'arrogeant tous les droits du ſénat des Gauloiſes, crurent devoir conſerver aux dames quelque autorité. Ils firent partager à leurs épouſes les fonctions du Sacerdoce : elles offrirent même des ſacrifices & s'attribuerent le don de deviner (33). Si de ces tems anciens nous paſſons à de plus proches, nous trouvons à Rome, ſous le regne d'Heliogabale, « un ſénat de femmes, » (établi par ce Prince) où ſa mere » *Sœmis* préſidoit, & où l'on rendoit » des arrêts ſur les habits, ſur les

(33) *Voyez-en* la preuve dans *l'Hiſtoire des Celtes* par *Pelloutier*, revue par *Chiniac*, in-12, 1771, Tome 7, pages 306 & ſuiv.

» modes, ſur les manieres & ſur les » galanteries des femmes..... Ce » Prince (qui regna depuis 218 juſ- » qu'en 222) fit entrer auſſi ſa grand'- » mere (*Mæſſa*) au ſénat, où elle » fut placée auprès des conſuls, fut » écrite comme préſente, opina & » fit toutes les fonctions de Séna- » teur (34)..... C'étoit (auſſi) un » ancien uſage en Irlande, que pendant » l'aſſemblée du Parlement, qui ſe » tient à Dublin, les femmes, dans les » villes de province, & même dans les » campagnes, formoient, à l'imitation » des hommes, une aſſemblée de leur » ſexe, à laquelle elles donnoient auſſi » le nom de Parlement (35)».

Ainſi l'Hiſtoire de nos voiſins ſe réunit à la nôtre, pour nous retracer preſque les uſages des Gaulois; ce qui eſt d'autant plus naturel, que, ſuivant la remarque de l'abbé *Millot*, « quand » les mœurs publiques ont pris dans » l'origine une forte direction, il en

(34) *Hiſtoire Romaine*, par *Laurent Echard*, Tome 6, pages 123 & 124.

(35) *Le pour & contre*, Ouvrage périodique de l'abbé *Prevoſt*, Tome 7, pages 348 & 349.

» reſte

» reſte toujours des traces, malgré les » changemens que produit le cours » des ſiecles. Sans doute les habitans » de nos provinces, mélange des » Gaulois & des Germains, conſer- » voient pour les femmes le même » fond de ſentiment, & la Chevalerie » ne créa point un nouveau ſyſtême ; » elle ne fit qu'étendre & ſubtiliſer » l'ancien (36) ». On ne doit donc pas s'étonner ſi nos *preux Chevaliers* avoient toujours une *dame ſouveraine de leurs penſées* (37) : auſſi ſont-ils appellés par les Poëtes & les Hiſtoriens, des *fervans d'amour* ou des *pourſuivans*

(36) Diſcours préliminaire de *l'Hiſtoire Littéraire des Troubadours*, pages XXXIV & XXXV.

(37) *Voyez* page 8 de l'édition in-4.°, faite en 1753, des *Mémoires de Sainte-Palaye* ſur *l'ancienne Chevalerie* : de plus, ces termes ſe trouvent dans tous les Romans anciens ; ils y ſont même pluſieurs fois répétés, comme on peut le voir, notamment dans *Don Quichotte*, que l'on ſait avoir été compoſé par *Michel Cervantes*, pour y réunir toutes les aventures & toutes les expreſſions les plus ridicules, employées par les Romanciers qui l'avoient précédé.

d'amour (38). Tous nos vieux romans l'atteſtent, à commencer par ceux de la table ronde, que l'on fait remonter au regne *d'Artus*, roi de la Grande-Bretagne, dont on fixe l'époque vers le ve ſiecle de notre ère. Perſonne n'ignore que nos Romanciers ſe ſont plu à prêter au roi Artus, ainſi qu'à ſes courtiſans & aux princes de ſon tems, ou que l'on a ſuppoſés ſes contemporains, mille aventures plus fabuleuſes l'une que l'autre, & qu'ils lui attribuent l'inſtitution du premier ordre de Chevalerie, connu ſous le nom de *Chevaliers de la table ronde :* « table » que l'on montre à Weſtminſter avec » les noms de ces prétendus Chevaliers (39) », au nombre de cinquante (40).

(38) Page 33 des *Mémoires, in-4.° de Sainte-Palaye*, qui cite une ballade ſur un tournois fait à Saint-Denis, ſous Charles VI, en Mai 1389; & note 22 du troiſieme *Mémoire* de *Sainte-Palaye*.

(39) *Moréry*, au mot *Artus*. Quant à *l'ancienne Chevalerie*, voyez à la fin la note XI.

(40) *Voyez* ſur ces *Chevaliers*, ſur leur nombre & ſur les ſtatuts de leur ordre, la note XII.

Sainte-Palaye, dans ses mémoires sur l'ancienne Chevalerie (41), rappelle, presqu'à chaque page, cet ancien usage : aussi l'abbé Velly, en donnant dans son histoire un extrait de ces savans mémoires, observe-t-il « que les premieres leçons que recevoient *les pages*, regardoient surtout l'amour de Dieu & des dames ; que c'étoit ordinairement les femmes qui se chargeoient du soin de leur apprendre en même-tems leur *cathéchisme* & *l'art d'aimer* (42), c'est-à-dire la religion & la galanterie (43) ».

Les auteurs cités par Sainte-Palaye, attestent tous que les dames assistoient aux combats des tournois, qui, suivant *Ducange*, doivent leur institution aux Français, & dont nos auteurs font

(41) *Voyez* singulierement les notes 83, 84, 85, 90, 91, 93 du second Mémoire *de Sainte-Palaye*, 1.ere édition in-4.° de 1753.

(42) *Voyez* Tome 4, page 9 de *l'Histoire de France de l'abbé Velly*, & à la fin la note XIII.

(43) Page 7 des Mémoires de Sainte-Palaye ci-dessus cités.

d'amoureuſe merci (50), ou au moins le *gage d'amour ſans fin* (51).

IX.

Des Troubadours, & des cours d'amours, compoſées de dames, dont même pluſieurs y avoient la qualité de préſidentes; des différens lieux où elles ſe tinrent, & de ceux qui y rempliſſoient la dignité de prince d'amour.

La révolution que les Troubadours amenerent dans nos mœurs, fut favorable aux dames; ils célébrerent la beauté de celles de leur tems. Les princes & les principaux ſeigneurs des pays méridionaux de la France (berceau des Troubadours) s'adonnerent, à leur exemple, aux muſes; ils chanterent leurs combats & leurs victoires; ils n'oublierent pas les *dames ſouverai-*

(50) *Voyez* à la fin de la note XII, ainſi que tous les Romans de l'ancienne Chevalerie, & la *Bibliotheque des Romans*, notamment Tome 1er, Octobre 1777, page 82; Nov. 1777, page 91; 1782, Octobre, 2^d^ volume, page 109.

(51) *Voyez* à la fin dans la note XVII ce que c'eſt que le *gage d'amour ſans fin*.

nes de leurs penſées, & ſe flatterent de les immortaliſer par leurs vers. On doit remarquer, à l'honneur des Troubadours, « qu'ils ont été les inventeurs » de la poéſie moderne, & que ce n'eſt » qu'après eux que les Eſpagnols, les » Italiens & les François s'y ſont » exercés; ..... qu'ils ont été les » créateurs dans leur genre, n'ayant » eu ni modeles ni imitateurs; (qu'ils) » forment parmi les auteurs une claſſe à » part, de laquelle on peut dire qu'elle » eſt ſans ancêtres & ſans poſtérité; » ..... (que) tout eſt à eux, & ce » genre, & la maniere de le traiter. » ..... Les poëtes modernes (au » contraire) ayant imité les Grecs & » les Romains, ont des traits de reſ- » ſemblance qui annoncent leur filia- » tion littéraire (52) ».

D'après ces obſervations conformes aux faits, conſignés dans les ouvrages & l'hiſtoire des Troubadours, on ne doit pas être étonné que « leurs » poéſies mirent la langue provençale » en uſage par toute l'Europe, & les

(52) *Hiſtoire de Provence*, in-4.° 1780, Tome 3, pages 466 & 467; & pour le nom de l'Auteur, *voyez* à la fin la note XVIII.

» Troubadours en ſi grande réputa-
» tion ; que les deux empereurs *Fré-*
» *déric* Ier & II du nom, en attirerent
» pluſieurs à leurs cours. *Richard-*
» *cœur-de-lion*, roi d'Angleterre, les
» honora de ſon amitié & de ſes bien-
» faits. Le roi *Louis-le-jeune*, non-
» ſeulement les reçut à ſa cour, &
» leur fit d'auſſi riches préſens que les
» princes que l'on vient de nommer,
» mais même, quand il partit en
» 1147 pour la conquête de la Terre
» ſainte, il voulut en avoir à ſa ſuite,
» eſpérant qu'ils lui ſeroient d'un
» grand ſecours pour adoucir les en-
» nuis d'un ſi long voyage. . . . . .
» Les Picards (53) furent les premiers
» qui apprirent des *Trouveres* (ou
» plutôt des Troubadours) à faire des
» chanſons, des tenſons & des *ſyr-*
» *ventes* (54). Thibaud, comte de
» Champagne, qui vivoit dans le
» XIIIe ſiecle, ſe ſignala dans ce genre
» de poéſie. Tout le monde ſait que
» étant devenu amoureux de la reine
» Blanche, mere de Saint-Louis, il

(53) *Voyez* à la fin la note XIX.
(54) *Voyez* à la fin la note XX.

» composa diverſes chanſons à la
» louange de cette princeſſe ; il en fit
» écrire pluſieurs contre les murailles
» & ſur les vitres de ſon château de
» Provins (55). Il y avoit à ſa cour
» quantité de poëtes, parmi leſquels
» on diſtinguoit *Gace Brulé*, ſeigneur
» du premier rang : ils s'aſſembloient
» ſouvent pour examiner leurs ou-
» vrages, & Thibaud ne dédaignoit
» pas de préſider à ces aſſemblées,
» que l'on peut regarder comme la
» premiere *Académie françoiſe* (56) ».

L'abbé Papon, dans ſon hiſtoire de

(55) Depuis 1735 le trait hiſtorique des prétendus amours de Thibaud, comte de Champagne, & de la Reine Blanche, a été diſcuté & éclairci ; ils ont été juſtifiés des calomnies dont Mathieu Paris, hiſtorien Anglois & partial, avoit voulu noircir leur mémoire. *Voyez* dans la note XXI, à la fin de cette diſſertation, des détails ſur ce fait intéreſſant.

(56) *Hiſtoire du Théâtre françois*, par MM. *Parfait*, Tome 1er (qui a paru en 1735) pages 5, 6 & 30 ; & *voyez* ſur cette *premiere Académie françoiſe*, & une *ſeconde* qui a eu lieu dans le XVIe ſiecle, la note XXII ci-après.

la Provence (57), s'énonce ainſi ſur les Troubadours & ſur l'autorité qu'exerçoient les dames. « Les dames, les » Chevaliers, les Troubadours, s'animoient pour s'exciter à devenir » meilleurs, & l'on peut dire que le » deſir de la gloire étoit le principe » ou le prétexte de la galanterie..... » De-là ces marques de la ſenſibilité » qu'on ſe donnoit ſans réſerve ſous » les yeux d'un époux, en préſence » de tout un peuple, & quelquefois » au milieu d'une cour brillante. C'é» toit, diſoit-on, la reconnoiſſance » & l'eſtime qui empruntoient les » expreſſions de l'amour; on ne ſavoit » pas diſſimuler, parce que les mœurs » n'étoient pas encore corrompues, » & on donnoit aux ſentimens les plus » honnêtes les traits groſſiers de la paſ» ſion..... Enfin la galanterie étoit » tellement l'eſprit dominant de ce » ſiecle d'ignorance, qu'elle ſe mettoit » à tout: elle faiſoit le ſujet ordinaire » des entretiens. Les dames, les Che» valiers & les Troubadours s'exer» çoient à diſputer ſérieuſement ſur

(57) In-4.° 1778, tome 2, livre 3, pages 216–219, & *voyez* à la fin la note XXIII.

» cette importante matiere ; il n'y » avoit aucun ſentiment du cœur, » quelque fineſſe qu'on lui ſuppoſe, » qui pût échapper à leur ſagacité : » tous les cas imaginables étoient pré- » vus & décidés : on propoſoit quel- » quefois, en forme de défi, des » queſtions auxquelles on mettoit bien » plus d'importance qu'aux affaires » d'état. On appelloit *cours d'amour* » les aſſemblées où on les décidoit..... » & ce par alluſion aux ſujets qu'on » y traitoit d'une maniere particu- » liere..... C'eſt l'explication la plus » raiſonnable qu'on puiſſe donner de » ces cours fameuſes dont on entend » parler ſans les connoître, & ſur » leſquelles on ne trouve aucun mo- » nument (58). Un Troubadour parle » de la *cour d'amour* de *Pierre-feu* ».

L'autorité de l'abbé Papon, relativement à ces cours, eſt d'autant plus importante, qu'en commençant ſon travail, il doutoit de leur exiſtence,

(58) Il paroîtroit que ce fait n'eſt pas abſolument exact. *Voyez le ſommaire* ſuivant, & à la fin la note XXXIV, mais en la rapprochant du *ſommaire XI.*

&c. regardoit ce que l'on en disoit comme une *fable* (59), qu'il comptoit détruire dans son histoire ; mais en lisant les ouvrages des Troubadours, il a été forcé de changer d'avis, & de revenir à la façon de penser de tous les auteurs qui ont attesté la tenue de ces cours. Elles étoient ordinairement présidées par le *Prince d'amour* ; « charge annuelle, qui étoit remplie al- » ternativement par le roi Richard, le » roi Alphonse d'Arragon, le dauphin » d'Auvergne & le comte de Provence, » &, à leur défaut, par les plus grands » seigneurs de la province (60) ».

Indépendamment de celle de *Pierre-feu*, dont parle l'abbé Papon, il s'en tenoit deux autres, une à *Romanin*

(59) « On croit, sur la foi de *Nostradamus*, » que les dames de Provence, dans les tems » de Chevalerie, tenoient *la cour d'amour* » dans le château des *Signes* : c'est une *fable* » que nous détruirons dans l'Histoire, où » l'on verra ce que c'étoit que ces *cours* » *d'amour* ». *Histoire de Provence*, Tome 1er, page 368.

(60) *Moréri*, au mot *Troubadours* : cet Auteur cite *Martial d'Auvergne*.

& l'autre à *Signes* (61). On trouve dans l'ouvrage de *Jean Noſtradamus*, *ſur la vie des plus célebres & anciens poëtes provençaux qui ont fleuri du tems des comtes de Provence*, pluſieurs détails curieux ſur ces *cours d'amour*: on y trouve même le nom des dames qui les compoſoient dans les XIIe & XIIIe ſiecles (62), ainſi que pluſieurs des queſtions qui étoient agitées en la tenue de ces *cours d'amour* (63). Cet auteur, & tous ceux qui ont parlé de ces *cours*, atteſtent qu'il y en avoit une à *Avignon* dans le tems que les Papes y ſiégeoient: on connoît également les noms d'une partie des dames

(61) L'Auteur de la *deſcription des arcs de triomphe d'Aix*, dont je vais parler, prétend, page 25, que ſur la fin de l'exiſtence des *cours d'amour*, on appelloit des jugemens de la cour de *Signes* au Parlement, qui ſe tenoit à *Romanin*.

(62) *Voyez* dans l'édition de Lyon de 1595, page 27, les noms de dix dames, qui, à la fin du XIIe ſiecle, préſidoient aux *cours d'amour* de *Signes* & de *Pierre Feu*. Page 131, l'Auteur nomme *douze* des dames, qui, à la fin du XIIIe ſiecle, préſidoient à la cour de *Romanin*.

(63) *Voyez* à la fin la note XXIV.

qui y assistoient (64). Enfin M. le marquis de Paulmy nous apprend « que la » mere du duc d'Orléans..... » (pere de Louis XII) tenoit chez » elle, du tems de Charles VI son » beau-frere, (qui régna de 1380 à » 1422), une espece de *cour d'amour* (65) ». Ces cours étoient tellement la folie du tems, que les romanciers en composoient, où le Dieu d'amour avoit pour *barons* des *oiseaux*, qui décidoient par un combat une question d'amour soumise à leur jugement (66).

Il paroît que quelques auteurs les appellent des cours plenieres, ou *Parlemens:* car le président Fauchet, dans son histoire des anciens poëtes

(64) *Voyez le Dictionnaire historique portatif des Femmes célebres*, 2 vol. in-8°, 1769, Paris, notamment au mot *Avignon*, *Baux* (Jeanne & Haguette de), Béatrix & Briaude *d'Agoult*, la dame de *Lambesc* & la dame de *Chabot*, mere du sieur *Marchebruse*.

(65) *Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque*, Tome 4, page 244. Ne seroit-ce pas plutôt la *cour amoureuse* dont je parlerai dans le sommaire XI ci-après.

(66) *Voyez* la note XX placée à la fin de cette dissertation.

françois (tome 2, page 578), dit « que ces plaids & ces jeux, ſous » l'Ormelle, étoient une aſſemblée de » dames & de gentilshommes, où ſe » tenoit comme un *Parlement* de courtoiſie & de gentilleſſe, pour vuider » pluſieurs différens : il y en avoit en » différentes provinces, ſuivant qu'il » ſe trouvoit des ſeigneurs & dames » de gentil eſprit ».

X.

Exiſte-t-il des recueils des jugemens des cours d'amour ? *du recueil de* Martial d'Auvergne, *commenté par Benoît* de Court ; *& de l'édit des maſques.*

Fauchet n'eſt pas le ſeul auteur qui ait regardé les *cours d'amour* comme des *Parlemens* ; car *Jean Martial d'Auvergne*, qui vivoit dans le XVe ſiecle, s'eſt plu à écrire (67) des ouvrages des Troubadours pluſieurs déciſions des cours d'amours ; il en a formé un recueil, intitulé : *les arrêts d'amour.* Ils ſont au nombre de cinquante-un,

(67) C'eſt auſſi le ſentiment de l'Auteur de la *deſcription des arcs de triomphe d'Aix.* *Voyez* ſon Ouvrage, page 28.

& ſont écrits en françois, quoiqu'alors, dans les Parlemens, les arrêts s'écriviſſent en latin; uſage qui n'a été changé que ſous François Ier, par ſon ordonnance d'août 1539, datée de Villers-cotterets (68).

Les arrêts de Martial d'Auvergne (69) ont été, dans le XVIe ſiecle, très-ſérieuſement & très-ſavamment commentés, mais en langue latine, par Benoît *de Court*. Ce juriſconſulte, l'un des plus célebres de ſon tems, déploie dans cet ouvrage toute ſon érudition: il y traite pluſieurs queſtions très-épineuſes de droit civil. J'ai cru devoir placer ici, à la fin de cette diſſertation une notice (70) de cet ouvrage ſingulier: on eſt très-étonné d'y trouver autant de ſcience &, je le répete, de ſérieux, mais moins de galanterie que dans le recueil de *Martial d'Auvergne*. Je craindrois qu'on ne m'accusât de manquer non-ſeulement à la galanterie, mais même à l'urba-

(68) *Voyez* à la fin la note XXV.

(69) *Voyez* ſur cet Auteur & ſes Ouvrages à la fin de la note XXVI.

(70) *Voyez* cette notice à la fin, note XXVII.

nité françoiſe, ſi je tranſcrivois ici le motif que Benoît *de Court* donne, pour prouver que l'on n'auroit pas dû admettre les dames dans les *cours d'amour* (71).

Je me contenterai d'obſerver que, pour mieux établir la juriſprudence des jugemens de *Martial d'Auvergne*, Benoît *de Court* en ajouta un à ceux de cet auteur, c'eſt le cinquante-deuxieme & dernier. Il a pour titre: « des maris » ombrageux, qui prétendent la ré- » formation ſur les priviléges des » maſques, tendant à fin de faire cor- » riger les abus qui ſe commettent, » & limiter le tems qu'ils doivent » demeurer, ou aſſiſter en chacune » maiſon où ils iront maſqués ».

Cet arrêt commence par l'extrait des moyens des maris & des maſques, & ſe termine par annoncer un réglement qui ſuit, & qui eſt intitulé : *édit* (72).

(71) *Voyez* page 31 de la *deſcription du troiſieme arc de triomphe*, dreſſé à Aix en 1701, & mentionnée ci-après *page* 44.

(72) Cet édit eſt terminé par la mention (en latin) qu'il a été, en 1541, *enregiſtré en la cour d'amour, ouï & ce requérant le Procureur général d'amour.* La naïveté, encore d'uſage

ſur le *fait des maſques*. Il eſt en vingt-ſept articles. Il ordonne aux maris de laiſſer entrer tous les maſques, & leur accorde la liberté de danſer & entretenir les dames, mais pendant une heure ſeulement ; enſuite ils ſont obligés (article 12) de laiſſer le champ libre aux autres maſques. Il leur enjoint, dans le même article, « de non uſer » aux demoiſelles de paroles perdues, » comme de les interroger de leur » ménage..... & tels & ſemblables » impertinens & ſots propos, mais » doit de beau premier abord entrer » en la matiere d'amour, appendices » ou dépendances, ſi ce n'étoit aux » vieilles & anciennes, auxquelles » on pourra parler de la journée de » Monthlery (73) ou de la mort du » connétable (74) ».

ſous François I.er, a permis à Benoît *de Court*, d'inſérer dans cet édit des articles que la décence m'interdit de rapporter, notamment l'article 18.

(73) Bataille ſous Louis XI, du 16 Juillet 1465, lors de la guerre, dite *du bien public*.

(74) J'ignore ſi l'auteur veut parler, ou du connétable *Louis de Luxembourg*, comte de Saint-Paul, auquel Louis XI fit trancher la

On connoît auſſi quelques autres ouvrages ſur le même objet, notamment ; » *Coquillart*, *chanoine & official* » *de Reims* (qui vivoit à la fin du XVe » ſiecle), fit les *droits nouveaux d'a-* « *mour* (75); & l'heureux rival de » *Cujas* (Forcadel, né à la fin du XVe » ſiecle, & mort au milieu du XVIe); » fit un traité ſur cette matiere, qu'il » appella *cupido juris peritus* (76) ».

Martial d'Auvergne, à l'exemple des auteurs du *roman de la Roſe* (77), ne crut pas pouvoir mieux compoſer ſa *cour d'amour*, qu'en faiſant une cour pareille à celle du Parlement : on y trouve des *ſeigneurs laïcs* & *conſeillers d'égliſe*, un *préſident*, *avec la robe fourrée*

---

tête le 19 décembre 1467, ou du connétable de *Bourbon*, tué devant Rome le 6 mai 1527; cependant, comme Benoît *de Court* veut que l'on entretienne les vieilles d'anciennes hiſtoires, & que la premiere dont il parle, eſt de 1465, je croirois que c'eſt à la mort du comte de Saint-Paul que cet auteur fait alluſion.

(75) *Voyez* à la fin, dans la note XXVII, la notice des ouvrages de *Coquillart*.

(76) *Deſcription du troiſieme arc de triomphe d'Aix*, pages 28 & 29.

(77) *Voyez* à la fin la note XXIX.

d'hermine, des *dieſſes*, *légiſtes* & *clargeſſes*, une *grand'chambre*, un *avocat général*, des *greffiers*, des *ſecrétaires*, des *huiſſiers de l'un & l'autre ſexe*, &c. Ceux qui ne voudront pas ſe donner la peine de lire le recueil de Martial d'Auvergne (78), pourront en prendre une idée dans le « diſcours ſur les ares » triomphaux, dreſſés en la ville d'Aix » à l'heureuſe arrivée de Monſeigneur » le duc de Bourgogne & de Monſei- » gneur le duc de Berry, à Aix, » 1701 ». Ils y trouveront l'extrait de cet ouvrage ſingulier, & à peu-près le précis de ce que les auteurs, en très-petit nombre & en très-peu de mots (79), diſent des *cours d'amour*: j'ai cependant réuni dans cette diſſertation des détails qui ne ſont pas dans le *diſcours des arcs triomphaux*, mais je n'ai pu me procurer aucun des jugemens rendus par les *cours d'amour*.

---

(78) *Voyez* la notice des différentes éditions d'*Areſta amorum*, à la fin, dans la note XXX.

(79) *Paſquier* n'en dit qu'un mot: *voyez* chap. 4 du liv. 7 de ſes Recherches, tome 1er, page 692, édition in-folio d'Amſterdam 1723.

En effet, on ſent que les mentions qui en exiſtent dans les ouvrages des Troubadours, & dans quelques autres auteurs du tems, ne ſont pas des pieces plus authentiques que *l'édit des maſques* ci-deſſus mentionné, ou que *celui d'amour*, dont je parlerai dans un moment. En conſéquence, d'après mes recherches, je crois pouvoir aſſurer qu'il n'exiſte aucun recueil (80) des jugemens des *cours d'amour;* & c'eſt encore une reſſemblance qu'elles ont avec les anciens tribunaux de judicature, qui ne tenoient aucuns regiſtres de leurs déciſions, rendues ſouvent ſous un orme, comme faiſoit Saint-Louis, à Vincennes. Lorſqu'il s'élevoit des conteſtations ſur le contenu de ces jugemens, on faiſoit des procès-verbaux de *records;* uſage plutôt tombé en déſuétude qu'aboli (81), & qui eſt devenu preſque inutile, attendu que les notaires & les greffiers, ainſi que tous les officiers publics, conſervent les minutes des actes qu'ils reçoivent, ou des jugemens des tri-

(80) *Voyez* à la fin la note XXXI.

(81) *Voyez* à la fin la note XXXII.

bunaux auxquels ils sont attachés. Dans les cas extraordinaires, les tribunaux ordonnent encore quelquefois des procès-verbaux des records (82).

XLI.

D'une cour amoureuse sous Charles VI.

Cependant je ne dois pas passer sous silence un fait attesté par les auteurs Anglois de l'histoire universelle: ils observent (regne de Charles VI) qu'on vient de découvrir un manuscrit, « où l'on voit les détails d'une » société galante, sous le titre de *cour* » *amoureuse* », mais ils ne donnent aucuns renseignemens sur ce manuscrit; ils n'indiquent pas même dans quel lieu il s'est trouvé. Leur silence à ce sujet est d'autant plus étonnant, que si ce manuscrit est relatif aux *cours d'amour*, il seroit non-seulement original, mais unique, & par conséquent aussi précieux que curieux.

A en juger d'après ce que les auteurs Anglois en rapportent, & que l'on trouvera à la fin, note XXXIV, la

(82) *Voyez* à la fin la note XXXIII.

compoſition de cette *cour* porteroit à croire que ce manuſcrit a rapport aux *cours d'amour ;* mais ce qui pourroit en faire douter, c'eſt que ces auteurs l'appellent *cour amoureuſe ;* nom ſous lequel les *cours d'amour* n'ont jamais été connues.

D'ailleurs nos auteurs parlent d'une *cour amoureuſe*, qu'ils placent ſous Charles VI, & j'ai déjà obſervé ci-deſſus, (note 65) qu'il eſt plus que vraiſemblable que la cour d'amour, dont parle M. de Paulmy, eſt la cour amoureuſe, à laquelle doit appartenir le manuſcrit indiqué par les auteurs Anglois. En effet, cette *cour amoureuſe* me paroît différente des *cours d'amour*, & leur avoir ſuccédé, puiſque Charles VI commença à régner en 1380, & que *Martial d'Auvergne*, ainſi que tous ceux qui ont parlé des cours d'amour, en fixent la ceſſation (83) à la mort de la fameuſe reine Jeanne de Naples, qui décéda en 1382. Le continuateur de l'abbé Velly, en parlant de cette cour amoureuſe, s'exprime ainſi (année 1392).

(83) *Voyez* ci-après le *Sommaire XV.*

« Ce fut ſous ce regne (de Charles VI) qu'on vit fleurir la cour » amoureuſe, formée, pour le nombre » & la qualité des officiers, ſur le » modele des cours ſouveraines: préſident, conſeillers, maîtres des requêtes, auditeurs, chevaliers d'honneur, grands veneurs, ſecrétaires, » gens du roi, leurs ſubſtituts ; en un » mot toutes les charges qui formoient » les juriſdictions ſupérieures, y » étoient ſpécifiées. Les plus grands » ſeigneurs briguoient l'honneur d'y » être admis. Les princes du ſang » étoient à la tête de cette compagnie, entierement conſacrée à l'amour. On voit dans la liſte des officiers, les noms des plus anciennes » familles du royaume : on y voit des » magiſtrats ; &, ce qui doit paroître » ſingulier de nos jours, on eſt étonné » de trouver dans cette aſſociation » voluptueuſe, des docteurs en théologie, des grands vicaires, des chapelains, des curés, des chanoines » de Paris & de pluſieurs autres villes ; » aſſemblage monſtrueux, & qui caractériſe la dépravation d'un ſiecle » groſſier, où l'on ignoroit l'art ſi

» facile

» facile d'être vicieux, du moins avec » décence ».

Villaret cite, par autorité, les *Mémoires de littérature*, que je ne connois pas; mais j'ai trouvé dans le tome 7 de ceux de *l'Académie des Inſcriptions* (pag. 287—289) la notice d'un manuſcrit d'une *cour amoureuſe*, que je croirois être celui dont Villaret a voulu parler, & le même indiqué par les auteurs Anglois de l'hiſtoire univerſelle. Au ſurplus, j'ai cru devoir en rédiger un extrait, qui formera la note XXXV de celles que j'ai rejettées à la fin de cette diſſertation.

En le liſant, on ſera convaincu que ce manuſcrit appartient à la *cour amoureuſe*, tenue ſous Charles VI, & que cette cour eſt totalement différente des *cours d'amour*. En effet, les auteurs Anglois prétendent « que cette » ſociété paroiſſoit deſtinée à tourner » en ridicule ce qu'il y a de plus grave » & de plus ſérieux ». D'après cette définition, il eſt difficile de confondre cette *cour amoureuſe* avec les *cours d'amour*, qui ſont l'objet de cette diſſertation; car il eſt certain que les Troubadours étoient l'ame de ces aſſemblées, & l'abbé Papon atteſte, dans

ſon hiſtoire de Provence ; que ces poëtes reſpectoient la foi dans laquelle ils étoient nés.

XII.

Du reſpect des Troubadours & des anciens Chevaliers pour la religion, dont même après leurs victoires, ils ſe rendoient les Miſſionnaires.

Cet hiſtorien aſſure même, « que » les premiers Troubadours ne citoient jamais les divinités de la fable » par reſpect pour la religion..... » & qu'il ne faut pas attacher aux » mots d'amour & de galanterie les » ſens qu'ils préſentent aujourd'hui ; » (que) ce ſeroit ternir la gloire des » anciens Chevaliers, qui firent de » l'amour une paſſion noble & le principe de leurs belles actions (84)..... » On aimoit une belle, parce que, » pour être eſtimable, il falloit aimer : » on portoit ſes livrées ; on obéiſſoit » à ſes moindres deſirs ; on entreprenoit pour elle les proueſſes les

(84) *Hiſtoire de Provence*, Tome 2, pages 210 & 219.

» plus périlleuſes : mais c'étoit une » divinité qu'on s'engageoit à hono- » rer & à ſervir toute ſa vie. Jamais » un mot, jamais une demande ca- » pable de faire rougir ſa vertu. Pour » quiconque connoît un peu les an- » ciennes mœurs de la chevalerie, » ce n'eſt point une fiction abſurde & » chimérique que la Dulcinée du che- » valier de la Manche : ſi l'on peut » faire quelque reproche à Cervantes, » ce ne ſera point celui-ci (85) ».

Bien plus, les ſtatuts des chevaliers de la table ronde (d'après leſquels ont été rédigés tous nos anciens Romans, & qui ne donnent pour loix que ce que pratiquoient tous ceux qui avoient été armés chevaliers) les obligeoient de ne prendre pour femmes, & même pour maîtreſſes (86), que des chrétiennes. En conſéquence, les *preux*, du tems d'*Artus*, de *Charlemagne*, &c., qui pourfendent les géans, & font

(85) *Préface des Fabliaux, ou Contes des* XIIe & XIIIe ſiecles, par M. *Legrand*, page LXXVII.

(86) *Voyez* tous les *Romans de Chevalerie* & la *Bibliotheque des Romans*, notamment Avril 1778, Tome 2, page 70.

mille actions étonnantes ; les mains encore teintes du ſang des peres, des époux, des parens ou des tyrans, qui retenoient les belles qu'ils ont conquiſes ou délivrées, leur prêchent notre religion, & devenant à l'inſtant des miſſionnaires, les font baptiſer, ou les baptiſent eux-mêmes, avant de leur parler d'amour (87) ; ne combattent les infidèles que pour les obliger de renoncer à Mahomet & d'adorer Jeſus-Chriſt, ou même rendent aux princes qu'ils ont vaincus, leurs états, ſous la ſeule condition de ſe faire chrétiens, eux & tous leurs ſujets (88), conduite qui n'eſt pas étonnante, car *Sainte-Palaye* obſerve (page 8 de ſes mémoires), « que les préceptes de re-
» ligion (que l'on donnoit aux jeunes
» pages) laiſſoient au fond de leur
» cœur une ſorte de vénération pour

(87) *Idem*, notamment Avril 1778, Tome 2, page 145 ; Octobre 1778, Tome 2, page 110 ; Octobre 1783, 2e vol. pages 53, 79 & 83.

(88) *Idem*, notamment Juillet 1778, Tome 1er, pages 51, 107, 150 ; Décembre 1778, page 90 ; Décembre 1780, page 85 ; Juin 1784, page 164.

» les choſes ſaintes, qui tôt ou tard » y reprenoient le deſſus ; (que) les » préceptes d'amour (qu'on me par- » donne, dit cet auteur, de réunir ſi » ſouvent des mots auſſi mal aſſortis) » répandoient dans le commerce des » dames, ces conſidérations & ces » égards reſpectueux, qui n'ayant ja- » mais été effacés de l'eſprit des Fran- » çois, ont toujours fait un des ca- » racteres diſtinctifs de notre nation ».

XIII.

Des conſeils de Charles du Terrail, à ſon neveu, le célebre chevalier Bayard.

Ces principes étoient tellement ceux de notre ancienne nobleſſe, qu'à la fin du XVe ſiecle nous les retrouvons encore dans les *admonitions* données au célebre chevalier *Bayard* (89) par ſon oncle Charles du Terrail ; préceptes que ce Chevalier *ſans peur & ſans reproches*, a ſi bien mis en

(89) Bayard fit ſa premiere campagne en 1495, encore fort jeune ; il fut tué en Avril 1524, à la retraite de Rebec, âgé ſeulement de 48 ans.

pratique, & dont je ne peux me refuſer d'inſérer ici les principaux.

« La religion (diſoit du Terrail à » ſon neveu) eſt le point capital de la » vie, & ce point renferme tous les » autres. L'ame religieuſe eſt la ſeule » qui rempliſſe bien tous les devoirs, » la ſeule qui ſoit fidele à ſon Roi, » ſoumiſe à ſes parens, tendre pour » ſes enfans, compatiſſante pour tous » les hommes. L'homme eſt trop foible » de ſa nature; il lui faut un frein. » Nous ſommes ſujets à mille erreurs: » nous tombons fréquemment; mais » alors en regardant le ciel, ſi nous » croyons que notre véritable maître » y réſide, cette vue nous réveille, & » va ſoudain avertir notre conſcience. » Nous nous relevons à l'aide des re- » mords: méfie-toi des gens irreli- » gieux: quel garant peux-tu avoir » de leur foi? ſur quel pivot roulent » leurs principes? Quiconque ne croit » pas une autre vie, n'eſt tenu dans » celle-ci que par un intérêt perſon- » nel..... Mon ami, ſi tu veux être » heureux, commence par bien rem- » plir tous tes devoirs, & par te met- » tre parfaitement bien avec ta conſ- » cience. Tu entres dans l'âge de la

» séduction, & bien-tôt tu entendras
» la voix trompeuse de la volupté.
» Apprends, mon cher neveu, que
» l'illusion ne fait que montrer le
» bonheur, & qu'elle s'enfuit avec
» lui, après l'ivresse d'un moment.
» J'ai vu la cour : j'ai vu le véritable
» empire de cette volupté fatale, qui
» du charme, jette ses partisans dans
» la satiété ; de la satiété, dans l'en-
» nui & dans l'apathie. Cette maudite
» influence rend soudain un homme
» incapable de tout ; elle lui ôte son
» énergie : un voluptueux ne fait plus
» que parler. Nous, mon enfant,
» agissons, faisons notre métier
» d'homme, de chevalier sur-tout :
» respectons toutes les dames, & n'en
» aimons qu'une. Partageons notre
» cœur entre la gloire & elle, ou même
» ne la partageons pas. En faisant un
» bon choix, c'est la gloire encore
» que nous aimons dans notre maî-
» tresse : une femme d'honneur en est
» toujours le héraut le plus impé-
» rieux..... L'amour est comme la
» vie, son mouvement ne doit cesser
» qu'à la mort (90) ».

(90) *Voyez* dans la *Bibliotheque des Romans*,

XIV.

De l'Edit d'amour, & autres pieces & procédures de même nature.

Auſſi voyons-nous que dans no auteurs on prête à l'amour toutes les actions ordinaires de la vie humaine; c'eſt ce que conſtateront de plus en plus les différentes pieces dont il me reſte à parler, & qui ont la plus grande relation, ſoit avec les *cours d'amour*, ſoit avec les objets que l'on y traitoit. Je rangerai la notice que je crois devoir en donner, ſuivant leur ordre de dates, comme le plus naturel.

Novembre 1782, les *admonitions de Meſſire Georges du Terrail, adreſſées par lui, en forme de Lettres chevalereſques, à ſon neveu Pierre, qui fut depuis notre grand chevalier Bayard, ou paragon de loyauté & d'honneur, préſenté à notre jeune nobleſſe*, trouvées à Grenoble dans une maiſon religieuſe, dans un gros billot de velours violet, avec des agraffes de cuivre. Les endroits que j'ai cités, ſont pages 82, 83, 88, 89 du volume de la Bibliotheque des Romans ci-deſſus indiqué. On trouve auſſi un extrait de cette piece curieuſe dans le *Mercure de France*, du 10 Juin 1786, n.° 23, pages 62 & 63.

La premiere de ces pieces eſt un *bail*, par lequel « la belle Cloris, bourgeoiſe » de la ville de Chypre, ... loue, » pour dix ans, à l'amoureux Daphnis, » auſſi bourgeois de la ville de Chy- » pre, ... un cœur à elle appar- » tenant ».

Ce bail eſt daté du 1.er avril 1670, & eſt paſſé devant deux notaires de l'iſle de Chypre, nommés *le Deſir* & *le Reſpect*; il contient beaucoup de très-jolis détails, mais eſt trop long pour que je puiſſe l'inférer ici. On le trouvera dans les recueils que j'indique (91).

Le ſecond eſt un *édit d'amour*, compoſé par un auteur du ſiecle de Louis XIV (*l'abbé* Regnier Deſmarais): ſon objet eſt de preſcrire aux amans

(91) Ce bail a été compoſé par le poëte *Henault*, mort en 1682 : il eſt imprimé dans le recueil de ſes Ouvrages, qui a paru à Paris en 1670, ſous le titre *d'Œuvres diverſes, par le ſieur D. ... H .....* Pluſieurs Auteurs ont donné ce bail au public : on le trouve dans le *Conſervateur*, Septembre 1758; dans le Tome 97 des *nouveaux choix de Mercure*; & dans la *Bibliotheque des Romans*, Novemb. 1785 : mais l'Auteur du Conſervateur eſt le ſeul qui indique d'où il a tiré cette piece ſinguliere & curieuſe.

les regles de leur conduite. On trouvera dans les notes (92) quelques détails sur cet édit, dont je n'inférerai ici qu'un article, qui eſt le dernier dans le recueil des ouvrages de Deſmarais.

» Si quelqu'un, bien traité des Belles,
» Fait, des faveurs qu'il obtient d'elles,
» Un trophée à ſa vanité ;
» Qu'il ſoit par-tout ſi maltraité,
» Qu'il ne trouve que des cruelles.
» Aimer à publier les graces qu'on reçoit,
» Marque ordinairement qu'on les ſent
» comme on doit.
» En amour, c'eſt une autre affaire ;
» C'eſt les bien reſſentir que de les bien céler ;
» Enfin, l'ingratitude eſt ailleurs à ſe taire :
» En amour, elle eſt à parler ».

La *troiſieme* & la *quatrieme* ont pour auteur, *la Fontaine*, & ſont intitulées, l'une : « *Imitation d'un livre, intitulé :* » les arrêts *d'amour*..... (&) l'autre, » *le différend de beaux yeux & de belle* » *bouche* » (93). Ces deux arrêts pro-

(92) *Voyez* à la fin la note XXXVI.

(93) Ces pieces ſe trouvent dans les poëſies mêlées de la Fontaine, imprimées en 1729 ;

noncent ſur des conteſtations de même nature que celles que Martial d'Auvergne a réunies. Par le premier, le *Parlement d'amour*, tenant ſes *grands jours à Cythère*, permet à une belle d'être *cruelle*, malgré tous les concerts, ſérénades, bals, &c. que lui a donnés ſon amant. Par le ſecond, *le juge d'Amathonte*

» Préféra belle bouche à beaux yeux.
» En quelques chefs pourtant ils eurent gain
» de cauſe :
» Belle bouche baiſa le Juge de ſon mieux ».

La cinquieme, eſt une aſſignation donnée en mai 1727, à la requête de
» Tircis, amant fidele..... par
» Nicolas Bonnefoi, huiſſier.....
» du royaume de tendreſſe..... à
» Philis,..... pour ſe voir condamner, & par corps, à donner dans le
» jour, & ſans délai, ſon cœur audit
» Tircis, conformément à la promeſſe
» verbale qu'elle lui en a faite (94).

& M. le Marquis de Paulmy les a inſérées dans le recueil de ſes *Mélanges*, Tome 4, pages 389--344.

(94) *Bibliotheque des Romans*, Novembre 1785, pages 189--191.

Cette assignation est d'autant plus singuliere, qu'elle est absolument dans le style du palais ; mais qu'au lieu des termes usités dans les contestations ordinaires, on en a employé de relatifs à l'amour, ainsi qu'à la position respective où les plaideurs sont censés être, & tels qu'il convient dans un tribunal présidé par *Cupidon*, *seul juge* (est-il dit) *du royaume d'amour*.

A ces pieces, je pourrois encore en ajouter plusieurs, écrites en notre langue, notamment *la métaphysique d'amour*, de la marquise de Lambert ; dont, pour abréger, je ne parlerai pas, non plus que de *l'amour logicien* (95), ouvrage sorti de l'hôtel de *Rambouillet*. Les auteurs étrangers me fourniroient aussi plusieurs ouvrages du même genre. Je ne citerai que le *congrès de Cythère* du comte *Algarotti*. Comme cet opuscule, ainsi que le *jugement de l'amour sur ce congrès* (ouvrage du même auteur, & où le comte Algarotti critique lui-même le congrès de Cythère, quoique de sa composition) ont été originairement écrits en

(95) *Voyez* à la fin la note XXXVII.

italien (langue qui nous eſt très-familière), & qu'elle a été pluſieurs fois traduite en françois : je me contenterai d'en joindre ici une très-courte notice (96). Au ſurplus, on pourroit peut-être dire que le congrès de Cythère n'eſt que le développement des célebres thèſes qu'en 1702, à l'âge de vingt-ſept ans, le marquis de *Maffei* ſoutint publiquement dans l'Univerſité de Veronne. Je n'en inférerai ici que deux, qui ſont les 79e & 98e, & j'emploierai la traduction qui en a été donnée il y a environ trente ans (97).

« L'état de l'amour eſt le plus heureux de tout pour la femme, parce » que c'eſt là qu'elle reprend l'empire » ſur nous ; au lieu que dans tout » autre état, elle doit être ſoumiſe à » l'homme.

» L'inconſtance procede aſſez ſouvent de la qualité du tempéra» ment ».

---

(96) *Voyez* à la fin la note XXXVIII.

(97) *Voyez* à la fin, dans la note XXXIX, le titre de l'Ouvrage du Marquis *Maffei*, & une de ſes thèſes ſur l'*amour divin*.

X V.

De la fin des cours d'amours & des Troubadours.

Il paroît que les cours d'amour suivirent le sort des Troubadours. « Ceux-ci brillerent en Europe environ 250 ans, c'est-à-dire depuis » 1120 (98) ou 1130 jusqu'à la fin » du regne de Jeanne Iere du nom, » reine de Naples & de Sicile, comtesse de Provence, qui mourut en » l'an 1382 : alors défaillirent les » Mécènes, & défaillirent aussi les » poëtes, dit Nostradamus (99) ».

---

(98) *Voyez* pour le tems, où les Troubadours ont commencé à paroître, à la fin, la note XL.

(99) *Histoire du théâtre françois*, Tom. 1er, page 7. L'Auteur de la *description des arcs de triomphe d'Aix*, ci-dessus cité, date aussi (page 17) la fin du XIVe siecle comme l'époque où l'on cesse de trouver des Troubadours. L'abbé *Papon* prétend (Tome 3 de l'histoire de Provence, page 437) « que tous » les Troubadours étoient nés avant la fin » du XIIIe siecle ». Leur histoire, rédigée par l'abbé Millot, viendroit à l'appui du sentiment de l'abbé Papon, car la date de

L'abbé Millot, dans ſon diſcours préliminaire ſur l'hiſtoire des Troubadours, donne (page LXXIV) une autre cauſe à cet évenement : il prétend qu'en ſuivant les traces du *Dante*, qui avoit rendu la « langue italienne fort » ſupérieure au provençal, *Pétrarque* » parut, ... que ſous le ciel même » de Provence, il fit entendre des ſons » ſi mélodieux, des vers ſi élégans, » en un mot il éclipſa tellement les » Troubadours, que leur nom, leur » langage & leurs poéſies diſparurent » preſque entierement aux yeux de » l'Europe ».

J'avoue que je n'adopterai pas le ſentiment de l'abbé Millot, l'autre me paroiſſant plus probable : quoi qu'il en ſoit, je ne connois pas de cour d'amour poſtérieure au XIVe ſiecle, ſi ce n'eſt l'aſſemblée que le cardinal de Richelieu tint à Ruel, pour décider une queſtion née à l'hôtel de *Rambouillet ;* Mademoiſelle *de Scudery* y fit les fonctions d'avocat général ; il y aſſiſta pluſieurs dames de la premiere

---

la derniere piece de *Jean Eſteve de Beſiers* (dernier Troubadour dont parle l'abbé Millot) eſt de 1286.

qualité, entr'autres la princeſſe Palatine. Cette aſſemblée fut préſidée par ſa ſœur *Marie*, depuis épouſe de Sigiſmond IV, roi de Pologne : il y fut décidé « qu'un véritable amant doit être plus » occupé de ſon amour que des ſenti- » mens qu'il inſpire (100) ». Mais il paroît, par les mémoires de la princeſſe Palatine, que l'on n'avoit pas ſongé à tenir une cour d'amour, car le nom n'en eſt pas même écrit dans ces mémoires.

Le cardinal de Richelieu, dont l'ambition étoit de dominer dans tout & ſur tout, non content d'avoir voulu être le rival de Corneille, & d'avoir fait critiquer le Cid par l'Académie françoiſe; piqué peut-être du peu de ſuccès de cette critique, car Boileau dit, trente ans après (ſatyre IX), & avec vérité,

» En vain contre le Cid un miniſtre ſe ligue,
» Tout Paris pour Chimène a les yeux de » Rodrigue :
» L'Académie en corps a beau le cenſurer,
» Le public révolté s'obſtine à l'admirer ».

(100) *Voyez* les *Mémoires d'Anne de Gonzagues*, princeſſe Palatine : à Londres 1786, pages 41--45.

voulut faire tenir à Ruel une assemblée galante ; dont il ne parut pas, à la vérité, le président, mais que, dans le fait, il présidoit, & où « tout le » monde se mit en rang avec toute » la gravité qu'on pourroit apporter » dans un conseil où seroit agité le » destin d'un empire (101) ».

Cette assemblée, ou plutôt cette plaisanterie, ne fit pas alors une grande sensation, car je ne me rappelle aucuns mémoires du tems, autres que ceux de la princesse Palatine (102), où il en soit parlé. Cependant « les » thèses d'amour (103), que le cardinal de Richelieu faisoit soutenir, » pour se délasser des travaux du mi» nistere », semblent autoriser ce qui se trouve dans les *mémoires* de la princesse Palatine, sur-tout si l'on se rappelle, que « pour complaire à son fon» dateur, l'Académie françoise traita, » dans ses premieres séances, plu» sieurs sujets qui concernoient l'a-

(101) *Idem*, page 43.

(102) *Voyez* sur l'authenticité de ces Mémoires, à la fin la note XLI.

(103) *Mémoires de Sainte-Palaye*, ci-dessus cités, page 93.

» mour (104) ». Au surplus, après la cessation des *cours d'amour*, l'idée en étoit restée : plusieurs auteurs citent le *Parlement d'amour* comme une cour existante. Je ne rappellerai pas les textes des poëtes des XVe & XVIe siecles, & même postérieurs, qui font allusion à cet ancien établissement : on peut s'en convaincre en lisant leurs ouvrages, ou même ce que l'on a réuni dans plusieurs recueils, notamment dans les *annales poétiques* : je me contenterai de renvoyer mes lecteurs aux poésies de *Charles*, duc d'Orléans (105), & sur-tout à trois pieces que M. le marquis de Paulmy a extraites (106) d'un manuscrit existant

(104) *Idem.* En consultant *l'Histoire de l'Académie*, par *Pélisson*, on trouve dans la 4e partie, qui a pour titre : *De quelques choses mémorables qui se sont passées à l'Académie*, que les 23 Juillet, 6 & 13 Août 1635, & 2 Septembre suivant, il fut lû quatre discours ; le premier, *des différences & des conformités qui sont entre l'amour & l'amitié* ; le second, *contre l'amour* ; le troisieme, *de l'amour des esprits* ; le quatrieme, *de l'amour des corps.*

(105) Ce Prince, pere de Louis XII, & oncle de François Ier, mourut en 1467, âgé de 76 ans.

(106) Tome 4 de ses *Mélanges*, &c. pages 242--249.

à la bibliotheque du Roi. La premiere eſt intitulée : *Lettres de retenue, expédiées par l'amour, à Charles duc d'Orléans ;* & la ſeconde : *Requête à fin de congié d'amour :* elle eſt ſuivie d'une *quittance d'amour.*

La premiere de ces pieces, eſt des lettres de *magiſtrat honoraire* dans le *Parlement d'amour ;* elles ſont rédigées d'après la forme uſitée pour les lettres de conſeiller honoraire au Parlement. Enfin, la *quittance d'amour* (qui n'eſt qu'une permiſſion accordée par l'amour, ſur la requête du duc d'Orléans, pour quitter ſon ſervice), eſt dite : *donnée*

En notre préſent Parlement ;
Que nous tenons nouvellement.

L'édit de Deſmarais, & les autres pieces extraites dans le ſommaire précédent, prouvent que l'alluſion aux anciennes *cours d'amour* s'eſt prolongée juſqu'à nos jours. C'eſt, je crois, à cette idée que nous devons une eſpèce de roman, qui a paru à la fin du ſiecle dernier, ſous le nom de *recueil d'hiſtoriettes* (107). On y ſuppoſe qu'une

(107) Imprimé en un volume, à Paris

ſociété particuliere voulut établir une *académie galante*, compoſée de membres des deux ſexes. Suivant les ſtatuts de cette académie, « la direc- » tion devoit toujours être confiée » à une demoiſelle, mais la place de » ſecrétaire ſera toujours remplie par » un académicien ». Chaque académicien raconte ſes aventures galantes, que l'auteur auroit pu rendre amuſantes, s'il eût pris pour modèle les *cent nouvelles nouvelles de Bocace*, ou celles *de la reine de Navarre*, en n'imitant cependant pas ce que ces auteurs ont de trop libre : mais il a répandu ſi peu d'intérêt dans ſes hiſtoires, que je ne crois pas devoir en donner un extrait, même en note. J'aime mieux parler des tentatives que les Italiens ont faites pluſieurs fois pour rétablir les *cours d'amour ;* car, au témoignage de l'auteur de la *deſcription des arcs triomphaux d'Aix* (pages 40 & 41), « *la cour d'amour* a été ſouvent re- » nouvellée dans les fêtes galantes qui

1682 ; réimprimé à Amſterdam en 1708 & 1711, en deux volumes ; ainſi qu'à Paris en 1740. On a inſéré ces Hiſtoires dans le Tome 4 de l'édition de 1740, de la *Bibliotheque de campagne*.

» ont été données par les Italiens, &
» particulierement..... à l'occaſion du
» voyage que fit le prince Alexandre-
» Charles de Pologne, en l'année
» 1644, dans laquelle le marquis
» Cornelio Bentivoglio fut le ſoute-
» nant, ſous le nom de *Tianne de*
» *Memphis*. Il y parut pluſieurs cartels,
» ſous le nom des plus célebres Trou-
» badours, dont l'un répondit à
» Tianne de Memphis, que la nou-
» velle de ce qui eſt contenu en ſon
» cartel avoit été portée à la cour du
» grand Raymond Berenger, comte
» de Provence, où la galanterie & la
» valeur, Mars & l'Amour, ſont leur
» ordinaire demeure, & où réſide *la*
» *cour du Parlement d'amour, remplie*
» *des plus belles & des plus ſages dames*
» *de l'Univers*, par la bouche deſ-
» quelles l'amour prononce ſes juge-
» mens & ſes oracles ».

XVI.

Des cérémonies inſtituées par le roi René, pour la proceſſion de la Fête-Dieu à Aix, & de leur analogie avec les anciennes cours d'amour.

Malgré ces différentes fêtes, les

Italiens n'ont pu parvenir à faire revivre les *cours d'amour*. Le seul monument que je connoisse, & qui puisse en rappeller l'idée, est la procession de la Fête-Dieu d'Aix, instituée vers le milieu du XVe siecle par le roi René (108), qui avoit créé un *prince d'amour*, lui avoit donné des officiers, & les avoit chargés d'assister à la procession d'Aix le jour de la Fête-Dieu, ce qui a toujours été pratiqué sans aucune interruption, si ce n'est que le prince d'amour est, depuis 1668, représenté par son lieutenant. Je n'entrerai point ici dans les détails qui seroient nécessaires pour établir l'analogie entre les *cours d'amour* & les cérémonies instituées par le roi *René*, pour la procession de la Fête-Dieu d'Aix. On s'en convaincra en lisant un ouvrage imprimé en 1777, qui

(108) C'est aussi le sentiment de l'Auteur de la *description des arcs triomphaux d'Aix*; il prétend (page 27) que le roi *René* n'ayant pu parvenir à faire revivre les *cours d'amour*, voulut du moins en laisser un simulacre dans les cérémonies qu'il institua pour la procession de la Fête-Dieu d'Aix.

contient les détails de cette profession (109).

XVII.

Du droit de pelotte institué par le roi René ; & y avoit-il des épices pour les officiers du Parlement d'amour ?

Mais j'observerai que le roi *René* « établit, pour les officiers du *prince* » *d'amour* qui étoient annuels, ainsi » que l'étoient ceux du *Parlement* » *d'amour*, un droit, vulgairement » appellé *pelotte*, qu'on faisoit payer » à ceux & à celles qui se marioient » en secondes noces, pour punir leur » inconstance & l'infidélité qu'ils fai- » soient à leurs maris ou à leurs » femmes défuntes, & sur ceux ou

(109) Cet Ouvrage, imprimé à *Aix*, chez Esprit *David*, en un volume in-12, est intitulé : *Explication des cérémonies de la Fête-Dieu d'Aix en Provence, ornée des figures*, du Lieutenant de Prince d'amour, *du Roi & Bâtonniers de la Bazoche, de l'abbé de la Ville, & des jeux des Diables, des Razcastelos, des Apôtres, de la Reine de Saba*, &c. &c. *Voyez* sur-tout, pour le *Prince d'amour*, la page 64.

» celles qui épouſoient des étrangers » ou étrangeres (110) ».

De ce droit, quelques auteurs ont conclu que, dans les *cours d'amour*, il y avoit des épices pour les juges : ce qui eſt certain, c'eſt que dans les arrêts de *Martial d'Auvergne*, la partie qui perd ſa cauſe, eſt condamnée à tous les frais, mais ſans expliquer ſi dans ces frais on comprenoit des épices pour les membres du *Parlement d'amour*.

Au ſurplus, la perception du droit de pelotte s'eſt continuée juſqu'à ce jour, & a été confirmée par arrêt du Parlement d'Aix, du 3 août 1717 : elle eſt même rappellée dans un réglement de l'hôtel-de-ville, du 15 juin 1729 (111).

XVIII.

Des coutumes où, d'après l'ancien uſage des François, les deſcendans d'un pere roturier ou ſerf, ſont nobles ou libres, ſi leur mere l'étoit.

L'ancienne exiſtence de ces *cours*

(110) *Deſcription des arcs triomphaux d'Aix*, page 27.

(111) *Voyez* page 54 de l'Ouvrage cité (note 109) ci-deſſus.

n'eſt

n'eſt pas le ſeul témoignage que nous ayons de l'autorité des dames en France, de leurs priviléges, & du reſpect que nos peres, à l'exemple de leurs ancêtres, portoient au beau ſexe; on en trouve des traces juſques dans nos coutumes: dans pluſieurs, non-ſeulement le ventre *annoblit* (112), mais de plus, *affranchit* (113).

Antérieurement à ces coutumes, il exiſtoit des uſages, & même des loix, qui atteſtent les égards de nos ancêtres pour les perſonnes du ſexe: nos plus anciens hiſtoriens nous apprennent que, dès l'enfance de notre monarchie, on reconnoiſſoit pour nobles ceux qui étoient nés d'une mere noble & d'un pere qui ne l'étoit pas (114). Les nobles de pere avoient, il eſt vrai, une prérogative très-précieuſe:

(112) *Voyez* à la fin la note XLII.

(113) Ce fait eſt atteſté par *Beaumanoir*, dans ſes coutumes de Beauvoiſis. *Voyez* l'édition donnée à Bourges en 1690, par *la Thaumaſſiere*, chapitre 45, page 253, où l'on trouve ce qui ſuit: « quant il avient que un » hous eſt ſers, & il prent une fame franche, » tuit li enfant ſont francs ».

(114) *Grégoire de Tours*, livre 8, chap. 10.

ils pouvoient seuls être armés chevaliers (115); mais ceux qui ne tenoient la noblesse que de leur mere, n'en jouissoient pas moins des autres priviléges attachés à cet ordre, ainsi qu'il résulte, tant du chap. XXIII des établissemens de Saint-Louis, que j'ai raportés dans la note XLIII, que des termes de *Beaumanoir*, qui, en 1283, (13 ans après la mort de Saint-Louis) écrivoit les coutumes de Beauvoisis, & qui dit, en termes formels; « que » les enfans de mere nobles seulement jouissoient des droits de gentilhomme (116) ». La chartre des *coutumes de Champagne & de Brie*, qui, non-seulement date de la même époque, mais même remonte au

(115) *Voyez* à la fin la note XLIII.

(116)..... « Et quant *li mere eſt* gentil » fame, *& le pere ne l'eſt pas*..... li enfans » ne perdent pas l'état de gentilleſſe, don » tout ainechoix ſont de mene comme gen- » tilhomme don ſet de leur corps & pucent » bien tenir fief; leſquelles choſes li vilain » ne pucent pas tenir, & en che cas puet on » vebir que entiere gentilleſce vient de part » les peres tant ſeulement ». *Beaumanoir*, à l'endroit indiqué dans la note 113.

commencement du XIII.e siecle (117), contient (article XX) la même disposition: on la trouve aussi répétée (art. II & VII) des anciennes coutumes de *Troyes* & de *Chaumont*, rédigées en 1494, ainsi que dans (l'article XLIX) de l'ancienne coutume de *Sens* de 1506. Enfin les regiſtres des grands jours de *Troyes* de 1395, portent qu'entre la Seine & la Marne, *le fruit ſuit l'état & la condition du ventre* (118).

Il y a même des auteurs qui prétendent, & je crois, avec raiſon, que « tel étoit autrefois le droit commun de la France, de diſtinguer la » nobleſſe paternelle, ou *parage*, & » la maternelle, à laquelle on attachoit quelque gloire (119) »; auſſi

(117) Du tems de *Pithou*, il exiſtoit à Troyes ſix manuſcrits de cette ancienne chartre, tous écrits ſur vélin; & les premiers articles de l'un de ces exemplaires, ſont (au témoignage de Pithou) de 1224.

(118) *Partus ventrem ſequitur, quoad ſtatum & conditionem.* Ce texte des regiſtres des grands jours ſe trouve cité par *Pithou* (Pierre) ſur l'article VIII de la coutume de Troyes, page 30 de l'édition de 1609.

(119) *Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque*, Tome 46, page 27.

l'abbé de Mably observe-t-il « que les » hommes libres jouissoient du pri- » vilége de s'annoblir, eux & leur » postérité, en épousant la fille d'un » gentilhomme, ... & que les » annoblissemens connus sous les pre- » miers Capétiens, n'étoient qu'une » suite des coutumes de la premiere » & seconde races (120) ».

Cette remarque me paroît conforme aux témoignages que l'histoire nous a transmis, & explique pourquoi cet usage étoit en vigueur dans plusieurs pays autrefois soumis à nos souverains, notamment dans l'*Artois* & le *Barrois*, ainsi que je l'établirai dans le moment. On ne doit donc pas être étonné de trouver des lettres de nos Rois, confirmatives de la noblesse maternelle (121), & une foule d'arrêts qui maintiennent dans la qualité de

(120) *Observations sur l'Histoire de France*, Tome 2, pages 8 & 9; & 292, édition de Genève 1775.

(121) *Voyez* dans la consultation citée dans la note XLII ci-après, à la fin, des Lettres patentes de *Philippe de Valois*, de Juillet 1346; & de *Charles VII*, d'Octobre 1447.

nobles (122) les enfans d'un pere roturier & d'une mere noble : je me bornerai à rappeller ces faits, qui ſont détaillés dans la conſultation dont j'ai parlé, note XLII.

XIX.

Des priviléges des filles de la deſcendance des freres de la Pucelle, d'annoblir leurs enfans nés d'un pere roturier ; des différentes loix qui ont reſtreint ce privilége, & , malgré ces loix, nos Rois ont encore, même en 1720, reconnu la nobleſſe féminine des deſcendans de la Pucelle d'Orléans.

Il eſt probable que c'eſt d'après cet uſage, que Charles VII a accordé aux freres de la Pucelle d'Orléans le droit que leurs filles tranſmettroient la nobleſſe à leurs deſcendans, quoique iſſus de peres roturiers. Quant aux motifs qui ont décidé ce Prince à annoblir *Jeanne d'Arc, ſes freres & tout ſon lignage*, ils ſont énoncés dans les lettres de décembre 1429, & ſont

(122) La même conſultation en rapporte *dix-ſept*, des XVe & XVIe ſiecles. *Voyez* pages 12 & 20.

« afin que la Pucelle Jeanne d'Arc,
» (de Dom-Remy, bailliage de Chau-
» mont) après avoir été annoblie par
» le ciel même, laisse à ses descendans
» la glorieuse récompense que lui doit
» la générosité royale : la gloire de
» Dieu n'en sera que plus éclatante, &
» le souvenir de tant de bienfaits signa-
» lés ne s'en perpétuera que davantage
» dans les siecles qui suivront (123) ».

Indépendamment de ces lettres de noblesses, Charles VII donna à Jeanne d'Arc, & à sa famille, des armes honorables (124), & lui permit de prendre le nom de Dulys : il accorda de plus à chacun de ses freres une pension de 121 livres, qui vaudroit aujourd'hui environ cent pistoles. Enfin M. le duc & Madame la duchesse d'Orléans, pour rendre plus solemnelle la fête qui se célebre tous les ans à Orléans (le 8 mai) en mémoire de la délivrance de

(123) *Voyez* quelques détails sur ces lettres d'anoblissement, à la fin, note XLIV.

(124) Ces armes étoient un écu d'azur à l'épée d'argent mise en pal, la pointe en haut, ayant la croisée & le pommeau d'or, soutenant une couronne d'or, & accompagnée de deux fleurs-de-lys d'or.

cette ville par Jeanne d'Arc (125), viennent de fonder *un prix de vertu* pour les personnes du sexe.

Les descendans des freres de cette héroïne n'ont joui du privilége porté dans les lettres de 1429, que jusqu'en 1598, qu'Henri IV révoqua par son édit de juin (vérifié en la cour des Aides le 27 décembre suivant), « les » priviléges d'exemption de taille de » ceux qui se disent descendus de feu » Eudes le Maire, dit Chalo Saint-» Mas ». Il faut cependant convenir que dès 1555 Henri II avoit annullé ce privilége, mais sa déclaration ne paroît pas avoir eu d'exécution; & comme la révocation de 1598 ne portoit que sur une branche de la postérité féminine des freres de la Pucelle, & n'avoit été publiée qu'en lit de justice, Louis XIII crut devoir s'expliquer de nouveau à ce sujet: ce fut l'objet de l'article X de l'édit de juin 1614; & de l'article VII de l'édit de janvier 1634 (126), que l'on trouvera dans

(125) *Voyez* à la fin les détails de cette fête, note XLV.

(126) *Voy.* ces deux *édits* dans le recueil de *Néron*, à l'article des *réglemens pour les tailles*.

la note (XLVI). Au surplus, j'adopte en son entier, à ce sujet, le sentiment de l'illustre Rollin, qui a regardé la « privation de ce droit comme une » chose méritant les regrets d'un bon » citoyen (127) ». Mais, d'après les loix que je viens de rappeller, on voit que le pere Daniel (128), & le continuateur de l'abbé Velly (129), se sont trompés, en prétendant que la suppression de ce privilége a été, sur la requête du Procureur général, ordonnée par un arrêt du Parlement de 1614. Au reste, malgré les édits de 1614 & de 1634, il existe depuis ces époques plusieurs sentences, ou arrêts des cours souveraines, & même des jugemens du conseil, qui, en différentes circonstances, ont confirmé le privilége de la noblesse, en faveur de plusieurs des descendans par femme des freres de la Pucelle : mais il est probable que ces sentences, arrêts &

(127) *Dictionnaire historique portatif des femmes célebres*, 2 vol. in-8.°, Paris 1769, à l'article de la *Pucelle d'Orléans*.

(128) Edition in-4.° de 1722, Tome 4, page 407.

(129) Tome 14, page 470, édition in-12.

jugemens n'ont été rendus que parce que les particuliers qui les ont obtenus faiſoient remonter leur nobleſſe à un mariage fait avant 1614. Ce motif eſt même nommément énoncé dans un jugement du conſeil du 3 mars 1667 en faveur du ſieur Donezy, dont la poſtérité a, le 27 janvier 1720, obtenu de Louis XV des lettres patentes de relief d'omiſſion & de dérogeance de nobleſſe. Elles ont été vérifiées en la chambre des comptes de Rouen le 4 février 1730, & ſont d'autant plus importantes, qu'elles prouvent que les impétrans ne tiroient leur nobleſſe que du mariage fait en 1609 par Jean Donezy leur aïeul, avec Jeanne Grippel, deſcendante d'une fille des freres de la Pucelle : qu'en conſéquence il en réſulte que non-ſeulement les filles portant le nom de *Dulys*, procuroient la nobleſſe à leurs deſcendans, mais même que leurs filles jouiſſoient de ce privilége, qu'elles tranſmettoient à toute leur deſcendance féminine. On en trouvera dans la note (XLVI) des preuves juſqu'à la cinquieme génération. Cette extenſion, qui paroiſſoit n'avoir pas de bornes, a probablement été la cauſe de la révocation de ce

privilége : cependant, même depuis 1614, les lettres patentes de 1429 paroiſſent avoir facilité à quelques-uns des deſcendans, par femme, des freres de la Pucelle d'Orléans, l'obtention de lettres de nobleſſe. Indépendamment de celles de 1720, dont je viens de parler, on en trouvera d'autres exemples dans la note (XLVI). Au ſurplus, ce fait hiſtorique, ſi mal rendu par le pere *Daniel*, ainſi que par *Villaret*, continuateur de l'abbé Velly, mais dont, ni Mézerai, ni le préſident Henault (130), ne parlent point, m'ayant paru mériter une diſcuſſion plus étendue, ce ſera l'objet de la note (XLVI) ci-après.

X X.

Des atteintes ſucceſſives portées aux droits que les meres nobles avoient, de tranſmettre la nobleſſe à leurs enfans iſſus d'un pere roturier, droit qui, peu à peu, s'eſt anéanti, excepté en Barrois & en Lorraine.

La premiere atteinte portée à la

(130) *Voyez* leur Hiſtoire, ſous la date de 1429, date de ces lettres d'annobliſſement,

noblesse maternelle, le fut par l'ordonnance de Charles V, du 15 novembre 1370. Cette loi soumettoit au paiement des droits de franc-fiefs ceux qui n'avoient la noblesse que du chef de leur mere, mais elle n'a été adressée qu'au sénéchal de Beaucaire, & n'a pas d'abord eu d'exécution dans tout le royaume; car, suivant la remarque de l'illustre auteur de l'Esprit des Loix, dans ce tems où il existoit des grands vassaux, presque aussi puissans que nos souverains, les ordonnances que nos Rois rendoient sans le concours de leurs Barons, ne s'exécutoient que dans leurs domaines (131). En conséquence, ces usages se sont conservés plus longtems dans les provinces possédées par les grands vassaux, & n'y ont pas même été abolis dans les premiers tems de leur réunion à la couronne; mais ils sont peu à peu, & presque insensiblement tombés en désuétude, par l'application successivement faite à

notamment l'Histoire de *Mézerai*, édition in-folio de Guillemot, 1643; & l'abrégé du président Henault, en 3 volumes in-12, 1768.

(131) *Voyez* à la fin la note XLVII.

tout le royaume, de la loi de Charles V.

En effet, c'eſt lors de la réformation de la coutume de *Meaux*, ſous Louis XII (en 1509), que l'on tenta, pour la premiere fois, d'aſſujettir la nobleſſe maternelle au paiement des mêmes droits que les roturiers. Le procès-verbal de la rédaction de cette coutume, prouve que les commiſſaires, attachés probablement à l'exécution de l'ordonnance de Charles V, de 1370, éleverent des difficultés ſur cette nobleſſe; difficultés qui ſe renouvellerent, à *Chaumont*, à *Troyes*, à *Vitry*, & la queſtion fut, par proviſion, diverſement décidée dans ces différens lieux (132): mais toutes ces coutumes ayant été homologuées par le Parlement, & ſans aucune reſtriction, les ordonnances proviſoires des commiſſaires, contraires à la nobleſſe maternelle, ont été anéanties, & elle s'eſt trouvée confirmée dans tous les pays ſoumis à ces coutumes.

Je n'oublierai cependant pas une obſervation importante, & qui n'a point échappée aux auteurs de la con-

(132) *Voyez* à la fin la note XLVIII.

ſultation, dont j'ai déja parlé. Pendant que les réformateurs des coutumes de Brie & de Champagne élevoient des doutes (au mois d'octobre 1509) ſur la nobleſſe maternelle, le Parlement la confirmoit par un arrêt daté du même mois. L'année 1509 n'en fut pas moins fatale à la nobleſſe maternelle, & ce fut en Artois que les premiers coups mortels lui furent portés. L'article CXLI (133) de cette coutume exemptoit, même ceux qui n'avoient qu'une nobleſſe maternelle, de payer le droit de *nouvel acquêt* (repréſentatif de celui que nous appellons en France droit de franc-fief); il y fut ajouté : *mais en matiere d'impoſitions & d'aides, convient d'être nobles de par pere.*

Il eſt très-vraiſemblable que François Ier, inſtruit de cette diſpoſition de la coutume d'Artois, crut devoir la rendre générale dans ſon royaume,

(133) Cet article eſt le 144e de la réformation de 1540, & le 198e de celle de 1544. *Voyez* ces trois articles, accolés dans l'ouvrage de Maillart, ſur les coutumes d'Artois, in-folio, Paris 1756, Tome 1.er, page 129.

& soumettre à toutes les impositions royales ceux qui ne prouvoient pas leur noblesse du chef de leur pere & aïeul ; ce qui n'empêcha pas que, lors de la réformation de la coutume de *Sens*, faite en 1555 sous Henri II, il ne fût mis aucune modification à l'article CLXI de cette coutume, qui reconnoissoit la noblesse maternelle, & lui assuroit, sans restriction, tous les droits dont elle avoit toujours joui. Mais deux ans après, les commissaires du Parlement, en réformant la coutume de Châlons, qui portoit (article II) : « le ventre *affranchit* & » *annoblit*, pour jouir du bénéfice » de la coutume, octroyé aux nobles » seulement ». Il fut ajouté : *& non en ce qui concerne les droits du Roi* (134).

Cet exemple ne fut pas littéralement suivi par les commissaires, qui, sous l'autorité des ducs de Bar, rédigerent en 1579 la coutume de ce duché, ni par ceux qui, en 1598, réformerent la coutume de Saint-Mihel. S'ils donnerent atteinte à la noblesse maternelle, ils laisserent aux parties intéressées la

(134) *Voyez* à la fin la note XLIX.

liberté de la conſerver, au moyen d'un ſacrifice pécuniaire. En effet, ces coutumes permettent aux deſcendans des roturiers qui ont des meres nobles, de jouir de *tous* les droits & priviléges de la nobleſſe, en renonçant, au profit de leur ſouverain, à la troiſieme partie de la ſucceſſion paternelle (135), & cet uſage s'eſt conſervé dans les pays anciennement ſoumis aux ducs de Lorraine, même depuis leur réunion à notre monarchie (136).

XXI.

Veſtiges qui en reſtent en Champagne, où les roturiers, deſcendans d'une mere noble, partagent noblement; pendant qu'à Angers des nobles ſe ſont maintenus dans l'uſage de partager roturierement, & ne peuvent en changer qu'en vertu de lettres patentes.

Mais dans le reſte du royaume, le

(135) Article 71 de la coutume de Bar. La même diſpoſition eſt répétée dans les autres coutumes des pays anciennement ſoumis aux ducs de Lorraine. *Voyez* de plus à la fin la note L.

(136) *Voyez* à la fin la note LI.

privilége de la nobleſſe maternelle s'eſt totalement aboli ; il n'en reſte plus de veſtiges qu'en Champagne, où les roturiers, deſcendans d'une mere noble, ont conſervé le droit & l'uſage de partager noblement le bien de leur mere. Il s'eſt ſouvent élevé des difficultés ſur l'exécution de ce privilége, & il a toujours été confirmé par des arrêts : on en trouve une foule de cités dans la conſultation dont j'ai déja parlé. Je me contenterai de rapporter l'eſpece du dernier de ces arrêts, en date du 4 mai 1785 : il a ordonné de partager noblement la ſucceſſion de la dame d'Arrigny, fille d'une mere noble (137) & d'un pere roturier.

J'obſerverai à ce ſujet un uſage bien contradictoire à Angers. On vient de voir qu'en Champagne des roturiers ont conſervé l'uſage de partager noblement : à Angers, au contraire, des nobles ſe ſont maintenus dans celui de partager roturierement : & lorſqu'ils veulent partager noblement, ils ſont obligés de prendre des lettres patentes qui le leur permettent (138).

(137) *Voyez* à la fin la note LII.

(138) *Voyez* à la fin la note LIII.

XXII.

CONCLUSION.

Je finirai cette dissertation, par observer que si notre *religion* nous défend de regarder, à l'exemple des Gaulois (139), les dames comme des especes de divinités; si nos *mœurs* actuelles s'opposent à ce qu'elles se réunissent en Parlement, & prononcent sur les contestations que l'amour peut faire naître entre les deux sexes; si nos *loix* les privent, presque par-tout le royaume, du privilége d'annoblir leurs descendans: notre *religion*, nos *mœurs* & nos *loix* les appellent à une autre sorte de domination plus flatteuse & plus réelle. Quand elles voudront ne s'occuper que de leurs devoirs, & les remplir, elles feront tourner à l'avantage de la société les vœux dont elles feront toujours l'objet; leurs décisions seront regardées comme des loix; & l'amour qu'elles sont faites pour inspirer, soumettra à leurs jugemens toutes les ames sen-

(139) *Voyez* ci-dessus *sommaire VII.*

ſibles : enfin, elles développeront, & même feront naître dans tous les cœurs des ſentimens nobles & généreux, qui ſont le véritable attribut & le caractere propre de la nobleſſe, car, ſuivant la remarque judicieuſe d'un auteur moderne (140), « la nobleſſe » n'eſt que des avances que la patrie » fait, ſur la parole des ancêtres, en » attendant que l'on ſoit en état de » faire honneur à ſes garans ».

Pour réunir enfin en peu de mots les hommages que les dames doivent recevoir, ce qu'elles peuvent ordonner, ce qu'il leur eſt permis d'accorder, j'emploierai les paroles d'une perſonne de leur ſexe, & je leur dirai, avec Milady *** : « donnez-vous cette » conſiſtance perſonnelle, qui réveille » l'attention des hommes, & qui leur » faſſe ſentir la néceſſité du mérite » qu'ils doivent avoir pour plaire à » des femmes éclairées..... Au

(140) *M. Marmontel.*

Un autre Auteur moderne a rendu l'idée de M. Marmontel, que j'ai inſérée dans le texte, par ces deux vers :

Nobles, ſouvenez-vous qu'une naiſſance illuſtre,
Des ſentimens du cœur reçoit ſon plus beau luſtre.

» lieu de vous occuper à perfectionner
» les talens agréables, dont il ne vous
» faut qu'une connoiſſance ordinaire,
» qu'on vous donne un maître & une
» maîtreſſe qui vous guident dans vos
» lectures, vous inſtruiſent des rap-
» ports que vous devez avoir avec
» vos parens, votre mari, vos do-
» meſtiques, & les autres perſonnes
» de la ſociété; que ces maîtres vous
» forment le goût, vous fortifient
» contre toutes les foibleſſes de votre
» ſexe, vous apprennent à réſiſter aux
» apparences qui vous ſéduiſent, &
» à conſulter plutôt une raiſon éclai-
» rée, que les préventions qui vous
» aveuglent. Enfin, qu'on vous ac-
» coutume à juger des choſes par
» leur mérite réel, & non, comme
» vous le faites, par le plaiſir que vous
» en recevez..... Voyez quel reſſort
» les femmes ont donné à la valeur,
» lorſque, dans les tems de chevale-
» rie, elles ont aſſigné les rangs, &
» diſtribué les prix: quel aiguillon
» pour les lâches, que de ſe voir
» mépriſés par de jolies femmes!
» Qu'elles ſe mettent donc en état de
» devenir les juges éclairés & la ré-
» compenſe de tous les autres genres

» de mérite, & nous les verrons jouer
» dans la ſociété le rôle qui leur ap-
« partient.... Il ne faudra pas pour
» cela qu'elles tiennent école de mo-
» rale, & que leur commerce ſente
» la pédanterie : la ſeule opinion que
» l'on aura de leurs lumieres, & de
» la juſtice de leurs jugemens, fera
» tout. Quand les hommes ſeront bien
» perſuadés qu'il n'y aura de ridicules
» & de malheureux auprès des dames
» que les ſots & les vicieux. On verra
» dans les mœurs une révolution to-
» tale (141) »; & les dames continue-
ront d'avoir la plus grande influence
dans tous les gouvernemens, ainſi
que dans les ſciences & les arts.

J'ajouterai de plus, qu'elles en ſe-
ront dignes, ce qui n'a pas toujours
été, car ſouvent elles n'ont été re-
devables de leur puiſſance qu'à leur
beauté, & ont quelquefois abuſé de
leur crédit : au lieu qu'en ſuivant les
principes de Milady ***, leurs vertus
leur procureront un empire abſolu,
qui ſera le fruit de l'eſtime, & par

(141) Lettres de Milady ***, *ſur l'influence que les femmes pourroient avoir ſur l'éducation des hommes*, 2 volumes in-16, 1784.

conséquent l'empire le plus flatteur que l'on puisse avoir, ce qui n'empêchera pas les dames de jouir de celui que leur beauté leur assure. En un mot, elles seront épouses, meres & citoyennes, ainsi que le furent les dames de *Wensberg*, qui donnerent, dans le XIIe siecle, un exemple trop peu connu & trop peu célébré. J'en insérerai ici les détails, tels qu'ils sont consignés dans les essais d'un de nos plus naïfs écrivains (142), ne croyant pas pouvoir mieux terminer cette dissertation, toute consacrée à rappeller les priviléges & les droits dont les dames ont joui, que par un trait qui leur fait le plus grand honneur, & dont l'histoire fournit, dit-on, un second exemple dans le XVIe siecle (143).

---

(142) *Essais de Montagnes*, 5 vol. in-12, 1728, Tome 1.er, liv. 1.er, chap. 1.er, page 3.

(143) Les Auteurs de la Bibliotheque des Romans, Octobre 1781, page 77--79, en insérant dans l'analyse d'un Roman le trait que rapporte *Montagne*, ajoutent, page 79, en note, ce qui suit, mais sans citer la chronique dont ils ont tiré ce fait.

« Cette action (de tendresse conjugale) » si belle & si touchante, s'est renouvellée

Note

NOTE I de la page 3.

Des ouvrages sur l'égalité des deux sexes.

JE ne donnerai pas ici le titre de tous les ouvrages faits à ce sujet ; je me contenterai d'en rapporter trois, dont un du XVIe siecle.

Paradoxe apologique, où il est fidelement démontré que la femme est beaucoup plus parfaite que l'homme en toute action de vertu, 1596, par Alexandre *de Pont-Aymery*, Seigneur de Focherau.

De l'excellence des hommes contre l'égalité des deux sexes, 1679.

De l'égalité des deux sexes : discours physique & moral, où l'on voit l'importance de se défaire des préjugés, par le sieur F. P. *de la Barre*, 1690.

Ceux qui voudront connoître une partie des ouvrages faits sur cette matiere, peuvent consulter le *Dictionnaire historique portatif des femmes célebres*, 2 vol. in-8.°, Paris 1769 : au mot *Marinelli* (Lucrece), & à celui *Romieu* (Marie *de*).

Note II de la même page 3.

*Extrait du livre, intitulé : de l'*Apologie des femmes *; & indication d'un autre ouvrage ſur la même queſtion.*

De tous les ouvrages faits dans notre ſiecle en l'honneur des dames, je ne citerai que le ſuivant.

Défenſe du beau ſexe, ou Mémoires hiſtoriques, philoſophiques & critiques, pour ſervir d'apologie aux femmes, 1753, en 4 volumes in-12.

J'ai cru curieux de réunir tous les titres des différens chapitres de cet ouvrage, comme étant celui que j'ai trouvé le plus complet en faveur des dames.

Cette apologie eſt attribuée à un Bénédictin, nommé dom *Caffiaux*. Je dois cependant obſerver qu'il n'en eſt pas fait mention à ſon article dans l'hiſtoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur. Il eſt vrai que l'on n'y donne pas la liſte de tous ſes ouvrages, mais ſeulement de quelques-uns.

Au ſurplus, cet auteur fait ainſi lui-même, page 65 du tome 4, l'extrait de ſon ouvrage.

« Ce livre (dit-il) a deux objets :

« *Le premier*, de prouver que les femmes

» ne le cedent en rien aux hommes, pour » les perfections ;

» *Le second*, de faire voir qu'elles n'ont » pas plus de défauts que les hommes ».

Les deux premiers volumes sont destinés à détailler *les perfections des femmes*, & sont divisés en cinq chapitres.

Le premier, de la maniere dont les femmes pratiquent les vertus morales & civiles.

Le second, de la sagesse & de la prudence que les femmes ont fait voir dans le maniement des affaires & dans le gouvernement des peuples.

Le troisieme, de la bravoure & de l'intrépidité que les femmes ont témoignées dans la profession des armes.

Le quatrieme, des actions héroïques & éclatantes, par où les femmes ont éternisé leur mémoire, soit envers la patrie, soit envers leurs maris & leurs parens.

Le cinquieme, du progrès que les femmes ont fait dans toutes les Sciences, théologie, philosophie, éloquence, poésie, étude des langues, mathématiques.

Ce chapitre finit par la notice des femmes qui ont fait fleurir les beaux-arts ; de celles qui ont mérité des titres d'honneur, qui ont

été consultées par les savans, qui ont érigé des sociétés de belles-lettres: il est terminé par un catalogue alphabétique de plusieurs femmes savantes, avec le nombre de leurs ouvrages.

Les troisieme & quatrieme volumes ont pour but, de *justifier* les femmes des *imperfections* qui leur sont attribuées : & sont aussi divisés en cinq chapitres.

Le premier, de la passion de l'amour, dont l'auteur cherche à les justifier, en établissant; 1.° qu'il y a eu grand nombre de personnes du sexe dont la sagesse & la vertu ont paru dans le monde avec beaucoup d'éclat; 2.° que le sexe masculin a plus donné dans la débauche que le sexe féminin; 3.° que la galanterie seroit plus excusable dans les femmes que dans les hommes.

Le second, du babil.

Le troisieme, du luxe dans les meubles, les habits & les parures.

Le quatrieme, de la vanité.

Le cinquieme, des autres défauts attribués aux femmes, de la timidité, de l'avarice, de la crédulité, de la curiosité, de l'inconstance, de l'artifice & de la malice, de l'oisiveté, de la médisance, de la prodigalité, de la jalousie, de la colere.

On trouvera aussi dans un *Roman* castillan, intitulé : *la prison d'amour*, & que l'on croit plus ancien que Charles-Quint, *l'apologie des femmes*, contenue en *vingt raisons* différentes ; l'extrait de ce Roman, & quelques-unes des vingt raisons qu'il donne pour la justification des femmes, se trouvent dans le premier volume de juillet 1779, de la *Bibliotheque des Romans*, page 79, &c.

Note III de la page 4.

Les femmes sont-elles de l'espece humaine ?

On trouve dans les Essais sur Paris, de *Saint-Foix*, édition in-12 de 1759, tome 2, page 79, le passage suivant.

« Dans le même concile de Mâcon (du » VIe siecle) un Evêque (*a*) ayant soutenu » qu'on ne pouvoit ni qu'on ne devoit qua» lifier les femmes de créature humaine, la » question fut agitée pendant plusieurs séan» ces. On disputa vivement : les avis sem-

(*a*) *Cum inter tot sanctos patres Episcopos, quidam statueret, non posse nec debere mulieres vocari homines : timore dei publicè ibi vintilaretur, & tandem post multas vexatæ hujus quæstionis disceptiones concluderetur, quod mulieres sint homines.* Poligoniâ triumphatrix, page 123.

» bloient partagés ; mais enfin les partisans » du beau sexe l'emportèrent : on décida ; » on prononça solemnellement qu'il falloit » parler au genre humain. Je crois que l'on » doit se soumettre à cette décision, quoique » le concile ne soit pas œcuménique ».

Note IV de la page 8.

Des auteurs qui ont écrit sur l'éducation des Princes.

Sans parler des auteurs qui ont écrit en latin pour l'éducation des Princes, tout le monde connoît les traités sur cette matiere, rédigés par *Budé*, *Varillas*, *Duguê*, *Nicole*, *Joly*, *Fénélon*, &c. Il existe aussi quatre ouvrages, donnés par des anonymes, sur le même sujet, savoir :

I.° L'institution d'un jeune Prince, présentée à Henri IV.

II.° De l'éducation des enfans de France.

III.° L'art d'élever un Prince.

IV.° Maximes pour l'éducation d'un jeune seigneur, avec les instructions de l'empereur Basile, pour Jean-Léon son fils.

On peut encore ajouter ;

I.° Devoirs des grands, par Monseigneur le prince de Conti, Paris 1667.

II.° Les lettres au prince royal de Suède (le Roi actuel) par le comte de Teſſin.

Note V de la page 10.

Portrait de l'impératrice Théodora, par M. le Beau.

Dans l'hiſtoire du Bas-Empire, indiquée dans le texte, (note 11), M. *le Beau* fait le portrait de *Théodora*: j'en extrairai quelques-uns des principaux traits.

« Maîtreſſe abſolue des faveurs & des » graces, elle fut toujours adorée des cour- » tiſans, déteſtée des gens de bien, redoutée » de tous..... Cruelle dans ſes injuſtices, » elle fit mourir, par caprice, le patrice » Beſſus, en lui faiſant ſerrer la tête avec » des cordes. Elle fit pendre Callinique, » gouverneur de la ſeconde Cilicie, ſur le » tombeau de deux ſcélérats, qu'il avoit » punis ſuivant les loix, pour avoir aſſaſſiné » publiquement un de ſes domeſtiques, en » voulant l'aſſaſſiner lui-même ».

Note VI de la page 12.

La religion n'a été que le prétexte des guerres civiles qui ont précédé la ligue.

L'auteur de *l'Eſprit de la Ligue* (le pere

Anquetil, génovéfain) eſt convaincu que la religion n'a ſervi que de *prétexte* aux guerres civiles : & dans ſon ouvrage, imprimé en 1767, 3 volumes in-12, à Paris chez *Hériſſant*, il s'exprime ainſi, tome 1, pages 1 & 7 : « la » religion fut *le prétexte* plutôt que le motif » des guerres civiles, qui caractériſent, entre » tous les autres, ce ſiecle malheureux..... » Inſenſiblement cependant les Calviniſtes » ſe multiplierent & formerent une ſecte » nombreuſe ; mais elle n'auroit jamais été » redoutable ſans les intérêts particuliers qui » lui donnerent du crédit ſous deux minorités » tumultueuſes ; & ces intérêts, plus que le » zèle des deux religions, enfanterent tous » les troubles ».

Note VII de la page 14.

De pluſieurs femmes célebres par leur courage.

Le chapitre 3 de la premiere partie de l'ouvrage indiqué (note II), eſt intitulé : *de la bravoure & de l'intrépidité que les femmes ont témoignées dans la profeſſion des armes.* Mais l'auteur a oublié d'y parler de pluſieurs femmes célebres par leur courage.

Je mettrai à leur tête *Jeanne Hachette*, qui,

en 1472, ſauva *Beauvais*. Tous les ans, le 10 juillet, il ſe fait une proceſſion en mémoire de cet évenement, où les femmes marchent à la place d'honneur, & précedent même les officiers municipaux.

Mathurine Labrille, après la fatale journée de Saint-Quentin, ſauva la ville de *Saint-Quentin* (*b*), qui l'avoit vu naître.

Enfin, *Marie Foré* eut la même gloire à *Péronne*, auſſi ſa patrie.

L'hiſtoire ne nous a tranſmis le nom d'aucune des héroïnes qui, en 1636, ſe diſtinguerent dans la défenſe de *Saint-Jean-de-Lone*, mais M. d'Uſſieux, en 1784, en a fait le ſujet d'un drame héroïque.

Note VIII de la même page 14.

De l'Ordre inſtitué par la Reine Anne de Bretagne après la mort de Charles VIII, d'où eſt venu l'uſage des veuves d'entourer leurs armes d'un cordon.

« Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII,

(*b*) Le ſiége de Saint-Quentin a fait l'objet d'un *Roman patriotique*, imprimé à Anvers en 1596, dont on trouve l'extrait dans le ſecond tome de Janvier 1782 de la *Bibliotheque des Romans*, pages 3--60.

» pendant son veuvage, & avant son ma-
» riage avec Louis XII, imagina d'instituer
» une espece d'Ordre, dans lequel elle
» n'admit que les dames veuves de sa Cour.
» Il consistoit dans l'obligation de porter,
» en guise de ceinture, une *cordeliere*, c'est-
» à-dire, le cordon de Saint François, qui
» passoit alors pour la marque de la conti-
» nence : d'où est venu l'usage, pour les
» dames veuves, d'entourer l'écusson de leurs
» armes d'une cordeliere. Il faut remarquer
» à ce sujet, que l'idée de cet Ordre vint
» à Anne de ce qu'elle disoit : j'ai le *corps*
» *délié*, pour faire entendre qu'elle n'étoit
» plus sous l'autorité d'un mari. De *corps*
» *délié*, par une sorte de *rebus*, on fit le
» mot *cordeliere*, qui devint le nom de
» l'Ordre (*c*) ». L'Auteur de la Bibliotheque des Romans, décembre 1783, page 171, en parlant de cet Ordre, fait la réflexion suivante : « Ordre trop peu durable, que
» dérangea, fort peu après sa naissance,
» François Ier, qui n'aimoit guere la vertu
» dans les femmes ».

(*c*) Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque, tome 39, pages 245--246.

Note IX de la page 16.

Des Françoiſes qui ont obtenu le titre de dixieme Muſe.

Pluſieurs Françoiſes ont mérité le nom de *dixieme Muſe*, & il a été donné à quelques-unes. Leur nomenclature ſeroit trop étendue; d'ailleurs, ſi l'on veut connoître toutes celles qui ont été auteurs, on peut conſulter *l'hiſtoire littéraire des femmes françoiſes*, par une ſociété de gens de lettres, 5 vol. *in-8°*., Paris, 1769. Cependant je ne puis me diſpenſer d'en indiquer quelques-unes; je me bornerai à parler d'une dixieme *Muſe* du *ſeizieme* ſiecle, d'une du *dix-ſeptieme* & d'une du *dix-huitieme*.

Celle du *ſeizieme* ſiecle partagea cet honneur avec ſa mere, & eſt encore plus célebre par un livre intitulé: *la Puce des grands jours de Poitiers*, qui eſt un recueil de tous les ouvrages en vers latins & françois qui furent faits en 1579, au ſujet d'une *puce* que le célebre Paſquier apperçut ſur le ſein de Mademoiſelle *Deſroches* (*d*).

(*d*) Cet évenement eſt le ſujet de la ſeptieme lettre du ſixieme livre des lettres de *Paſquier*, édition in-

Une idylle ſur les moutons fit accorder ce titre à Madame *Deshoulieres*.

Une Péruvienne, avec ſes *Quipos* (*e*), rendit célebre Madame *de Grafigny* (*f*), & le public reconnut pour dixieme Muſe l'auteur de *Zélia* & de *Cénie*.

---

folio, Amſterdam 1732, tome 2, page 161. On y trouve la piece de vers que Paſquier fit à ce ſujet, ainſi que celle de Mademoiſelle *Deſroches*. *Voyez* auſſi dans le ſecond volume de Juillet 1786, page 59—96 de la *Bibliotheque des Romans*, l'extrait des ouvrages de la mere & de la fille: on y lit des vers qui juſtifient l'éloge que Scaliger, Scevole de Sainte-Marthe, Paſquier, & tous les Savans de leurs tems, ont fait des ouvrages de Madame & de Mademoiſelle Deſroches, & du titre de dixieme Muſe qu'ils leur ont décernés.

(*e*) Les Péruviens appelloient *Quipos* un grand nombre de petits cordons de différentes couleurs, dont ils ſe ſervoient, au défaut de l'écriture, pour faire le paiement des troupes & le dénombrement du peuple. Quelques auteurs prétendent qu'ils les employerent auſſi pour tranſmettre à la poſtérité les actions mémorables de leurs Incas.

(*f*) Je ſais que Madame de Grafigni eſt née à Nancy à la fin du dernier ſiecle, mais elle eſt venue très-jeune à Paris; & c'eſt dans cette capitale où elle eſt morte en 1758, âgée de 64 ans; qu'elle a compoſé tous ſes ouvrages, qui n'ont paru que depuis la ceſſion de la Lorraine à la France.

Note X de la page 22.

Le mot François Matrone *a-t-il la même signification que le mot latin* Matrona.

Je crois que les auteurs anglois de l'*hiſtoire univerſelle* ont eu tort de traduire le mot latin *Matrona* par celui de *Matrone*. Ils auroient dû plutôt ſe ſervir des expreſſions, *dames d'un âge mûr*, ou même du mot *veuve*. Tout le monde connoît le conte de la *Matrone d'Épheſe*, dont le titre vient à l'appui de ma propoſition. En effet, vu la ſignification que nous avons donnée, dans notre langue, au mot *Matrone*, on ne peut pas douter qu'il ne rend nullement l'idée que *Pauſanias* a voulu indiquer. Les auteurs de *la bibliotheque des romans*, Février, 1781, p. 190, ſont tombés dans la même faute que je reproche aux auteurs anglois.

Note XI de la page 26.

De la forme dans laquelle ſe conféroit l'ancienne chevalerie ; des obligations des chevaliers ; des abus qui exiſtoient dans cet ordre, & de leurs principes.

Je n'ai pu me refuſer à réunir ici quelques traits des *mémoires de Sainte-Palaye* pour

donner une idée de l'ancienne chevalerie, ſinguliérement ſur la forme dont elle étoit conférée, de ſes obligations principales, des abus qui l'accompagnèrent & de leurs principes. Je ne ferai aucunes réflexions, & laiſſerai parler ce célebre académicien.

« Si quelques écrivains trouvent de la reſ-
» ſemblance entre les formalités de la che-
» valerie, & celles de l'inveſtiture : preſque
» tous nos auteurs ſe réuniſſent pour y re-
» connoître des rapports ſenſibles avec les
» cérémonies employées par l'Egliſe dans
» l'adminiſtration des ſacremens. Les plus
» anciens panégiriſtes de la *chevalerie* parlent
» de ces engagemens, comme de ceux de
» l'ordre monaſtique, & même du *ſacerdoce ;*
» ils ſemblent vouloir le mettre au niveau
» de la *prélature*. On me diſpenſera de les
» ſuivre dans le parallele de la prêtriſe ou
» de l'épiſcopat avec la chevalerie ; je me
» contenterai de dire, pour leur excuſe
» plutôt que pour leur juſtification, qu'em-
» portés par l'excès d'un zèle pieux, ils
» croyoient ne pouvoir trop exalter un ordre
» auquel le maintien de la foi chrétienne
» étoit confié ; un ordre, dont la premiere
» obligation conſiſtoit à la défendre contre
» tous ſes ennemis ; un ordre, enfin, qui

» devoit naturellement procurer de très-
» grands avantages à la religion, à l'état &
» à la société. Mais avant que d'examiner
» ces avantages, il eſt à propos de faire
» connoître quelles étoient les cérémonies
» inſtituées pour la création d'un chevalier.
» Des jeûnes auſteres, des nuits paſſées
» en prieres, avec un prêtre & des pareins,
» dans des Egliſes ou dans des Chapelles;
» les ſacremens de la pénitence & de l'eu-
» chariſtie, reçus avec dévotion; des bains,
» qui figuroient la pureté néceſſaire dans
» l'état de la chevalerie; des habits blancs,
» pris à l'imitation des Néophites, comme
» le ſymbole de cette même pureté; un
» aveu ſincere de toutes les fautes de ſa vie;
» une attention ſérieuſe à des ſermons où
» l'on expliquoit les principaux articles de
» la foi & de la morale chrétienne, étoient
» les préliminaires de la cérémonie pour la-
» quelle le novice alloit être ceint de l'épée
» de chevalier. Après avoir rempli tous ces
» devoirs, il entroit dans une Egliſe, &
» s'avançoit vers l'autel, avec cette épée
» paſſée en écharpe à ſon col; il la préſen-
» toit au prêtre célébrant, qui la bénifſoit
» comme l'on bénit encore les drapeaux de
» nos régimens; le prêtre la remettoit en-

» ſuite au col du novice : celui-ci, dans un
» habillement très-ſimple, alloit enſuite, les
» mains jointes, ſe mettre à genoux aux
» pieds de celui ou de celle qui devoit l'ar-
» mer. Cette ſcene auguſte ſe paſſoit dans
» une Egliſe ou dans une Chapelle, & ſou-
» vent auſſi dans la ſalle ou dans la cour
» d'un palais, ou d'un château, & même
» en pleine campagne. Le ſeigneur, à qui le
» novice préſentoit l'épée, lui demandoit à
» quel deſſein il deſiroit d'entrer dans l'ordre,
» & ſi ſes vœux ne tendoient qu'au maintien
» & à l'honneur de la religion & de la cheva-
» lerie ; le novice faiſoit les réponſes conve-
» nables ; & le ſeigneur, après avoir reçu ſon
» ſerment, conſentoit à lui accorder ſa de-
» mande. Auſſi-tôt le novice étoit revêtu par
» un ou par pluſieurs chevaliers, quelque-
» fois par des dames ou des demoiſelles, de
» toutes les marques extérieures de la che-
» valerie ; on lui donnoit ſucceſſivement, &
» dans le même ordre, à-peu-près, où je
» le rapporte, les éperons, en commençant
» par le gauche, le haubert ou la cotte de
» maille, la cuiraſſe, les braſſards & les
» gantelets, puis on lui ceignoit l'épée.
» Quand il avoit été ainſi *adoubé*, (c'eſt
» le terme duquel on ſe ſervoit) il reſtoit

» à genoux ; avec la contenance la plus
» modeſte. Alors le ſeigneur qui devoit lui
» conférer l'ordre, ſe levoit de ſon ſiége ou
» de ſon trône, & lui donnoit l'accolade ou
» l'accolée : c'étoit ordinairement trois *coups*
» *du plat de ſon épée nue ſur l'épaule* (*g*) ou
» ſur le col de celui qu'il faiſoit chevalier ;
» c'étoit quelquefois un coup de paume de
» la main ſur la joue. On prétendoit l'avertir
» de toutes les peines auxquelles il devoit
» ſe préparer, & qu'il devoit ſupporter avec
» patience & fermeté, s'il vouloit remplir
» dignement ſon état. En donnant l'accolade,
» le Seigneur prononçoit ces paroles, ou
» d'autres ſemblables : *au nom de Dieu, de*
» *Saint Michel & de Saint Georges, je te fais*
» *Chevalier*, auxquelles on ajoutoit quelque-
» fois ces mots ; *ſoyez preux, hardi & loyal.* Il
» ne lui manquoit plus que le haume ou caſque,
» l'écu ou bouclier, & la lance, qu'on lui
» donnoit auſſi-tôt : enſuite on amenoit un
» cheval, qu'il montoit ſouvent ſans s'aider

(*g*) Louis XI, en établiſſant l'ordre de Saint-Michel, & Louis XIV celui de Saint-Louis, ont voulu conſerver cet ancien uſage, ainſi que l'accolade, & ce ſont les ſeuls veſtiges qui nous reſtent de l'ancienne chevalerie.

» de l'étrier : pour faire parade de la nouvelle » dignité, autant que de ſon adreſſe, il ca- » racoloit, en faiſant brandir ſa lance & » flamboyer ſon épée, comme on parloit » alors. Peu après il ſe montroit dans le même » équipage au milieu d'une place publique » ..... Indépendamment de la défenſe » de la religion, de ſes miniſtres & des » temples, à laquelle s'étoit engagé le nou- » veau Chevalier, les autres loix de la che- » valerie, renfermées dans le ſerment de ſa » réception, auroient pu être adoptées par » les plus ſages Légiſlateurs & par les plus » vertueux Philoſophes de toutes les nations » & de tous les ſiecles..... C'étoit un » des points capitaux de leur inſtitution, de » ne point médire des dames, & de ne » point permettre que perſonne osât en » médire devant eux..... nulle loi » n'inſiſte avec tant de force ſur la néceſſité » de tenir inviolablement ſa parole, & n'inſ- » pire tant d'horreur pour le menſonge & la » fauſſeté. On peut voir dans la *Colombiere*, » les *vingt-ſix* articles du ſerment des Che- » valiers.....

» On nous aura ſans doute accuſés plus » d'une fois, ou du moins ſoupçonnés d'une » prévention aveugle, lorſqu'en liſant tout ce

» que nous avons dit à l'honneur de la Che-
» valerie, on ſe ſera rappellé que les ſiecles
» dans leſquels elle étoit la plus floriſſante,
» furent des ſiecles de débauche, de brigan-
» dage, de barbarie & d'horreur, & que
» ſouvent tous les vices & tous les crimes
» ſe trouvoient réunis dans les mêmes Che-
» valiers, qu'alors on érigeoit en héros. A la
» vue de tant de déſordres, comment ſe
» perſuader que les loix de la Chevalerie ne
» reſpiraſſent que la religion, la vertu,
» l'honneur & l'humanité ? Néanmoins ces
» deux vérités, ſi contraires en apparence,
» ſont également conſtatées. ..... Les
» hommes ſont inconſéquens : il y a toujours
» bien loin de la ſpéculation à la pratique.
» Dans les états les plus réguliers, le nombre
» de ceux qui vivent conformément aux
» regles, eſt preſque toujours le plus petit,
» ſi ce n'eſt peut-être dans les premiers com-
» mencemens. A meſure que l'on s'éloigne
» de l'origine, le tems introduit des abus ;
» mais ces abus doivent être imputés aux
» hommes, & non pas à la profeſſion qu'ils
» ont embraſſée. La Chevalerie eut, à cet
» égard, le ſort de tous les autres inſtituts
» ..... Pouvons-nous croire qu'ils n'en
» ayent ſouvent détourné l'uſage légitime

mans, ſingulierement *l'hiſtoire & plaiſante chronique de Petit-Jehan de Saintré* & de *la dame des belles couſines* : on y trouvera les leçons que la dame des belles couſines donne à ſon amant ; elles tiennent près de cinquante pages, dont on a inféré, en peu de mots, le précis, pages 99—101 du 2e volume de Janvier 1780, de la *Bibliotheque des Romans*.

Voyez auſſi dans la note précédente les ſtatuts de l'Ordre inſtitué par le maréchal de *Boucicaut*, frere du Petit-Jehan de Saintré.

Note XIV de la page 28.

De l'origine & de la fin des Tournois.

Nithart rapporte que dans l'entrevue de Charles-le-Chauve & de ſon frere Louis, qui ſe fit à Strasbourg en 842, les gentilshommes de ces deux Princes firent des combats à cheval. Nos anciens hiſtoriens en citent une foule d'autres, & cet uſage s'eſt perpétué juſqu'à la fin du regne d'Henri II ; mais depuis la mort de ce Prince, arrivée dans une de ces joutes, dont, ſous Charles VII, un ambaſſadeur Turc diſoit, avec raiſon, que *ſi c'étoit tout de bon, ce n'étoit pas aſſez ; & que ſi c'étoit un jeu, c'étoit trop.* L'uſage des

tournois fut supprimé(*i*) : cependant on trouve sous Charles IX deux tournois, l'un en 1565 à *Bayonne*, lors de l'entrevue de Charles IX avec sa sœur (Elisabeth), épouse de Philippe II, roi d'Espagne, & l'autre à *Paris*, pour les noces d'Antoine de Crouy (*k*), prince de Porcien. Le pere *Menestrier*, dans son ouvrage sur les tournois, rapporte (p. 263) « que le connétable de Montmoren-» cy, n'étant encore que maréchal de France, » sous le nom de maréchal d'Ampville, se » rendit célebre en ces deux tournois.....; » Au premier ..... il donna un » si rude coup d'épée à un Prince contre » lequel il combattoit, qu'il le renversa sur

(*i*) *Voyez le traité des Tournois*, par le pere *Menestrier*, Jésuite, in-4.°, Lyon 1679, page 262.

(*k*) Le pere *Menestrier* ne donne pas la date des noces d'Antoine de Crouy, mais ce tournois est nécessairement à peu-près du même tems que celui de Bayonne, dont je viens de parler, puisque Antoine de Crouy mourut à 26 ans, le 5 Mai 1567, & non 1467, ainsi que, par erreur, il est dit dans *Moréry*, & dans tous ses copistes, notamment *la Chenaye Desbois*, qui le font mourir en 1467, & cependant établissent, avec raison, qu'il se fit protestant, qu'il embrassa le parti des Coligny, qu'il mourut à 26 ans, & qu'il étoit petit-fils d'*Henri de Crouy*, mort jeune en 1514.

» la croupe de ſon cheval ; & en l'autre, il » porta par terre, hors de la ſelle, un Sei- » gneur de qualité, qui avoit réputation » d'être un des meilleurs hommes de cheval » de ſon tems » : mais malgré la valeur du maréchal d'Ampville, il n'y a plus eu de tournois : on en trouve, il eſt vrai, un ſimulacre dans les carrouſſels que donna Henri IV en 1605 (*l*), ainſi que dans ceux du regne de Louis XIV ; mais ces ſimulacres n'en n'ont pas rétabli l'uſage ; & les fêtes données par ces Princes, ainſi que celles qui ont eu lieu pendant la minorité de Louis XV, n'étoient compoſées que de quadrilles, dont les auteurs faiſoient, à la vérité, quelques joutes, mais nullement reſſemblantes à celles des tournois. Cependant leur uſage a été renouvellé en Suède : on trouve, dans *le journal de politique & de littérature*, n° 28, les détails de celui qui a eu lieu à *Stockolm* le 29 Août 1776.

Voyez auſſi la *note* 22 du cinquieme *Mémoire de Sainte-Palaye ſur l'ancienne Chevalerie*, où cet auteur a réuni les déciſions des conciles & des Papes, qui prononcerent en

(*l*) *Voyez* la deſcription du *carrouſel* ſous Henri IV, en 1605, dans le *nouveau choix des Mercures*, tome 4, pages 34 & ſuivantes.

vain

vain « les peines de l'excomunication contre » les auteurs des tournois & ceux qui leur » fourniſſoient le champ, avec menaces de » priver de la ſépulture eccléſiaſtique ceux » qui ſeroient tués dans ces combats.....; » dont nos Rois réprimerent ſouvent, par » leurs ordonnances, la fureur qu'ils rani- » merent, encore plus ſouvent par leurs » exemples ». On trouve auſſi dans la même *note* un détail de la dépenſe, & même de la profuſion des anciens tournois; & dans la *note 26*, les cauſes qui, indépendamment de la mort d'Henri II, & de la dépenſe, ont, ſuivant Sainte-Palaye, occaſionné la ceſſation des tournois.

Note XV de la même page 28.

Ce que les Romanciers entendent par le pas d'armes.

Le pas d'armes étoit annoncé par des hérauts: il y avoit pluſieurs ſoutenans lorſqu'il étoit queſtion de la beauté des dames d'une nation contre celle d'une autre, ou un ſeul quand le pas d'armes n'avoit pour objet que la beauté d'une ſeule dame, mais le ſoutenant avoit ſouvent des *tenans*. On en trouve des exemples dans nos Hiſtoires

& nos Romans. Le pas d'armes de *Fenquieres* eſt un des plus célebres. *Voyez* dans la *Bibliotheque des Romans*, Septembre 1781, pages 79 & ſuivantes, celui du maréchal *de Boucicaut*, en l'honneur de Mademoiſelle de Beaufort. Ce fut à l'occaſion de l'enlevement de cette demoiſelle que ce Maréchal inſtitua un ordre de Chevalerie, dont j'ai inſéré les ſtatuts à la fin de la note XII. *Voyez* auſſi dans le même ouvrage, Janvier, ſecond volume, pages 19 & 24.

Note XVI de la page 29.

Les perſonnes du ſexe, du plus haut rang, apprenoient la Chirurgie, & panſoient elles-mêmes les Chevaliers bleſſés.

Pour expliquer l'uſage où étoient les dames, même les princeſſes, de panſer elles-mêmes les Chevaliers bleſſés, dont on trouve pluſieurs exemples dans nos Romans (notamment dans la *Bibliotheque des Romans*, Juillet 1780, 2e volume, page 87). Les auteurs de ce recueil obſervent (Avril 1776, 1er volume, page 85), « qu'il étoit d'un uſage » commun, du tems de l'ancienne Chevalerie, que les dames ou demoiſelles du » plus haut parage appriſſent la Chirurgie,

» pour ſe rendre utiles à leurs peres, maris
» ou parens, qui couroient à tout moment
» le danger d'être bleſſés dans les combats,
» tournois ou joutes ».

Note XVII de la page 30.

Qu'entendoient les Romanciers par le gage d'amour ſans fin.

On trouve dans le tome de Février 1781, de la *Bibliotheque des Romans*, pages 143 & 144, l'explication de ce que les auteurs ont voulu indiquer, en diſant que les amantes donnoient à leurs amans le *gage d'amour ſans fin.*

« (Ces expreſſions) dans la plus haute
» antiquité, s'entendoient de la *ceinture vir-*
» *ginale*, qu'une belle délioit & détachoit de
» ſon vêtement en faveur de l'amant qu'elle
» choiſiſſoit à jamais pour époux. Le poſſeſ-
» ſeur d'une telle ceinture étoit cenſé marié:
» l'hymen ſuivoit infailliblement un tel gage.
» Dans une époque moins reculée, le gage
» en queſtion conſiſtoit non dans la ceinture
» déliée & abandonnée, mais dans le don
» qu'une belle faiſoit à ſon amant *d'une de*
» *ſes jarretieres*, ſur laquelle étoient brodés
» de ſa main, ſon nom & cette même de-
» viſe, *amour ſans fin.* Ce gage étoit équiva-

» lent au premier pour la force de l'engage-
» ment: mais comme une jarretiere eſt moins
» en vue qu'une ceinture, la foibleſſe ou
» l'infidélité d'une belle étoit moins à dé-
» couvert par le don du gage d'amour ſans
» fin, pris dans la ſeconde acception ».

Note XVIII de la page 31.

Du nom & de la qualité de l'auteur de l'hiſtoire de Provence.

L'auteur de l'hiſtoire de Provence, ſe nomme M. *Papon.* Il a d'abord été Oratorien; il a donné les deux premiers volumes de ſon hiſtoire pendant qu'il étoit dans cette congrégation, & le troiſieme depuis qu'il en eſt ſorti. En conſéquence, à la tête des deux premiers volumes il eſt appellé le pere Papon, & l'abbé Papon à la tête du troiſieme c'eſt ſous cette dénomination que j'en parlerai dans toute cette diſſertation, même en citant ſes deux premiers volumes.

Note XIX de la page 32.

Les Troubadours ſont-ils plus anciens que les auteurs du nord de la France? Diſcuſſion de cette queſtion, prouvée contre le ſentiment de M. Legrand.

L'abbé *Millot*, dans ſon *diſcours préliminaire*

de l'*hiſtoire des Troubadours*, page LXXXIV, dit qu'ils étoient les émules des Provençaux, leurs maîtres. M. *Legrand*, dans la préface de ſes *Fabliaux*, veut que l'on diſtingue entre les *Trouveres* & les *Troubadours*. Il donne le premier nom aux auteurs du nord de la France, & le ſecond à ceux du midi. Il veut que les *Trouveres* ſoient les plus anciens, & aient inventé les *Fabliaux* avant que les Troubadours aient été connus par leurs poéſies. Il convient cependant (page LXI) que les Troubadours inſpirerent à « l'Italie le » goût de la poéſie..... formerent..... » & nourrirent de leur lait *Pétrarque*, *le* » *Dante*, &c. ». Ce ſyſtême a été regardé par les partiſans des Troubadours comme une héréſie contre laquelle ils ſe ſont élevés avec force. M. Legrand a voulu répondre à ces critiques (au nombre de cinq) par un petit ouvrage de 68 pages, intitulé : *Obſervations ſur les Troubadours* (Paris 1781, chez Onfroy, Libraire). Cette brochure a paru à M. Berenger mériter une diſcuſſion : c'eſt l'objet d'une de ſes lettres à M. Groſley, du 1er Août 1782, que l'on trouve, pages 151-189 du ſecond volume des poéſies de M. Bérenger (in-16, Londres 1785). Je crois très-inutile d'entrer dans cette diſcuſſion ; je

me contenterai d'indiquer les champions (car dans les obſervations ſur les Troubadours, M. Legrand déſigne ou nomme ſes cinq adverſaires & indique leurs ouvrages). J'avouerai ſeulement que, malgré tout l'eſprit qu'employe M. Legrand, il ne m'a pas perſuadé ; je crois de plus qu'il eſt aiſé de réfuter, ou même de rétorquer ſes principaux argumens, & que ſes adverſaires l'ont fait. Il en eſt cependant un, que M. Bérenger me paroît avoir négligé, & dont la ſolution me ſemble faire crouler tout le ſyſtême de M. Legrand. Il prétend (page 18) » que les Trou» badours étoient inconnus à la plus belle » moitié de la France, à celle qu'habitent » nos Rois » : cependant MM. Parfait, dans leur hiſtoire du théâtre françois, atteſtent, d'après les hiſtoriens du tems, que Louis-le-Jeune en amena avec lui en 1147, quand il partit pour la Terre-Sainte. J'ai cité ci-deſſus, dans le texte de ma diſſertation (page 32) ce qu'ils diſent à ce ſujet.

Une autre erreur de M. Legrand que j'ai trouvée, page 14 de ſes *Obſervations ſur les Troubadours*, eſt de prétendre que *l'art dramatique fut toujours ignoré des Troubadours.* M. Legrand rapporte, à l'appui de ſon opinion, une citation de l'abbé Millot ; mais

n'indiquant pas la page, je n'ai pu la vérifier. Au ſurplus, ſi (comme je le préſume) elle eſt exacte, il en réſulte que ces deux auteurs ſe ſont trompés, car j'ai relevé ci-après (note XXIV) une erreur de l'abbé Millot. En effet, voyez dans le tome 1er de l'*hiſtoire du théâtre françois*, pages 12--28, l'extrait de pluſieurs pieces de théâtre, compoſées par les Troubadours.

Note XX de la même page 32.

Définition des ſyrventes, *des* tenſons, *des* jeux mi-partis, *& de quelques-unes des* cauſes *portées aux* cours d'amour, *dont une eſt dans un Roman du* XIIIe *ſiecle, compoſée* d'oiſeaux, *& des formalités de procéder aux cours d'amour.*

« Les voyages pour le recouvrement de la » Terre-Sainte, que tous les Princes de » l'Europe entreprirent dans le XIe ſiecle, » & les victoires qu'ils remporterent ſur les » infideles, furent célébrés par les Troubadours. Les pieces qu'ils compoſerent à ce » ſujet, & qu'on nomma *ſyrventes*, étoient » des eſpeces de poëmes, mêlés de louanges » & de ſatyres.

» A l'égard des *tenſons*, c'étoient des de-

» mandes fines & délicates ſur l'amour & ſur » les amans. En voici quelques-unes pour en » donner une idée (*m*).

» Un amant a eu deux maîtreſſes ; l'une » ne lui a accordé ſon cœur qu'après de » longues pourſuites ; l'autre ne l'a pas fait » ſoupirer long-tems : on demandoit à la- » quelle des deux il avoit plus d'obligation.

» Un amant eſt ſi jaloux, qu'il s'allarme de » la moindre choſe : un autre eſt ſi prévenu » de la fidélité de ſa maîtreſſe, qu'il ne s'ap- » perçoit pas ſeulement qu'il a de juſtes ſujets » de jalouſie : on demandoit lequel des deux » marquoit plus d'amour ?

» Deux dames ont chacune un amant : ce- » lui de la premiere compte aller exercer ſa » valeur & ſon adreſſe à un tournois qui ſe » prépare ; cependant comme cette maîtreſſe » lui défend d'y aller, il obéit : la ſeconde, » au contraire, ordonne à ſon amant de ſe » trouver à ce même tournois, & quoiqu'il » ſoit foible & peu courageux, il part dans » le moment même. On demande lequel de » ces deux amans a marqué plus d'amour » pour ſa dame ?

(*m*) *Voyez* ci-après, note XXIV, l'eſpece d'une cauſe portée à une cour d'amour.

» Ces demandes donnoient lieu à mille » ingénieuſes réponſes, &, parce que les ſen- » timens étoient toujours partagés, il en » naiſſoit d'agréables diſputes, qu'on appel- » loit *jeux mi-partis.*

» Ces diſputes étoient envoyées à une » ſociété de dames, autant illuſtres par leur » naiſſance que par leur ſavoir, qui réſidoient » ordinairement à Romanin, ou à Pierre- » Feu, & qui donnoient leur déciſion ſur les » différentes matieres que l'amour peut four- » nir. Elles rendoient leurs jugemens ſur les » jalouſies & ſur les brouilleries des amans : » c'eſt pour cela que l'on appelloit cette ſo- » ciété *la cour d'amour* ». *Hiſtoire du théâtre françois*, par MM. *Parfait*, in-12, tome 1er, imprimé en 1735, pages 5 & 6.

On peut voir dans la *note* XXIV ci-après, l'eſpece d'une cauſe portée à la *cour d'amour*, & ſon jugement. J'indique auſſi dans la *note* XXXI un livre où l'on en trouvera pluſieurs. Enfin, dans le premier tome du *Mercure* de décembre 1754, pages 36-44, on lit l'extrait « d'un manuſcrit du XIIIe ſiecle, » conſervé dans l'abbaye de Saint-Germain- » des-Prés, coté 1830 ». Comme ce manuſcrit peint les mœurs de ce ſiecle, j'entrerai dans quelques détails ſur ce qu'il contient.

Florence & *Blanche-fleur* soumettent au jugement de la *cour d'amour* leur contestation sur la question de savoir « lesquels des gens d'église & » des Chevaliers l'on devoit aimer, & lesquels » étoient plus polis & plus remplis de po- » litesse ». Une singularité de cette *cour d'amour*, est qu'elle est composée *d'oiseaux*, que le Dieu d'amour appelloit ses *Barons*. L'*épervier*, le *faucon*, le *geai*, le *perroquet*, furent pour les Chevaliers ; la *hupe*, l'*alouette*, le *rossignol*, qui prend le titre de *conseiller d'amour*, furent pour les gens d'église ; & le rossignol offrit le combat, que le perroquet accepta, mais « il fut terrassé, obligé de rendre » son épée, & *de convenir que les gens d'église* » *sont braves & honnêtes, & plus dignes d'avoir* » *des maitresses que les hommes de tout autre* » *état, & par conséquent que les Chevaliers.*

» Florence au désespoir de se voir con- » damnée, s'arracha les cheveux, tordit ses » pieds, & ne *demanda à Dieu que le bon-* » *heur de mourir ; elle s'évanouit trois fois,* » *& la quatrieme elle mourut* ».

Tous les oiseaux furent convoqués pour lui faire des obseques magnifiques ; ils répandirent une prodigieuse quantité de fleurs sur son tombeau, sur lequel ils placerent cette

épitaphe : *ci gît Florence, qui préféra le Chevalier.*

Je finirai cette note par observer que de tous les jugemens des cours d'amour que je connoiſſe dans les *ouvrages des Troubadours*, dans le *recueil de Martial d'Auvergne*, &c. l'un des plus curieux, eſt celui qui fut rendu en faveur de *Guillaume de Cabeſtaing*. Ce jugement, précédé de l'objet de la conteſtation, & de tout ce qui y a rapport, notamment de la forme de l'ajournement, du plaidoyer par Cabeſtaing, &c., ſe trouve dans la *Bibliotheque des Romans*, de Septembre 1782, pages 38-80. Je ſuis fâché que la longueur de cette cauſe m'empêche de la tranſcrire, & même d'en faire un extrait détaillé, mais pour en donner une idée, je réunirai ici la comparution de Cabeſtaing & le jugement de la cour d'amour.

« Le damoiſeau ſe tenoit hors de la barriere; une dame faiſoit la fonction d'huiſſier, l'ayant appellé par trois fois, une autre dame vint le prendre par la main. » Avant de l'introduire, gentil damoiſeau, » lui dit-elle, laiſſez vos armes en-dehors de » la barriere: point n'eſt beſoin, avec les » dames, d'autres armes que de votre courtoiſie & de votre gentilleſſe; joignez-y

» ſeulement un peu d'envie de plaire. Fau-
» droit n'avoir ne cœur, ne ſang, ne yeux
» pour n'avoir envie de plaire aux dames.

« Entré dans le cirque, il ſe tint debout,
» ſeul, à côté du rang des Chevaliers : quand
» il eut oui l'accuſation intentée contre lui
» par dame *Eléonore* (*de Cominge*, veuve
» de *Roger de Turenne*), & enſuite celle
» intentée au nom de *Dariolette* (*n*), il
» rougit; car il avoit de la candeur, & il en
» avoit trop pour n'être pas embarraſſé. Il ne
» ſavoit comment il lui étoit permis de ſe
» défendre; il craignoit d'offenſer ce galant
» & aimable tribunal. Il ne comprit point
» que ſa cauſe étoit une de celles que la
» cour avoit choiſies pour s'égayer : il de-
» manda un avocat. On lui permit de choiſir
» même parmi ſes juges; il s'approcha de
» dame (*o*) *Marguerite de Tarafcon*, mit un

(*n*) Nom que portoient alors les ſuivantes, que nous nommons actuellement *femmes-de-chambre*.

(*o*) Qui étoit la *dame ſouveraine de ſes penſées*, & qui eut le ſort de *Gabriel de Vergy*, car ſon mari (Raymond de Rouſſillon) après avoir tué Cabeſtaing en traître, en fit manger le cœur à ſa femme, Marguerite de Tarafcon : il y a même des auteurs qui prétendent que le fait de *Cabeſtaing* eſt le ſeul vrai, & que celui du *Sire de Coucy* n'en eſt qu'une imitation.

» genoux en terre devant elle, & lui préſenta » ſon gant. Dame Marguerite le prit en » rougiſſant, ſe leva de ſon ſiége & ſe plaça » auprès de lui à l'autre bout du cirque...

Après le plaidoyer de ſon avocat, « la cour, » lui dit un huiſſier, vous permet de baiſer » votre avocat à la joue; il ne ſe fit pas » répéter cette ſentence deux fois. Sire » Raymond (mari de dame Marguerite) » voulut en appeller, on ne lui répondit que » par de grands éclats de rire. Le damoiſeau » fut préſenté à chacune de ſes juges, & » leur baiſa à toutes la main ».

La cour d'amour alloit prononcer lorſqu'un Moine que Cabeſtaing avoit amené pieds & poings liés, pour l'avoir trouvé voulant faire violence à une payſanne, l'accuſa d'avoir été *larron de l'honneur* de cette payſanne, ce dont Cabeſtaing convint, mais fut à l'inſtant juſtifié par la payſanne, qui s'écria, » Meſdames, écoutez-moi. Rien ne » m'a ravi, ce tant beau damoiſeau: ains » c'eſt moi qui lui avons tout donné, & moult » briévement euſſions été courouçée, ſi n'a- » voit oſé tout prendre, aurions craint qu'au- » rions été rejettée & mépriſée; la payſanne » étoit ſi jolie, l'excuſe étoit ſi bonne, dame

» Marguerite, qui étoit bonne auſſi, la trouva
» pardonnable.....

La payſanne continua de juſtifier Cabeſtaing. Enſuite » la Cour ordonna ſilence, » & Eliſe de Turenne, préſidente de la cour » d'amour, prononça ainſi la ſentence : Rien » n'eſt grave dans votre cas, beau damoiſeau, avez fait ce qu'avez voulu à l'égard » de Dariolette; n'avez pas ſçu ce que devez à l'endroit de dame Eléonore, avez » fait tout ce qu'occaſion vouloit à l'endroit » de la payſanne; la cour vous abſout, & » vous enjoint cependant d'être moins reſpectueux, moins timide, plus Courtois » envers les dames, & vous ordonne de » prendre des leçons de courtoiſie de nous » toutes. Le devoir d'un Chevalier eſt de » chercher à plaire, de nous rendre heureuſes » en tout bien & d'être diſcret. A tout âge » les dames ſont capables d'aimer & de donner un juſte retour. Gardez-vous de dédaigner celles qui ne ſont plus jeunes; c'eſt » alors que délicateſſe, honneur & ménagement ſont requis. Allez beau damoiſeau, » commencez votre cour de courtoiſie auprès de nous. Puiſſe votre dame vous pardonner l'avanture de la payſanne : quant » au moine, qu'il ſoit délivré de ſes cordes

» & condamné à dire ſes patenotres : En-
» joint au chevalier de lui couper le nez,
» s'il attentoit à l'honneur des payſannes.
» Ses pareils ſont faits pour prier Dieu &
» nous abſoudre de nos péchés ».

Note XXI de la page 33.

Preuves que le comte Thibaud de Champagne n'a pas été amoureux de la reine Blanche, qui, d'ailleurs, étant morte en odeur de ſainteté, & ayant été béatifiée, ne peut être accuſée d'un mauvais commerce, qui auroit, ſuivant l'auteur anglois, duré juſqu'à ſa mort.

Les auteurs du *théâtre françois* ont ſuivi, dans l'imputation qu'ils font au comte Thibaud *Mathieu Paris* (hiſtorien anglois, dont tout le monde connoît la partialité) & ceux qui l'ont copié ; mais un auteur moderne (M. *l'Evêque de la Ravaillere*) a vengé la mémoire de ce Prince & de la Reine Blanche. *Voyez* ſa diſſertation en forme de lettre, en date du 10 Juillet 1737, ainſi que la réponſe du pere *Pelletier*, Génovefain, du premier Mars 1738. La réplique de M. *de la Ravaillere ;* une nouvelle lettre du pere *Pelletier ;* une réplique de M. *de la Ravaillere*, du 23 février 1739, & une lettre de M. le préſident *Bouhier*, du 23 Avril 1739,

où ce Magiſtrat adopte le ſentiment de M. *de la Ravaillere*, & lui mande poſitivement : » Il me paroît difficile de ne ſe pas » rendre à vos raiſons, contre le préjugé » commun ».

Ces différentes pieces ſont imprimées à la tête des poéſies de Thibaud, comte de Champagne & roi de Navarre, données par M. *de la Ravaillere*, Paris 1742, tome premier, pages 1-12. On trouve auſſi la lettre du 10 Juillet 1737, dans *le Mercure de France*, août 1737, & pages 69 & ſuivante du 38e volume du *nouveau choix des Mercures*.

J'ajouterai que tous les éloges que les hiſtoriens contemporains ont donnés à la reine Blanche, qu'ils ont même qualifiée de *Bienheureuſe*, démentent d'une façon ſans réplique l'hiſtorien Mathieu Paris ; comme cette Princeſſe (ſuivant l'uſage de ces tems) avoit, peu de tems avant ſa mort, pris l'habit aux Cordelieres du fauxbourg Saint-Marceau (*p*) ; les auteurs qui ont écrit l'hiſtoire des ſaints

(*p*) En conſéquence elle a été enterrée à Monbuiſſon, « couverte des habits de religieuſe, & revêtue » par-deſſus à la royale..... le grand manteau de » reine ſur le grand manteau de l'ordre de Cîteaux », *D'Auteuil*, Liv. 3, page 131.

de l'ordre de ſaint François, l'ont placée dans le catalogue de ceux de cet ordre, & rapportent pluſieurs miracles, & même des apparitions qu'on lui attribue. Le baron *d'Auteuil*, dans la vie de cette reine, imprimée en 1644, & dédiée à la régente, mere de Louis XIV, dit, « qu'elle a mérité » la réputation de *ſainteté* ». Pour prouver ce qu'il avance à ce ſujet, le baron d'Auteuil rapporte, (livre 3, pages 141 & ſuivantes) une apparition de cette reine de l'an 1516, & le texte des différens hiſtoriens de l'ordre de ſaint François qui lui donnent le titre de bienheureuſe. Un auteur moderne prétend (*q*) même que cette reine a été béatifiée par Léon X, en 1520.

Note XXII de la même page 33.

De la premiere *&* ſeconde Academie françoiſe *& de la ſéance que les académiciens ont tenue en préſence de Charles IX.*

Les auteurs de la *bibliotheque des romans* prétendent, que l'académie du comte Thibaud étoit, indépendamment de ce Prince, compoſée de ſept membres, dont ils don-

(*q*) *Bibliotheque des Romans*, Décembre 1778, page 145.

nent les noms & quelques poéſies. Ces Académiciens du XIIIe ſiécle ſont, *Raoul de Coucy*, *Henri*, des comtes de *Soiſſons* (*r*), le vidame de *Chartres*, Gace *Brulé*, Robert de *Marberolles* & Thibaut de *Blaçon*, tous gentilshomme champenois, & Alain *Muſet* Meneſtrel (*ſ*).

Au ſurplus, ſi les aſſemblées littéraires, qui ſe tenoient dans le XIIIe ſiecle chez le comte de Champagne, peuvent être regardées comme la *premiere académie françoiſe*, il faudra compter pour la *ſeconde*, celle que Charles IX a établie par lettres patentes du mois de novembre 1570. Ce prince les accorda ſur la demande de Jean-Antoine de *Bayf*. On devoit y cultiver la muſique & la poéſie. L'établiſſement de cette académie ſouffrit alors encore plus de difficultés, que n'en éprouva, un ſiécle après, l'érection de l'académie françoiſe ; mais ces obſtacles furent, dans l'une & l'autre époque, ſurmontés par la protection que nos Souverains

(*r*) Ce Prince eſt quelquefois appellé *Raoul*, dans les manuſcrits, & *Henri* dans l'hiſtoire des Croiſades. *Bibliotheque des Romans*, Décembre 1778, p. 165.

(*ſ*) *Idem*, page 147—191.

accorderent à ces corps ſçavants. L'abbé *Gouget*, dans ſa *bibliotheque françoiſe*, (tome 13, pages 347-350), donne l'hiſtoire de cette académie françoiſe du XVIe ſiécle, & rend compte des témoignages de bienveillance que lui ont donnés les rois Charles IX & Henri III, ce qui n'empêcha pas, ſuivant la remarque de l'abbé Goujet, « qu'elle ne fût bientôt déran-» gée par les guerres civiles, & que la mort » de Bayf, arrivée en 1591, n'achevât de » la mettre en déroute ».

On trouve dans l'*hiſtoire de l'académie françoiſe*, par l'abbé d'*Olivet* (in-4°. pag. 8.) une anecdote intéreſſante ſur cette ſeconde académie : il y eſt dit, » que du tems de » Ronſard, il ſe tenoit une aſſemblée de gens » de lettres à Saint-Victor, où Charles IX » alla pluſieurs fois, & que tout le monde » étoit aſſis devant lui ».

Note XXIII de la page 34.

Sentiment de l'abbé Millot, ſur les Troubadours & leurs ouvrages.

On voit, par ce que j'ai rapporté dans le texte, ſoit de l'abbé Papon, ſoit de l'hiſtoire du théâtre françois, que ces auteurs penſoient favorablement des Troubadours. L'abbé Mil-

lot, leur hiſtorien, n'en a pas une ſi bonne idée, ainſi que le prouvera ce que je vais inférer ici du diſcours préliminaire de ſon hiſtoire, qui contient en même-tems une analyſe des ouvrages des Troubadours.

Au ſurplus, en comparant ces différentes autorités, mes lecteurs adopteront le parti qu'ils jugeront à propos : quant à moi, je crois que *l'abbé Millot* a été un peu trop ſévere, & peut-être l'abbé *Papon* & MM. *Parfait* trop indulgents.

» On voit, (dit l'abbé Millot) dans leurs » ouvrages, (des Troubadours) la bravoure » ardente & emportée, qui caractériſoit encore » la nation, qui reſpiroit les combats comme » des plaiſirs, & qui, du droit barbare de » l'épée, faiſoit le premier droit de la na- » ture. On y voit cette prodigalité des ſei- » gneurs, érigée en vertu eſſentielle de leur » rang, auſſi peu délicate ſur les moyens » d'acquérir, que ſur la maniere de diſſiper, » & ne rougiſſant point d'accumuler des ra- » pines, pour ſe parer d'une ruineuſe oſten- » tation. On y voit cet eſprit d'indépendance » qui entretenoit les déſordres de l'anarchie, » quelquefois ſe pliant par intérêt aux hum- » bles démarches des courtiſans, mais tou-

» jours prêt à ſe roidir avec audace, lorſ-
» qu'il étoit excité par les conjectures. On
» y voit cette franchiſe mâle & agreſte, que
» rien n'empêchoit de s'expliquer librement,
» & ſur les perſonnes, & ſur les choſes, qui
» cenſure les princes comme les particuliers,
» ſans paroître ſe douter des égards de la
» bienſéance ; encore moins de la politeſſe
» moderne. On y voit l'aveugle ſuperſti-
» tion, ſe repaiſſant d'abſurdités & de fo-
» lies ; ſacrifiant à ces fantômes la raiſon,
» l'humanité, la divinité même ; aviliſſant le
» ſouverain être, par les hommages qu'elle
» croit lui rendre, au mépris des loix qu'il
» a établies, & fourniſſant par ſes excès des
» armes à l'irréligion qu'elle fait naître. On y
» voit l'ignorance & le fanatiſme d'un clergé
» vicieux, la pétulance d'une nobleſſe in-
» quiete & indomptable, l'activité & la har-
» dieſſe d'une bourgeoiſie à peine délivrée
» de la ſervitude, les vices plutôt que les
» vertus des hommes de tout état, livrés
» encore à des habitudes barbares, & com-
» mençant à ſe rafiner par de fauſſes lu-
» mieres. On y voit enfin, le ſyſtême de la
» chevalerie développé, ſes exercices, ſes
» amuſemens, ſes préceptes, ſes mœurs,
» ordinairement contraires à ſa morale, &

» sur-tout cette galanterie fameuſe qui de-» vient un des principaux mobiles de la ſo-» ciété & dont il importe d'acquérir une » connoiſſance plus exacte ». *Diſcours préli-minaire* de *l'hiſtoire des Troubadours*, p. xxx & ſuivantes.

Nota. Dans cette hiſtoire, l'abbé Millot donne celle de *cent quarante-deux* Troubadours, indépendamment de pluſieurs *inconnus, ou dont les articles ſont peu importans*, dont il parle, tome 2, pages 386-448.

Note XXIV de la page 37.

De l'excellence de la langue françoiſe, des erreurs de Jean Noſtradamus & de l'abbé Millot; & s'il eſt queſtion de cours d'amour *dans les ouvrages des Troubadours.*

Jean *Noſtradamus*, dans ſon ouvrage ſur les poëtes provenceaux, dont j'ai déja parlé, indique, pages 26, 61, 131, &c. quelques-unes des cauſes qui étoient renvoyées aux jugemens des *cours d'amour*; comme j'ai déja donné dans la note XX ci-deſſus, l'eſpece de pluſieurs de ces cauſes, je ne parlerai ici d'aucune de celles que rapporte *Martial d'Auvergne*; mais je ne puis paſſer

fous filence celle que cite *Noſtradamus* (page 61) parce qu'elle eſt une preuve que notre langue, qui, (ainſi que je le prouverai dans une 3e édition de ma *diſſertation ſur les inſcriptions*) dérive de la langue provençale, étoit regardée, dès le XIIe & XIIIe ſiécles, comme la premiere langue de l'Europe,

» Quelle des nations eſt la plus noble & » la plus excellente, ou la provençale, ou » la Lombarde ? Et pour preuve on appor- » toit que la nation provençale abonde beau- » coup de bons poëtes, ce qu'on ne voit » point en Lombardie.

» Cette queſtion fut envoyée aux dames » de la cour d'amour, réſidente à *Pierre-feu*, » & à *ſignes* pour en avoir la définition, » par arrêt de laquelle la gloire fut attribuée » aux poëtes provenceaux, comme obte- » nant le premier lieu entre toutes les lan- » gues vulgaires «.

Pour l'exactitude des faits, je dois obſerver que M. l'abbé Millot, dans ſon *hiſtoire littéraire des Troubadours*, accuſe d'infidélité l'ouvrage de *Noſtradamus*, & prouve aſſez bien qu'il eſt en contradiction avec les manuſcrits du temps, déchiffrés par *Sainte-Palaye*. *Voyez* ſur-tout tome 1er, pages 17, 390, 410; & tome 3, pages 90 & 274. Au ſur-

plus ; l'abbé *Millot* n'étoit pas plus exempt d'erreur que Jean *Noſtradamus*, car on trouve dans ſon ouvrage, tome 1er, page 12, « des aſſemblées nombreuſes excitoient la verve de nos poëtes, & l'on » diſtribuoit des prix à ceux qu'on en jugeoit » les plus dignes : cet uſage conduiſit proba- » blement à l'inſtitution des *cours d'amour*, » qui propoſerent de pareilles queſtions, & » qui en devinrent les juges. *Aucun Trouba- » dour n'a parlé de ces tribunaux de galanterie*, » quoique leurs pieces ſoient pleines d'allu- » ſions aux uſages de leurs tems. Ainſi les » jeux mi-partis ne ſuppoſent point l'exiſtence » des cours d'amour ». Et cependant dans le tome 2 de ſon hiſtoire, à l'article de *Savary de Mauléon*, l'abbé Millot rapporte un *tenſon* entre ce Troubadour & un autre poëte, nommé *le Prevoſt*, & ajoute, page 105, ce qui ſuit : « le Prevoſt prend pour juges » les dames Guillemette de *Benenguès*, » Marie de *Ventadour* & la dame de *Mont- » ferrand*. Savary répond que les trois dames » ſuffiſent, qu'elles ſont ſi ſavantes en amour, » qu'il ſe ſoumet à tout ce qu'elles diront ». Au ſurplus, l'auteur de la *deſcription des arcs de triomphe d'Aix* (dont je vais parler) ne fait aucune difficulté d'attribuer aux Trou-

badours

dours & à leurs vers l'établiſſement des cours d'amour.

Note XXV de la page 40.

Depuis quand, en France, les arrêts ſe rendent-ils en langue vulgaire? Cet uſage eſt-il le même dans toute l'Allemagne, & depuis quand?

En rapportant l'ordonnance de Villers-Cotterets, le préſident *Hénault*, (ſous l'année 1539) obſerve, « qu'on avoit attendu bien » long-tems à faire une ſi ſage ordonnance,... » & que l'empereur Rodolphe, dès l'an » 1281, avoit ordonné, dans l'aſſemblée de » Nuremberg, qu'on ceſſeroit d'écrire les » actes en latin, & qu'ils ſeroient déſormais » dreſſés en langue allemande ». Réglement qui n'a cependant pas été adopté par tous les princes d'Allemagne; car la gazette de France, du 14 Avril 1786, (n°. 30) nous apprend que *l'Electeur de Cologne* a rendu le 17 Février 1786, un décret par lequel ce prince a ordonné « qu'à l'avenir tous les » mandemens, monitoires, aſſignations & » jugemens, donnés juſqu'à préſent en langue » latine, ſeront rédigés en langue allemande ».

Note XXVI de la même page 40.

De Martial d'Auvergne & de ſes ouvrages.

Martial d'Auvergne étoit procureur au parlement, & notaire au Châtelet de Paris. Il eſt mort en 1508 : ſes *arrêts d'amour* ſont curieux en ce qu'ils atteſtent la forme alors uſitée dans les jugemens & les anciens habillemens des magiſtrats, ainſi que des officiers & ſuppôts de la juſtice. Cet auteur, indépendamment du recueil des *arrêts d'amour*, & de l'ouvrage dont j'ai donné le titre, *note XXX*, a compoſé « les *vigiles de la mort* de *Charles* VII » à *neuf pſeaumes* & *neuf leçons*. C'eſt un » poéme d'une forme très-ſinguliere, puiſque » c'eſt celle de l'office des morts. Au lieu » des pſeaumes, on trouve ici des récits » des principales actions glorieuſes & des » malheurs du monarque, à la mémoire du- » quel cet ouvrage eſt conſacré. Au lieu » de leçons ce ſont des complaintes de diffé- » rens Etats du royaume ſur la mort d'un » roi ſage & juſtement regretté. Si l'on veut » bien oublier, pour un moment, la forme » ridicule de ce poéme ; forme qui doit être » attribuée à l'ignorance & au mauvais goût » du ſiecle où il a été produit, on conviendra

» qu'il n'y a peut-être aucun livre plus curieux » ni plus intéreſſant. La partie hiſtorique eſt » écrite en vers ſimples, & aſſez exacte ; il » y a peu d'eſprit, mais beaucoup de netteté » & de vérité ». *Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque*, tome IV, pag. 252 & 353.

Note XXVII de la même page 40.

Notice du commentaire de Benoît de Court *ſur les arrêts d'amour de Martial d'Auvergne.*

Martial d'Auvergne, dans ſes arrêts, commence par donner l'extrait du plaidoyer des contendans ; cet extrait eſt ſuivi des déciſions de la *cour d'amour* ; le tout en françois.

Benoît *de Court* interrompt ces différens plaidoyers de ſes remarques, qui, au lieu d'être miſes en notes, ſont partie du texte, mais ſont en latin, & viennent à l'appui des raiſons alléguées par les parties. Ce qui eſt ſingulier, dans l'ouvrage de Benoît *de Court*, eſt la gravité de ſes diſcuſſions, & l'érudition qu'il y prodigue ; ſon commentaire eſt rempli de citations du *code*, du *digeſte*, du *décret de Gratien*, des *décrétales* ; en un mot, de tous les auteurs, connus ſous le titre *de corpus juris civilis & juris canonici.* (Corps du droit civil & canonique). On y

cite auſſi l'écriture ſainte, les coutumes, les poétes, les orateurs; enfin, ce commentaire eſt la preuve de la ſcience profonde & des connoiſſances immenſes de ſon auteur, ainſi que de ſon mauvais goût, ou plutôt de celui de ſon ſiecle.

Cette note ſeroit plus longue que toute ma diſſertation, ſi je voulois réunir ici toutes les preuves bizarres, & ſouvent ridicules, que Benoît *de Court* emploie dans ſon commentaire : je me réduirai à *cinq*, qui donneront une idée de cet ouvrage ſingulier.

1°. Dans le premier arrêt, où une dame ſe plaint que « ſon amant lui a offert pluſieurs dons & bagues, qu'elle ne voulut » prendre ne recevoir pour doute de ſimonie » en amour, qui eſt défendue ». Benoît *de Court* appuie ſon excuſe en citant la loi 3 du digeſte, titre *de donatione inter virum & uxorem.* (Des donations entre mari & femme) qui porte que l'amour eſt quelque choſe de divin, & en conſéquence, comme dans les *actes des Apôtres*, il eſt établi que c'eſt une ſimonie que d'acheter une choſe ſainte, Benoît *de Court* en conclud que l'amour étant une choſe ſainte, c'eſt une ſimonie que d'offrir de l'argent ou des préſens à une dame pour s'en faire aimer.

2°. Dans le ſecond arrêt, un écuyer accuſe

une dame de l'avoir bleſſé en le baiſant trop rudement ; la dame eſt condamnée par la *cour d'amour* à mouiller, au moins une fois par mois, de ſa ſalive, la bleſſure de ſon ami, juſqu'à complette & entiere guériſon ; afin, dit *de Court*, que le principe du mal en fût auſſi le remede, ſuivant le titre des décrétales, *de reliquiis ac veneratione ſanctorum* (des reliques & vénération due *aux choſes ſaintes.*)

3°. Dans le neuvieme arrêt, où l'amant ſe plaint que ſa dame cauſe avec ſes rivaux, & en reçoit des bouquets, malgré le ſerment qu'elle a fait de n'aimer que lui, Benoît *de Court* prouve que ce ſerment eſt nul, parce que les dames ont reçu de la nature le droit inaliénable de cauſer avec les cavaliers, & d'en recevoir des bouquets, & qu'il eſt établi dans le code, que le ſouverain même ne peut priver quelqu'un des droits qu'il a reçus de la nature, que d'ailleurs le décret de Gratien établit qu'un ſerment qui pourroit cauſer la mort de celui qui l'a fait eſt nul, qu'en conſéquence, celui fait par la dame de ne point parler aux galans, pouvant lui cauſer la mort, eſt nul de plein droit.

4°. Dans le dixieme arrêt, l'amant ſe plaint qu'il y a uſure dans ſes conventions

avec ſa dame, & en demande la réſiliation, » vu qu'il eſt obligé de faire à ſa dame plu» ſieurs dons, honneurs & ſervices, le tout » pour un baiſer ».

Quoique l'arrêt déclare que le *contrat n'étoit point uſurier*, Benoît *de Court* prouve, par les loix divines & humaines, le code & le digeſte, que l'uſure fait reſcinder de droit un contrat.

5°. Par le quatorzieme arrêt, un demandeur conclud, par droit lignager contre un étranger défendeur, à qui un frere dudit demandeur avoit cédé un baiſer qu'il recevoit toutes les ſemaines d'une certaine dame.

Benoît *de Court* cite, en faveur du demandeur, le lévitique, (chapitre 25), les loix romaines, & les articles de la coutume de Paris, qui veulent que les biens reſtent dans les familles, & conclud en conſéquence à ce que le baiſer ſoit adjugé au demandeur par droit de retrait lignager.

Note XXVIII de la page 43.

Notice des Ouvrages de Coquillart.

Indépendamment des *droits nouveaux d'amour*, *Coquillart* a fait pluſieurs autres ouvrages, au moins auſſi ſinguliers: on en

trouvera le détail dans le tome 4 des *mélanges tirés d'une grande Bibliotheque*, page 330. Je n'en citerai que deux; *le purgatoire des mauvais maris*, & *l'avocat des dames de Paris, qui vont chercher les pardons.*

Note XXXIX de la même page 43.

De la compoſition du Parlement d'amour dans le Roman de la Roſe.

L'auteur du roman de la Roſe, appelle la cour du dieu d'amour un parlement, & le compoſe de Barons. *Voyez* les vers 1105 - 1111, tome 2, page 7, édition de 1735, où l'auteur s'exprime ainſi:

» Le Dieu d'amour, ſans termes mettre,
» De lieu, de tems ni de lettre,
» Toute ſa *Baronnie* mande,
» Aux uns prie, aux autres commande;
» Que tantôt ces lettres vues,
» Et qu'iceux les auront reçues,
» Qu'ils viennent à ſon *Parlement* ».

Note XXX de la page 44.

Notice des différentes éditions d'*areſta amorum.*

Il exiſte pluſieurs éditions d'*areſta amorum*, ceux qui ſeront curieux de les connoître

toutes peuvent consulter les *mélanges tirés d'une grande bibliotheque*, tome 6, pages 334 & 335. La premiere est de 1533, la derniere de 1731, elle est en 2 vol. in-12, datée d'Amsterdam, mais est indiquée se vendre à Paris chez Pierre Haudouin ; l'éditeur y a joint un autre ouvrage, qu'il croit de *Martial d'Auvergne*, intitulé : *l'amant rendu cordelier à l'observance d'amour ;* cependant beaucoup d'écrivains l'attribuent au duc d'Orléans, pere de Louis XII.

Note XXXI de la page 45.

Indication d'un livre italien, où se trouvent quelques jugemens des cours d'amour.

Le traducteur de l'ouvrage de Jean Nostradamus, dont j'ai déja parlé, rapporte plusieurs jugemens des cours d'amour, notamment dans la note 3 de la vie de *Percurá Doria*, il en a réuni neuf, & il observe, qu'ils sont tirés d'un manuscrit italien, intitulé, *libro d'amore* (livre d'amour) n'en donnant pas plus de détail, je ne peux sçavoir, si ce manuscrit est authentique, & n'est pas un ouvrage dans le goût du Recueil de Martial d'Auvergne, ou si c'est de ce manuscrit que parlent les historiens anglois. *Voyez* la note XXXIV.

Note XXXII de la même page 45.

Les procès-verbaux de records des actes ou jugemens ont-ils été abolis ?

Je ne connois aucune loi qui abolisse les procès-verbaux de *records ;* je connois seulement une ordonnance du roi Jean, de Février 1330, portant *confirmation de la commune d'Abbeville* (& rapportée dans le tome IV, des ordonnances de nos Rois, page 53), dont l'article XVIII enjoint aux Echevins d'Abbeville, de faire rédiger leurs jugemens par écrit, ce qui prouve qu'anciennement on ne les écrivoit pas ; usage attesté d'ailleurs par plusieurs arrêts qui se trouvent dans les *olim* (*t*), & très-usité dans la coutume de Normandie ; usage qui, suivant un des commentateurs de cette cou-

(*t*) Titre des regiſtres que l'on conſerve dans le greffe du Parlement, & qui renferment les arrêts rendus avant que le Parlement fut ſédentaire, en 1302. Les plus anciens arrêts ſont de 1259 : il y en a quelques-uns de poſtérieurs à 1302, mais les derniers ſont de 1319 : ils tirent leur nom du ſecond de ces regiſtres, qui étoit autrefois le troiſieme, mais qui depuis la perte du ſecond, eſt compté pour le ſecond, & commence par le mot *olim*.

tume (*u*), « rappelle ces ſiecles de ruſticité » & d'ignorance, où les actes les plus im» portans de la ſociété ſubſiſtoient ſur la » bonne foi de quelques témoins » ; uſage enfin qui continue d'être pratiqué en Normandie, ainſi qu'il eſt atteſté par le *Royer de la Tournelle*, commentateur de cette coutume, dans la ſeconde édition de ſon ouvrage, imprimé in-12, en 1778, tome 2, page 38, où il rapporte un arrêt du 17 avril 1761, rendu d'après un procès-verbal de *records*, ordonné pour conſtater les clauſes & conditions d'un contrat de mariage.

Note XXXIII de la page 46.

De deux procès-verbaux de records, ordonnés, le premier par les Chambres aſſemblées en 1766, le ſecond par MM. des Requêtes du Palais, après l'incendie du Palais, en janvier 1776.

Indépendamment du procès-verbal de *records*, mentionné dans la note précédente, j'en citerai deux (*x*): le premier, fait en

(*u*) *Coutume de Normandie*, expliquée par M. Peſnelle, avocat au Parlement, troiſieme édition, in-4°, Rouen 1759, page 345.

(*x*) Je pourrois citer pluſieurs autres procès-verbaux

exécution d'un arrêt des Chambres assemblées, de 1766; le second, celui ordonné en 1777, par sentence des Requêtes du Palais, après l'incendie du mois de janvier 1776.

Celui de 1766 étoit relatif à l'affaire de l'Hôpital, & avoit pour objet de rétablir le procès-verbal de l'assemblée des Chambres, du 24 novembre 1751. Pour l'intelligence de ce fait; il faut observer que le 20 novembre 1751, Louis XV se fit remettre la minute des arrêts & arrêtés des 20 juillet, 2, 4, 5, 20 août & 6 septembre précédent, & relatifs à cette affaire. Pour y suppléer, M. le premier président de Maupeou (depuis Vice-Chancelier) en rendant compte, le 24 du même mois, de ce qui s'étoit passé à Versailles le 20, reprit dans son récit tous les arrêts & arrêtés qui avoient été remis au Roi, en disant que Sa Majesté s'étoit fait représenter l'arrêt du 20 juillet, portant

---

de records, qui se trouvent dans les registres particuliers des Chambres des Enquêtes & Requêtes du Parlement, & notamment ceux relatifs aux événemens de 1730, 1732, 1756, 1757, &c. mais ceux indiqués dans la note XXXIII me paroissent suffisans pour l'objet que je me propose.

l'arrêté du 2 août, portant, &c., & qu'elle les avoit ſupprimés. Par ce récit, tous les arrêts & arrêtés ſe trouverent repris dans le récit de M. le premier préſident, & par conſéquent inſérés dans la feuille du 24 novembre 1751 ; mais en 1766 on s'apperçut que le procès-verbal du 24 novembre 1751 n'étoit pas dans nos regiſtres. MM. de la ſeconde des Requêtes crurent devoir faire rendre compte de ce fait aux Chambres aſſemblées, ce fut l'objet d'une délibération, qui fut priſe le 18 avril 1766, & dont le réſultat fut de charger les gens du Roi de prendre ſur ce fait des concluſions (*y*), ils les apporterent le 22 du même mois : elles tendoient à ce que, » par les commiſſaires » qui ſeroient nommés à cet effet, il fût » dreſſé un nouveau procès-verbal de ce qui » s'étoit paſſé audit jour pour ſuppléer à » celui qui manquoit » ; concluſions qui furent adoptées par arrêt du 29 du même mois. En conſéquence, ce procès-verbal a été dreſſé, ce qui a été d'autant plus facile, que pluſieurs de Meſſieurs avoient des copies

(*y*) *Voyez* dans le regiſtre ſecret de la premiere des Enquêtes, pluſieurs détails curieux à ce ſujet, date des 18, 22, 29 Avril 1766.

exactes & conformes aux minutes de tous les arrêts & arrêtés qui ſe trouvoient en *déficit*. Après la rédaction il en a été fait lecture à l'aſſemblée des Chambres du 13 mai 1766, & le dépôt en a été ordonné à la *Tour*, pour être placé à la date du 24 novembre 1751.

Quant à celui relatif à l'incendie des Requêtes du Palais, pour mieux fixer les idées ſur cet objet, je crois devoir joindre ici la copie de deux ſentences ; la premiere, du 24 janvier 1777, qui a ordonné le procès-verbal ; & la ſeconde, du 24 mars ſuivant, qui a ſtatué ſur le vu de ce procès-verbal, ainſi que l'indication des témoins qui ont été entendus.

« Vu par la Cour la Requête à elle préſentée par Jean-Antoine Darneuille, bourgeois de la ville de Trie, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il ſeroit dreſſé procès-verbal de réminiſcence, à l'effet de conſtater que le 19 juillet 1762, il a été rendu ſentence en la Cour ſur appoint à mettre, au rapport de M. Guyot de Chenizot, alors conſeiller en la Cour, aujourd'hui maître des requêtes ; & ſur productions reſpectives des parties, entre le ſuppliant d'une part, le ſieur Rocq Dicq, fermier judi-

» claire des biens saisis réellement sur le sieur » comte de Montluc ; le nommé Texier, » aussi fermier judiciaire, après ledit Dicq, » des mêmes biens, & le sieur Jean-Baptiste » Dupré, leur caution d'autre part, qui a » fixé à une somme de vingt mille livres les » dommages & intérêts adjugés au suppliant, » par huit sentences de la cour, des 2, 22 » janvier, 5 février & 8 mai 1759, confir- » mées par arrêt du 31 juillet 1761, & a » condamné lesdits Dicq, Texier & Dupré, » solidairement & par corps, à payer au » suppliant ladite somme de vingt mille livres, » & aux dépens. En conséquence, il fut » ordonné que la minute de ladite sentence » qui a été consumée dans l'incendie du » Palais, arrivé la nuit du 10 au 11 janvier » 1776, seroit rétablie sur le témoignage des » présidens & conseillers de la Cour, qui se » trouvent existans, & qui ont assisté au » jugement, & notamment sur le témoignage » de M. Guyot de Chenizot, rapporteur, » pour la minute de ladite sentence rétablie » être délivrée une grosse au suppliant, pour » en poursuivre l'exécution, de la maniere » & ainsi qu'il aviseroit bon être.

» Vu aussi les pieces attachées à ladite » Requête, signée Darneuille & *Pinau*,

» procureur du ſuppliant. Concluſions du » procureur général du Roi : oui le rapport » de Me de Dompierre d'Hornoy, ſur ce » commis : Tout conſidéré.

» La Cour, ayant aucunement égard à la » requête du ſuppliant, ordonne qu'à la re- » quête du procureur général du Roi, & par- » devant Me de Dompierre d'Hornoy, con- » ſeiller, que la Cour commet à cet effet, » il ſera dreſſé procès-verbal de réminiſcence » du contenu en la ſentence de la Cour, du » 19 juillet 1762, & dont eſt queſtion, à » l'effet de quoi tous les magiſtrats qui com- » poſoient la ſeconde chambre de la Cour, à » l'époque dudit jour 19 juillet 1762, en- » ſemble le greffier de ladite chambre, ſe- » ront aſſignés pour faire leur déclaration de » tout ce qu'ils ſe rappelleront des diſpoſi- » tions de ladite ſentence, ainſi que tout ce » qui peut y être relatif, circonſtances & » dépendances, pour ledit procès-verbal » fait & communiqué au procureur général » du Roi, être par lui requis ce qu'il aviſera, » & par la Cour ordonné ce que de raiſon. » Jugé le 24 janvier 1777 ».

En exécution de cette ſentence, M. d'Hornoy reçut les dépoſitions de tous ceux qui avoient aſſiſté ou avoient connoiſſance de

la ſentence du 19 juillet 1762. Les témoins entendus le 4 mars 1777, étoient :

. Meſſieurs *Hocquart*, conſeiller d'honneur au Parlement, ancien préſident des requêtes du Palais.

. *Laurès de Meux*, conſeiller honoraire au parlement.

. *Drouin de Vaudeuil*, conſeiller honoraire au parlement, ancien premier préſident du parlement de Toulouſe, & conſeiller d'état.

Barentin, premier préſident de la cour des aides.

. *Le Boulanger*, conſeiller honoraire au parlement, & préſident de la chambre des comptes.

. *Guyot de Chenizot*, maître des requêtes.

. *Douet de la Boullaye*, maître des requêtes, intendant d'Auch.

Tous ſervant à la ſeconde chambre des requêtes du palais, à l'époque du 19 Juillet 1762.

Et Me *Ferry*, Greffier des requêtes du palais.

Le 8 Mars, M. d'Hornoy entendit M. *Gaultier de Chailly*, alors doyen des requêtes du palais.

Le 20, il annexa à ſon procès-verbal la déclaration faite pardevant notaires à Mon-

tereau-faut-Yonne, par M. *Moron de Marnay*, qui, en 1762, étoit conſeiller à la ſeconde chambre des requêtes du palais, & étoit en 1777 honoraire.

Enfin, le 23 du même mois, M. d'Hornoy reçut la dépoſition de François-Antoine *Naudin*, commis du greffe des requêtes du palais.

D'après ces différentes dépoſitions, il fut, le 24 Mars 1777, rendu la ſentence ci-après.

« Vu par la cour, &c.

» La cour faiſant droit ſur le tout, ordonne que, conformément aux procès-verbaux des 4, 8, 20, 22 & 23 Mars préſent mois, & aux pieces y annexées, la ſentence rendue en la cour, le 19 Juillet 1762, & dont il s'agit, ſera & demeurera rétablie en ce qu'elle a fixé à 20000 liv., les dommages & intérêts, adjugés au ſieur d'Arneuille contre leſdits Dicq, Texier & Dupré, par ſentences de la cour des 2, 30 Janvier, 5 Février & 8 Mai 1759, confirmées par arrêt du 31 Juillet 1761, en conſéquence, condamne leſdits Dicq, Texier & Dupré ſolidairement, à payer au ſieur d'Arneuille ladite ſomme de 20000 livres ».

Note XXXIV de la même page 46.

D'un manuſcrit d'une cour amoureuſe ſous Charles VI.

« On a découvert (obſervent les auteurs » de l'hiſtoire univerſelle, traduite de l'Anglois, tome 76, page 576) il y a quelques » années, un ancien manuſcrit, où l'on voit » les détails d'une ſociété galante, ſous le » titre de *cour amoureuſe ;* on y lit les noms » des principaux ſeigneurs & gentilhommes, » rangés ſous divers titres, il paroît que la » *cour amoureuſe* étoit compoſée d'officiers » modelés ſur ceux qui formoient celles des » princes & celles des juriſdictions ſupérieures. C'étoit une eſpece de ſociété formée pour le plaiſir, &, en même tems, » pour tourner en ridicule tout ce qu'il y » a de plus grave & de plus ſérieux ; ſymptôme auſſi ſûr que triſte de la ruine d'un » état ».

Note XXXV de la page 49.

Des différens membres de la cour amoureuſe du tems de Charles VI.

Pour établir la différence des *cours d'amour* dont parlent nos différens auteurs, &

qui étoient principalement compoſées de dames, avec la *cour amoureuſe* qui paroît avoir eu lieu ſous Charles VI, je ne crois pas pouvoir mieux faire que d'extraire, (de la notice du manuſcrit de la *cour amoureuſe*, qui ſe trouve dans le tome 7 des *mémoires de l'académie des inſcriptions*), le nom & les qualités des différens membres de cette *cour amoureuſe*.

« (Ce manuſcrit) comprend, 1°. les noms » & les armoiries enluminées de ceux qui » compoſoient une eſpece de ſociété, nom- » mée la *cour amoureuſe*.

» Cette cour avoit différentes claſſes d'offi- » ciers; on ne peut dire au juſte qu'elle » étoit celle des premiers, parce que plu- » ſieurs feuillets manquent au commence- » ment (du manuſcrit); mais comme on y » trouve les noms des plus conſidérables » maiſons de France, de Bourgogne, de » Flandres & d'Artois; on peut croire que » cette premiere claſſe contenoit les princi- » paux chevaliers de cette cour. On en peut » juger par les noms de Hangeſt, de Craon, » d'Angennés, de Rambures, de Soiſſons- » Moreuil de la Rochefoucault, de Cha- » bannes, de Ligne, de Neelle-Offemont, » d'Eſtouteville, d'Ailly, de la Trimouille, » de Heilly, d'Haverſquerque, de Giſtelle,

» de Châtillon, Dauphin de Jaligny, de » Gaucourt, de Rieux, maréchal de France, » de Licques, de Dreux-Beauſſart, de » Tonnerre, de Mouchy, de Toy, de » Lannoy, de Longueval, &c. Après cette » claſſe, viennent les *grands veneurs de la* » *cour ;* il n'y en a que deux : ils ſont ſuivis » de tréſoriers de chartres & regiſtres amou- » reux, au nombre de 188. La plupart » prennent la qualité d'écuyers ; il y a auſſi » de grands noms, pluſieurs officiers de la » maiſon du roi, des ducs de Guyenne, » d'Orléans, de Bourgogne, le prévôt de » Lille & de Tournai, quelques licenciés ès » loix, &c.

» Après ces tréſoriers, viennent *les audi-* » *teurs de la cour amoureuſe.* Dans cette » claſſe, on voit un maître en théologie, » des chanoines de Paris, de Tournai, de » Cambrai, de Saint-Omer, des maîtres des » requêtes, conſeillers du parlement.

» La claſſe ſuivante eſt des *chevaliers d'hon-* » *neur*, conſeillers de la cour amoureuſe, » au nombre de 59, tous gentilshommes. » Le premier d'entre eux eſt Euſtache de » Gaucourt, grand fauconnier de France, » qui mourut en 1415. On y voit des Mont- » morin, Saint-Maure, Chepoy, Noyers, » Caſſinet, &c.

» Après eux, tous les *chevaliers, tréſo-*
» *riers de la cour amoureuſe*, en tout 52, entre
» leſquels beaucoup d'écuyers, des ſergens
» & huiſſiers d'armes, un changeur de Tour-
» nay, & un bourgeois de la même ville.
» On y voit auſſi des noms d'ancienne no-
» bleſſe, comme de la Rocheguyon, de
» Châlons, de la Trimouille, de Villiers,
» de Humieres, de Lannoy, &c.

» *Les maîtres des requêtes de la cour amou-*
» *reuſe*, qui ſuivent ſont en tout 57. Le
» prévôt des marchands de Paris (Charles
» Culdoë, qui l'étoit en 1411) en eſt le
» tiers préſident. Ce ſont preſque tous off-
» ciers de la chambre des comptes, des
» tréſoriers de France, généraux des mon-
» noies, ſecrétaires du roi, chanoines de
» Paris, de Tournay, de Lille, des maîtres
» en médecine ou phyſiciens, des avocats
» au parlement, du nombre deſquels eſt
» Guillaume Couſinot, nom ſi célebre ſous
» Charles VII.

» *Les ſecrétaires de la cour amoureuſe*
» viennent enſuite, au nombre de 32. Ce
» ſont auſſi des ſecrétaires du roi ou des
» ducs de Guyenne, de Bourgogne, de
» Bourbon, comtes de la Marche, &c.;
» des chanoines de Laon, chapelains de

» Tournay. On y voit un Pierre Couſinot, » procureur au parlement.

» *Les ſubſtituts du procureur général de la* » *cour amoureuſe*, qui ſuivent, ne ſont que » huit. Il y a un curé de Tournay, un » grand vicaire, & un chapelain de la même » ville, un chanoine de Lille, &c.

» Ils ſont ſuivis des *concierges des jardins* » *& vergiers amoureux* : ils ne ſont que » quatre, dont un huiſſier d'armes du roi; » Alains de la Haye, concierge des jardins » & vergiers de Bretagne; Blancardin, con- » cierge des vergiers & jardins au bailliage » de Senlis, &c.

» Cette liſte finit par les *veneurs de la cour* » *amoureuſe*, au nombre de dix, dont ſix » ſont huiſſiers ou ſergens d'armes ».

Note XXXVI de la page 58.

Extrait de l'édit d'amour *de* l'abbé *Deſmarais.*

Voyez cet édit dans les *poéſies françoiſes de M. l'Abbé Regnier Deſmarais, ſecrétaire perpétuel de l'académie françoiſe*, (né à Paris en 1632, où il eſt mort en 1713) imprimées à Paris en 2 volumes *in*-12. 1707, tome 1er, pages 121 & ſuivantes. On le trouve auſſi

dans le *Recueil des poéſies de Madame la comteſſe de la Suze & de M. Pelliſſon*, imprimé à Paris en 1684, en 2 volumes *in*-12., tome 1er, page 115, ainſi que dans les *mélanges d'une grande bibliotheque*, tome 4, page 344.

Cet édit n'eſt pas abſolument le même dans ces différens recueils : dans celui de 1684, il eſt en *dix-huit* articles ; mais il n'en a que *douze* dans celui de 1707, le tout non compris le préambule & la concluſion, qui ſont les mêmes dans l'une & l'autre piece ; c'eſt d'après l'édition de 1684 que M. le marquis de Paulmy rapporte cet édit dans ſes *mélanges* que je viens de citer. Indépendamment des retranchemens faits dans l'édition de 1707, il y a quelques vers de changés dans les articles qui ont été conſervés dans cette édition ; mais ces variantes ſont peu conſidérables, excepté à l'art. VIII, dont l'abbé Deſmarais n'a preſque conſervé que l'idée.

Pour mieux faire connoître la différence de ces deux éditions, j'en accolerai ici la notice, & l'on verra, d'un coup-d'œil, les articles ou ſupprimés ou déplacés.

En 1684.	*En 1707.*	*En 1684.*	*En 1707.*
1. }		10	8.
2. }	2.	11.	
3.		12.	
4	1.	13	10.
5	3.	14	9.
6	4.	15	11.
7	5.	16	12.
8	6.	17.	
9	7.	18.	

Ceux qui ſeront curieux de connoître la différence des deux éditions, conſulteront les deux recueils que j'indique; mais, pour donner une idée de cet édit, je joindrai ici les articles XVII & XVIII du recueil de 1684, avec la concluſion, qui, ainſi que je l'ai déja obſervé, eſt la même dans les deux recueils.

XVII.

Ceux qui jouant la comédie,
Sous le perſonnage d'amans,
En tout lieux content des tourmens
Qu'ils n'ont reſſentis de leur vie,
Sont par nous déclarés ennemis de nos loix;
Et nous voulons qu'en conſéquence,
Tous nos ſujets qui ſont en France,
Leur courrent ſus comme aux Anglois.

XVIII.

XVIII.

Les graces, ces filles charmantes,
S'étant plaintes à nous, que depuis cinquante ans,
Les poëtes & les amans
En font d'éternelles ſuivantes:
Nous, conſidérant mûrement,
Que ſans elles rien ne peut plaire,
Et que nous ne régnons que par leur miniſtere,
Nous défendons expreſſément
A tout poëte, à tout amant,
De les traiter jamais d'une telle maniere,
Et voulons que dorénavant,
Au lieu de demeurer derriere,
Elles paſſent toujours devant.

Nous voulons que ces ordonnances,
Réglemens, ſtatuts & défenſes
S'obſervent déſormais dans l'empire françois,
Comme d'inviolables loix,
Sans qu'on puiſſe aller au contraire:
(Car tel eſt notre bon plaiſir).
Que ſi quelqu'un trop téméraire,
Contrevient à notre deſir,
Pour voir ſon audace ſuivie
Du plus grand châtiment qui puiſſe être exprimé,
Qu'il ſoit amant toute ſa vie,
Et qu'il ne ſoit jamais aimé.

Note XXXVII de la page 60.

De la logique des amans par François Calliere

L'ouvrage intitulé: *l'amour logicien* ou *lo-*

gique des amans eſt de François *Calliere*, reçu à l'académie françoiſe en 1689, & mort en 1717, à 72 ans. Tous ceux qui liront ce titre, regarderont cet ouvrage comme une plaiſanterie, ils ſe tromperoient. « L'auteur étoit » de bonnefoi ; il aſſure dans ſa préface que » ſon but étoit de rendre l'étude de la lo» gique plus agréable en la rendant plus » ſimple, & en l'appliquant au goût général » de tout ce qui reſpire ; . . . . . (en un mot, » cet auteur) a voulu mettre la logique en » roman, & appliquer à l'amour les cathè» gories d'Ariſtote & la méthode de Deſ» cartes ». C'eſt ainſi que s'expliquent, ſur cet ouvrage, les auteurs de la *bibliotheque des romans*, dans le volume de novembre 1779, pages 176 & ſuivantes. Ils donnent en même tems un extrait de cet ouvrage ſingulier, pour ne pas dire ridicule ; extrait d'après lequel le plus grand nombre des lecteurs ſe diſpenſera probablement de lire cet ouvrage.

Note XXXVIII de la page 61.

Analyſe du congrès de Cythere par le comte Algarotty, & indication du jugement de ce congrès, par le même auteur.

L'idée du congrès de cythere eſt heureuſe,

l'amour réunit ſes conſeillers, qui ſont l'*eſpérance*, la *témérité*, la *volupté*, les *jeux* & les *ris*. Il ſe plaint à eux que la *raiſon* lui fait une guerre cruelle, & ſuſcite même une eſpece de guerre civile. La volupté propoſe de convoquer un congrès à cythere, compoſé d'une *Françoiſe*, d'une *Eſpagnole* & d'une *Italienne*; ſon avis eſt adopté. Les trois députées ſont introduites dans le conſeil de l'amour; elles expoſent l'une après l'autre l'état de l'empire amoureux dans les différentes contrées de l'Europe, d'où il réſulte que quoique chaque nation aſpirât au même but....., le plaiſir; cependant elles y prennent différentes voies pour y parvenir, voies que l'amour déſapprouve toutes, & ce Dieu charge la volupté de remettre ſous les yeux des députées des nations les règles fondamentales ſur leſquelles repoſent *l'art d'aimer*. La volupté s'acquitte des ordres de l'amour; mais comme ſon diſcours n'eſt qu'un extrait, ou quelquefois un commentaire de l'ouvrage d'Ovide ſur l'art d'aimer, je n'extrairai rien de ſes préceptes. Ceux qui ne voudront pas ſe contenter du préſent extrait en trouveront un plus étendu dans la bibliotheque des romans, Juillet 1786, 1er tome, pag. 6-83. L'extrait du *jugement*

de l'amour ſur le congrès de cythere eſt dans la même *bibliotheque*, Août 1786, pag. 107-136.

Note XXXIX de la même page 61.

Des theſes ſur l'amour du marquis Maffei.

Mélanges de maximes, de réflexions & de caracteres, par M. D. D, licencié en droit; on y a joint une traduction des concluſioni d'amore, *de Scipion Maffei, avec le texte à côté.* Ce livre, qui forme un volume in-8°., eſt daté de *Bruxelles*, mais eſt indiqué ſe vendre à Paris chez Hochereau, Lambert & Duchêne, 1755.

Le traducteur de l'ouvrage du marquis de Maffei a traduit, *concluſioni d'amore* par *theſes ſur l'amour;* elles ſont au nombre de *cent:* l'auteur y parle de l'amour divin, & établit, (*theſe 6*) que « c'eſt de cet amour » ſeulement qu'il eſt vrai de dire que c'eſt » un Dieu, & que le monde eſt ſon ou- » vrage ».

Note XL de la page 62.

Du tems où les Troubadours commencerent à paroître.

L'auteur de la *deſcription des arcs de triomphe d'Aix*, dont je viens de parler, prétend qu'il

existoit des Troubadours dès l'an 1001. *Voyez* page 18 de *sa description*. L'abbé *Millot*, dans son *discours préliminaire de l'histoire littéraire des Troubadours* (page XIII) ne les fait pas remonter à une époque si reculée : « on se contente, dit-il, de savoir que » ces anciens poétes provençaux fleurissoient » dans le XIIe siecle, lorsque la barbarie & » l'ignorance dominoient encore en Europe ». Le premier des Troubadours, dont il donne l'histoire, est *Guillaume* IX ou VIII, comte de Poitou, né en 1071, & mort en 1122 ; mais l'abbé Millot observe lui-même, tome 1er, page 16, « que ce prince est, à » la vérité, le plus ancien qu'on connoisse ; » mais le supposer le premier de tous, ne » seroit-ce pas dire qu'un art ingénieux s'est » perfectionné en naissant » ?

Note XLI de la page 65.

Les mémoires de la princesse palatine sont-ils vrais ou supposés ?

Je n'ignore pas que l'on a prétendu que les *mémoires de la princesse palatine* étoient supposés. *Voyez* les *journaux de Paris* des 27, 30 Avril, 11 Mai & 2 Juin 1786, n°s 117, 120, 131 & 153, ainsi que le

n°. 24 du *mercure de France*, du 17 Juin 1786, pages 124, 134; *l'année littéraire* 1786, tome 5, p. 80-97, &c.; mais je crois qu'il est possible de répondre aux difficultés que l'on élève contre leur authenticité: (ce qu'un anonyme a fait par une lettre insérée dans le n°. 142 du *journal de Paris* du 22 Mai 1786), d'ailleurs il seroit possible, (suivant la remarque des auteurs de l'année littéraire) « que l'auteur (de ces mémoires) » les eût refondus entiérement, & qu'il » eût mis lui-même sur ce fonds antique le » vernis du jour ». Enfin, quand même ces mémoires seroient une production de notre siecle, ils n'attesteroient pas moins la continuité de l'idée des *cours d'amour*, & en prolongeroit l'allusion jusqu'à nos jours. Ces motifs m'ont décidé à ne pas supprimer de cette dissertation ce que j'y ai inféré, tiré des mémoires de la princesse Palatine.

Note XLII de la page 73.

Des coutumes où la mere noble annobliſſoit ſes enfans, nés d'un pere roturier.

Autrefois dans les coutumes de *Champagne*, notamment dans celles de *Châlons*, *Chaumont*, &c. ainſi que dans les coutumes d'*Artois* & de *Bar-le-Duc*, la mere noble

annobliſſoit ſes enfans, quoique nés d'un pere roturier. Cette queſtion a été très-ſavamment traitée & approfondie dans une conſultation du 12 Février 1785, (ſignée *Babille, Henrion & Oudart*) & dans un mémoire (dudit *Oudart*), le tout rédigé à l'occaſion d'une affaire jugée par arrêt du 4 Mai 1785, dont je parlerai à la fin de cette diſſertation, & dont on trouvera l'eſpece ci-après note LII.

Note XLIII de la page 74.

Les nobles par pere pouvoient ſeuls être armés Chevaliers ; privilége dont ne jouiſſoient pas ceux qui ne tenoient leur nobleſſe que de leur mere.

Ce fait, que ceux qui n'avoient la nobleſſe que par leur mere, ne pouvoient être armés *Chevaliers*, eſt prouvé par les *établiſſemens de Saint-Louis*. Comme ils ſont rédigés dans un gaulois actuellement peu intelligible, je me ſervirai de la traduction qui en a été donnée par M. *l'abbé de Saint-Martin*, conſeiller au Châtelet, 1786. Le chapitre CXXX du livre 1er eſt conçu en ces termes :

« Si quelqu'un s'étoit fait armer Chevalier, » ſans être noble de pere, quoiqu'il le fût

» cependant par ſa mère, il ne pourroit » l'être de droit : ainſi le roi, ou le baron » de qui il releveroit, le pourroit faire » prendre, trancher ſes éperons (dorés) » ſur un fumier, & ſaiſir ſes meubles, car » l'uſage n'eſt pas que la femme annobliſſe » l'homme, mais l'homme annoblit ſa femme ; » car ſi un homme d'une naiſſance illuſtre » épouſoit la fille d'un roturier, leurs enfans » pourroient être Chevaliers de droit ».

M. l'abbé de Saint-Martin a ſenti que l'on pourroit argumenter contre la nobleſſe maternelle, de quelques expreſſions de ce chapitre. Il a donc cru néceſſaire d'y joindre pour note les obſervations ſuivantes.

« Ce chapitre eſt remarquable, par la pu- » nition & l'eſpece d'infamie qu'encouroit » celui qui, ſans être noble du côté de ſon » pere, oſoit entrer dans l'ordre de la Che- » valerie. *On tranchoit ſur un fumier ſes épe-* » *rons dorés ;* marque diſtinctive de la Che- » valerie : tous ſes meubles étoient confiſ- » qués au profit du ſeigneur en la châtellenie » duquel il étoit ; ce qui donne lieu de » croire que, quoiqu'il ne pût pas entrer » dans l'ordre des Chevaliers, cependant » il jouiſſoit des droits & priviléges des » gentilshommes. Nous avons vu juſqu'ici

» que, dans tous les cas où ceux qui étoient » roturiers, payoient une amende, les gen- » tilshommes perdoient leurs meubles. La » femme noble communiquoit alors sa no- » blesse à ses enfans, mais une noblesse qui » les distinguoit de ceux qui étoient nobles » de pere, & de ceux qui étoient nés de » vilains, comme on s'exprimoit alors ».

A l'appui de cette note je réunirai ici le chapitre XXIII du même livre I, toujours d'après la traduction de M. l'abbé de Saint-Martin.

« Les enfans qui naîtront d'une femme noble » mariée à un roturier, partageront égale- » ment entr'eux l'héritage de leur mere s'il » n'y a point d'hommage à rendre; mais si » le fief exige foi & hommage, l'aîné le » rendra, & aura de plus le principal manoir, » ou quelqu'autre chose à son choix. S'il n'y » a ni château ni autre chose, qu'il puisse » choisir, on le dédommagera à raison du » fief, pour rendre foi & hommage, & ga- » rantir ses puînés en parage. Le fief restera » ainsi jusqu'à la tierce-foi qu'il sera partagé » alors pour toujours comme entre nobles ».

J'ajouterai que cet article des établissemens de Saint Louis, qui défendoient d'armer Chevaliers ceux qui n'avoient pas la noblesse

paternelle, devint peu à peu une loi générale qui fut néceſſitée pour le grand nombre de Nobles, que la facilité avec laquelle ſe donnoit l'ordre de chevalerie avoit introduit. En effet, dès-lors qu'un roturier étoit armé Chevalier, il devenoit noble, lui & ſa poſtérité, & « ne contribuoit plus aux charges » publiques. . . . . Or, les Barons (1) » avoient alors le droit de faire des Cheva- » liers ». C'eſt ce qui décida alors Charles II, roi de Naples, à déclarer, par lettres patentes du 17 mai 1292, « qu'il n'y auroit » dorénavant d'exemption que pour les no- » bles d'ancienne race, ou pour les citoyens » qui avoient obtenu l'ordre de chevalerie, » avec la permiſſion, ou de la main de » Raymond Berenger, ou de Charles I (ſon » pere) ». *Hiſtoire de Provence*, par l'abbé *Papon*, tome 3, pages 93 & 423.

Note XLIV de la page 78.

Des lettres d'annobliſſement de Jeanne d'Arc ; & de ſes pere, mere & freres.

Les lettres patentes d'annobliſſement de la Pucelle d'Orléans, de ſes pere, mere &

(1) Tout *Chevalier* avoit le même droit. *Voyez* la note 7 du ſecond *Mémoire de Sainte-Palaye*.

freres, datées de *Magduni super Ebram*; (Melun-sur-Jeure près Bourges, où réſidoit alors le roi Charles VII) ſont du mois de Décembre 1429. (Charles VII avoit été ſacré à Reims le 28 Juillet précédent): elles ſont adreſſées à la Chambre des comptes, aux Commiſſaires nommés ou à nommer au fait des finances, & au Bailli de Chaumont: elles ſont en latin, ſuivant l'uſage du tems; on les trouve imprimées dans la troiſième partie de *l'Hiſtoire de Jeanne d'Arc, vierge héroïne & martyre d'état*, par l'abbé *Lenglet du Freſnoy*, à Orléans 1754, pages 280 & ſuivantes. Elles ont été vérifiées, 1.° en la Chambre des comptes le 16 Janvier 1429 (L'année commençoit alors à Pâques), & regiſtrées ſur le livre des chartes, folio 121; 2.° en la même année 1429, au bailliage de Chaumont; 3.° le 13 Décembre 1608 en la cour des aides de Normandie.

Note XLV de la page 79.

De l'établiſſement d'une Roſiere, faite à Orléans par M. le duc & Madame la ducheſſe d'Orléans, en mémoire de Jeanne d'Arc.

Depuis la délivrance de la ville d'Orléans par Jeanne d'Arc, on célebre tous les ans

dans cette ville une fête en mémoire de cet événement. Pour la rendre plus solemnelle, M. le duc & Madame la duchesse d'Orléans viennent d'établir un *prix de vertu*, dont j'insérerai ici le détail, d'après les *affiches d'Orléans* & *l'année littéraire*, 1786, tome 4, pages 165 & suivantes.

« Cette fête, consacrée à la gloire de la » libératrice d'Orléans, sera encore désormais » la fête des bonnes mœurs & de la vertu. » *Monseigneur le duc & Madame la duchesse* » *d'Orléans*, sur le rapport du digne chef de » leurs conseils (M. le Marquis du Crest), » ont fondé un prix annuel, pour doter la » fille la plus vertueuse née dans l'enceinte » de la ville: leurs altesses sérénissimes don- » nent la plus grande partie de la dot, & » Monseigneur l'évêque d'Orléans, le corps » municipal & les chapitres de Sainte-Croix » & de Saint-Agnan, se réunissent pour con- » tribuer à cet acte de bienfaisance. Les » précautions que l'on prend pour le choix » de la Rosiere, sont dictées par la sagesse, » & doivent écarter toute idée de préférence » & d'injustice. Chaque curé de la ville, » assisté des plus notables paroissiens, choisit » une fille de sa paroisse, & envoye son nom » au conseil de Monseigneur l'Evêque, avec

» le détail des traits de vertus qui la rendent » recommandable : enſuite Monſeigneur » l'Evêque, aſſiſté de ſon conſeil, après les » informations les plus exactes, fait choix » de trois filles parmi toutes celles dont les » noms lui ont été préſentés par MM. les » curés. Les noms des trois filles choiſies par » Monſeigneur l'Evêque, ſont envoyés au » corps municipal, qui choiſit celle des trois » qui doit être couronnée, ou donne à chacune » des deux autres une croix d'or, ſur laquelle » ſont gravées les armes de la ville, avec » cette inſcription : *prix de la vertu.* La fille » qui a mérité la couronne cette année, eſt » *Marie-Madeleine Bidault*, de la paroiſſe de » la Conception. Les deux filles qui ont » obtenu des croix d'or, ſont des paroiſſes » de Saint Victor & de Notre-Dame-du-» Chemin ».

Note XLVI de la page 80.

Du droit accordé par Charles VII aux filles deſcendantes des freres de la Pucelle d'Orléans, d'annoblir leurs deſcendans ; de l'extenſion de ce droit ; du tems où elles en ont été privées, & de différentes Lettres Patentes accordées à leurs deſcendans.

Le Pere *Daniel*, dans ſon hiſtoire de

France, édition *in*-4°. de 1722, tome 4, page 407, dit: » l'article (des Lettres Patentes de 1429) qui regarde la ligne féminine (des freres de la Pucelle d'Orléans) fut ôté à cette famille en 1614, » sur la requisition du procureur général du » Roi, & depuis ce tems-là, les femmes » descendues de cette maison n'annobliſſent » plus leur posterité ». Cet auteur cite en marge les regiſtres de la chambre des comptes, où je n'ai rien trouvé, quelques recherches que j'aie fait faire. Il en eſt de même de ceux du parlement, indiqués ſur le même fait, par *Villaret*, continuateur de l'abbé Velly, tome 14, page 470.

Villaret, au même endroit, en citant les regiſtres de la cour des aides dit, » qu'Eudes » le Maire, qui étoit iſſu par ſa mere..... » (des femmes de la famille de Jeanne » d'Arc)..... fit enregiſtrer en 1608, » ſes lettres d'annobliſſement, en vertu de » ſa généalogie prouvée authentiquement «. Cependant l'Edit d'Henri IV, de Janvier 1598, mais publié en la cour des aides de Paris, (il eſt vrai en lit de juſtice), le 27 du même mois, porte expreſſément » révocation de tous priviléges de lettres de diſpenſes de tailles & par exprès les pri-

» viléges de ceux qui se disent être descen-
» dus de lignée de feu Eudes le Maire, dit
» Chalo Saint-Mas (a) ».

Je dois observer qu'environ cinquante ans auparavant, Henri II avoit donné à Amboise une déclaration, le 26 Mars 1553, pour priver les filles descendantes des freres de la Pucelle d'Orléans, du droit de transmettre la noblesse à leurs descendans, issus d'un pere roturier. Cette déclaration adressée à la cour des finances de Normandie, y a été vérifiée le 23 avril avant Pâques 1536.

Il paroît que cette déclaration, ainsi que l'Edit d'Henri IV de 1598, éprouva des difficultés dans son exécution. C'est probablement ce qui décida Louis XIII à faire une loi encore plus précise sur cet objet; elle se trouve dans l'article X de l'Edit de juin 1614, vérifié à la cour des aides, le 20 Décembre suivant, qui porte : » que les descen-
» dans des freres de la Pucelle d'Orléans
» qui vivent à présent noblement, jouiront
» à l'avenir des priviléges de noblesse & leur
» postérité de mâle en mâle vivant noble-
» ment, même ceux qui, pour cet effet,

(a) *Voyez* cet édit dans le reueil de *Néron*, à l'article des *Réglemens pour les tailles*.

» ont obtenu nos lettres patentes & arrêts » de nos cours souveraines ; mais ceux qui » n'ont vécu & ne vivent de présent no- » blement ne jouiront plus à l'avenir d'au- » cuns privileges ; les filles & femmes aussi » descendues des freres de ladite Pucelle » d'Orléans n'annobliront plus leurs maris » à l'avenir (*b*) ».

Enfin, le même Prince renouvella cette révocation dans son Edit de janvier 1634, vérifié en la cour des aides le 8 avril suivant, & dont l'article VII est ainsi conçu :

» Les descendans des freres de la Pucelle » d'Orléans, insérés au corps de la noblesse, » & vivant à présent noblement, jouiront » des priviléges de noblesse & leur postéri- » rité de mâle en mâle vivant noblement : » mais ceux qui n'ont vécu & ne vivent » à présent noblement, ne jouiront plus à » l'avenir d'aucuns priviléges. Comme aussi » les filles & femmes descendantes des » freres de ladite Pucelle d'Orléans n'an- » nobliront plus leurs maris à l'avenir (*c*) ».

J'oubliois d'observer, que même avant 1556, il paroît que ceux qui n'avoient la

(*b*) *Idem.*

(*c*) *Idem.*

nobleſſe que par le mariage de leur pere avec une des deſcendantes des freres de Jeanne d'Arc, prenoient ſouvent des lettres patentes pour la confirmer. Entre pluſieurs exemples, je citerai des lettres patentes d'Octobre 1550, adreſſées aux baillis d'Orléans, de Blois, de Chaumont & de Caen, vérifiées en la chambre des comptes de Paris, le 30 avril 1551, elles ſont intitulées : » Déclaration d'annobliſſement pour » Robert *Leſournier*, baron de Tournebu, » & Lucas *Duchemin*, ſieur Duferon ſon » neveu, pour eux & leurs parens, iſſus & » deſcendus de la lignée de la pucelle Jeanne » Day (ou d'Arc) de Dom-Remy près » Vaucouleurs au bailliage de Chaumont; » Jacques Day ſon pere; Iſabelle ſa femme, » mere de ladite pucelle, enſemble de tout » leur lignage, poſtérité & lignée ».

D'après ces lettres patentes, la chambre des comptes crut devoir faire conſtater tous ceux qui pouvoient deſcendre des freres de Jeanne d'Arc, ſur-tout en ligne féminine; elle commit en conſéquence, les juges de Chaumont, d'Orléans, de Blois & de Caen pour faire ces recherches. On ne connoît que l'information faite par le lieutenant général d'Orléans, le 4 Novembre 1550, & celle faite

par le lieutenant général de Caen le 13 Janvier ſuivant. Ces informations prouvent que non-ſeulement les filles, portant le nom *de Dulys*, ennobliſſoient les enfans qu'elles avoient d'un mari roturier, mais même que leurs filles, ainſi ennoblies, jouiſſoient enſuite du même privilege, qu'elles tranſmettoient également à leurs deſcendantes.

Je préſumerois, ainſi que je l'ai obſervé dans le texte, que cette extenſion a pu être la cauſe de la révocation prononcée par Henri II, Henri IV & Louis XIII; ce qui eſt certain, c'eſt que, malgré les lettres patentes d'Octobre 1550, & les enquêtes faites en conſéquence, ceux qui les avoient obtenues, & qui n'avoient la nobleſſe que par leur mere, qui, elle-même, ne la tenoit que d'une *Dulys*, craignant apparemment qu'on ne leur objectât la déclaration du 26 Mars 1555, demanderent à Henri II des lettres patentes interprétatives; elles leur furent accordées le 2 Juillet 1556, & étoient adreſſées « aux généraux des finances & aides » de Paris, de Rouen & de Montpellier, au » bailli de Rouen & à tous autres baillis, » ſénéchaux & prévôts ». Elles contenoient que ceux « qui juſtifieroient être de la pa» renté de Jeanne d'Arc, tant en ligne maſ-

» culine que féminine seroient maintenus » comme nobles, nonobstant la déclaration » donnée à Amboise, le 26 Mars 1555, » par laquelle le privilege étoit restraint pour » ceux seulement qui seroient descendus de » par le pere, ou de par les freres de la » pucelle, en ligne masculine & féminine; » à la charge que les prédécesseurs des im- » pétrans du côté paternel, & dont ils étoient » issus en ligne droite, comme aussi ceux » du côté maternel de la race de ladite » Jeanne d'Arc eussent vécu noblement ».

Je crois inutile de rappeller ici tous les arrêts & jugemens rendus par les cours souveraines, les bailliages, les commissaires pour les recherches de la noblesse, tant avant qu'après 1614, même par le conseil en faveur de ceux qui réclamoient la noblesse féminine du chef des descendantes des freres de la pucelle. Je me contenterai, pour finir cette note, de rendre compte de *cinq* lettres patentes, qui m'ont paru mériter une attention particuliere.

Les premieres ennoblissent Jean *le Royer* ou *le Royer*, dont la *trisaïeule* étoit *sœur* de la *mere de Jeanne d'Arc*; elles ont été accordées par Henri II le 17 Juin 1555, & sont obtenues par Jean *le Royer*, fils de Médard le Royer

& de Marguerite *de Voiſeul*, fille de Jean de *Voiſeul*, fils de Domange de *Voiſeul*, fils de J. de Voiſeul & d'Ameline *Romée*, ſœur d'Iſabelle Romée, *mere* de la pucelle d'Orléans.

Les ſecondes ſont de Charles II, duc de Lorraine, en date du 10 Juillet 1596, & ſont obtenues par le même Jean *le Royer*.

Les troiſiemes furent accordées par Henri IV, le 31 Juillet 1603, en faveur de Charles *Baillard*, lieutenant criminel à Neufchâtel, & ce, eſt-il dit dans ces lettres, à cauſe de ſa parenté avec la pucelle; parenté très-éloignée, car Catherine *Dulys* étoit ſa *quatrieme aïeule*, & la nobleſſe avoit paſſé dans *quatre familles* différentes avant d'arriver juſqu'à lui; en effet, ces lettres annoncent que « Charles *Baillard* étoit fils » de Germain Baillard, élu en l'élection de » Neufchâtel, & de *Madelaine Garin*, fille » de Robert Garin & *d'Anne Patris*, fille » d'Etienne Patris, docteur & profeſſeur aux » droits en l'univerſité de Caen, conſeiller au » parlement de Rouen, & garde des ſceaux » de cette cour, natif de Beaucaire en Lan- » guedoc, & de *Jeanne le Fournier*, fille » de Jacques le Fournier & de *Marie Ville-* » *breſme*, fille de François Villebreſme &

» de *Catherine Day*, fille de Pierre Day » ou *Dulys*, frere de la pucelle ».

Les inconvéniens de l'extenſion de ce privilege, porté juſqu'à la *cinquieme* génération, attirerent l'attention des magiſtrats de la cour des aides de Normandie ; ils crurent ne devoir vérifier ces lettres patentes que par proviſion. Leur arrêt eſt du 30 Mai 1604 ; ils ordonnerent en même temps des remontrances, & ce ne fut qu'après que les loix de 1614 & de 1634 les eurent tranquilliſés à ce ſujet qu'ils procéderent, le 29 Mars 1635, à l'enregiſtrement définitif de ces lettres patentes.

Les quatriemes furent obtenues par Gilles *Hallot*, ſieur de Martragny, avocat du roi au bailliage de Caen, époux de Charlotte *Bourdon*, deſcendue de la *race* de la *pucelle*. Elles furent vérifiées à la cour des aides de Rouen en 1625, pour jouir du privilége de nobleſſe avec ſa femme & leurs enfans, *mais non pas par ceux qui ſortiroient d'un ſecond mariage, s'il y convoloit.*

Les cinquiemes, en date du 27 Janvier 1720, ſont intitulées : « lettres de relief, » d'omiſſion & de dérogeance de nobleſſe, » pour le ſieur de *Donezy* (Paul) valet de » chambre de ſon alteſſe royale, Madame » la ducheſſe d'Orléans (mere du régent) ».

Ces lettres patentes maintiennent, dans la nobleſſe, le ſieur Donezy, comme deſcendant en ligne féminine de la pucelle par le mariage fait en 1609 de Jean Donezy, ſon aïeul, avec Jeanne *Grippel.*

Ces lettres énoncent que le pere & le grand pere de l'impétrant ont vécu noblement, que cependant ſon pere & lui avoient oublié de prendre la qualité d'écuyers dans pluſieurs actes, notamment dans le contrat de mariage du ſuppliant; mais que ſon pere, par un arrêt du conſeil du 3 Mars 1667, contradictoire avec le traitant de la recherche de la nobleſſe, avoit été maintenu en qualité de noble, comme deſcendant en ligne féminine de la pucelle d'Orléans, & ce, en exécution « de la chartre de Charles VII, » qui donne la faculté aux filles des freres » de ladite pucelle, & leurs deſcendantes, » d'ennoblir & porter la nobleſſe aux maris » qu'elles épouſeroient, & à leur poſtérité ».

Nota. La vérification de ces lettres a été précédée d'un arrêt de la chambre des comptes de Rouen, du 12 Mars 1720, qui ordonne d'aſſigner les habitans du domicile du ſieur Donezy, pour conſentir ou contredire l'entérinement de ces lettres. Les habitans ne ſe ſont pas préſentés, l'impétrant eſt décédé;

& ſur la requête de ſa veuve & de ſes enfans, il a été, le 4 Février 1730, rendu par la chambre des comptes de Rouen, l'arrêt ſuivant.

« La cour a déclaré ledit défaut bien pris » & obtenu, & pour le profit, a ordonné » que leſdites lettres ſeront regiſtrées ès » regiſtres d'icelle, pour, par leſdits impétrans, jouir de leur effet en vivant noblement, & ſans commettre dérogeance ».

A ces cinq différentes lettres patentes, relatives à deſcendance féminine de la pucelle, je crois devoir ajouter celles accordées par Louis XIII, le 25 Octobre 1612, à Charles *Dulys*, conſeiller & avocat général à la cour des aides de Paris, & à Lucas *Dulys*, conſeiller notaire & ſecretaire de ſa majeſté, qui ſe diſoient de la race de la pucelle. Elles ont été vérifiées au parlement de Paris, le 18 Décembre, & à la cour des aides, le 30 des mêmes mois & an.

Note XLVII de la page 83.

En France, les loix faites par les rois, ſans le concours de leurs barons, n'avoient d'exécution que dans leurs domaines.

« Il faut ſçavoir que la France étoit pour » lors diviſée en pays du domaine du roi

« & en ce que l'on appelloit pays des barons,
» ou en baronnie ; &, pour me ſervir des
» termes des *établiſſemens* de Saint Louis, *en*
» *pays de l'obéiſſance le roi*, & *en pays hors*
» *l'obéiſſance le roi*. Quand les rois faiſoient
» des ordonnances pour les pays de leurs
» domaines, ils n'employoient que leur
» ſeule autorité ; mais quand ils en faiſoient
» qui regardoient auſſi les pays de leurs
» barons, elles étoient faites de concert avec
» eux, ou ſcellées ou ſouſcrites d'eux ; ſans
» cela les barons les recevoient ou ne les
» recevoient pas, ſuivant qu'elles leur pa-
» roiſſoient convenir ou non au bien de leurs
» ſeigneuries. Les arrieres-vaſſaux étoient
» dans les mêmes termes avec les grands
» vaſſaux ». *Eſprit des loix*, livre 28e, chap. 29, édition in-12. de Geneve 1750, tome 3, page 232 : l'auteur, à l'appui de ſon ſentiment, cite :

1°. Pour prouver la diviſion des domaines du roi & de celui des barons, *Beauma*, *Defont* & *les établiſſemens*, liv. II, chap. X, XI, XV & autres.

2°. Pour établir la différence des loix publiées de l'autorité du roi ſeul d'avec celles données du conſentement des barons, « les
» ordonnances du commencement de la troi-
» ſieme

» ſieme race, dans le recueil *de Lauriere*;
» ſur-tout celles de Philippe-Auguſte, ſur
» la juriſdiction eccléſiaſtique, & celles de
» *Louis XIII* ſur les Juifs; & les chartres
» rapportées par M. *Bruſſel*, notamment
» celle de *Saint-Louis* ſur le bail & le rachat
» des terres, & la majorité féodale des filles,
» tome II, livre III, page 35, & *ibid.* l'or-
» donnance de *Philippe-Auguſte*, page 7 ».

Note XLVIII de la page 84.

Variations, relativement à la nobleſſe maternelle, dans les ordonnances proviſoires des commiſſaires chargés de la rédaction des coutumes de Champagne.

A *Meaux*, à *Chaumont* & à *Troyes*, les commiſſaires chargés de la rédaction de ces coutumes, en référerent au parlement : à *Meaux*, ils ne rendirent aucune ordonnance proviſoire, & par conſéquent laiſſerent ſubſiſter l'ancien uſage, au lieu qu'à *Chaumont* & à *Troyes*, ils crurent devoir ſtatuer proviſoirement; mais leurs déciſions furent contradictoires; car à *Chaumont* ils ſuſpendirent les privileges de la nobleſſe maternelle, & au contraire, les confirmerent à *Troyes*; enfin à *Vitry*, elle fut reconnue ſans difficulté.

Note XLIX de la page 86.

Effet de la reſtriction miſe dans la coutume de Châlons contre la nobleſſe maternelle.

La clauſe ajoutée à l'article II de la coutume de Châlons pour exclure les roturiers, (qui ne tenoient leur nobleſſe que de leur mere), des privileges de la nobleſſe, en ce qui concerne les droits du roi, annulloit un arrêt du 7 Août 1483, rendu en faveur de la nobleſſe maternelle, & dicta en 1566, à la cour des aides, un arrêt, pour condamner ceux qui ne pouvoient prouver qu'une nobleſſe maternelle, de payer tous les droits ſur les vins, auxquels les roturiers étoient ſoumis. L'arrêt de 1483 eſt rapporté par *Gaudet*, commentateur de cette coutume; par *Bacquet*, au titre des franc-fiefs, & il eſt cité par *Billecart*, dans ſon commentaire ſur cette coutume, in-4°., Paris, 1676, page 8.

Note L de la page 87.

D'une déclaration du duc Léopold en faveur de la nobleſſe maternelle.

Le duc *Léopold* I, le 26 Mai 1707, donné une déclaration pour régler les formalités

que les roturiers, deſcendans d'une mere noble. avoient à obſerver, & les précautions qu'ils devoient prendre à la mort de leur pere pour profiter du benéfice de la coutume; ces différens uſages ont été conſervés par le traité d'échange de la Lorraine avec la Toſcane, & ſa réunion à la couronne de France; & ce, en vertu de la clauſe expreſſe portée dans ces traités, qu'il ne ſeroit rien innové aux droits & privileges de la Lorraine & du Barrois; en conſéquence, ils ont continué d'être la loi de ces provinces.

Note LI de la même page 87.

Preuves que la nobleſſe maternelle eſt encore uſitée en Barrois, & dans les autres pays ſoumis au duc de Lorraine, & fixation préciſe de la date, où la ſouveraineté de la Lorraine a ceſſé d'appartenir au duc François.

Pour prouver que la nobleſſe maternelle continue d'avoir lieu dans la Lorraine & le Barrois, je joindrai ici un extrait des lettres patentes du 14 Octobre 1779, adreſſées au parlement de Nancy, & par lui vérifiées le 20 Janvier 1780; mais pour la plus grande intelligence, il eſt néceſſaire de les

faire précéder d'un hiſtorique que j'extrairai de ces lettres patentes, & des autres qui y ſont relatées.

François *Saulzet* fut ennobli par les ducs de Lorraine & de Bar, le 2 Juin 1535 ; une de ſes deſcendantes épouſa *Dominique Huin de Robecourt*, roturier, & en eut une fille, *Françoiſe-Hyacinte Huin de Robecourt.*

Cette fille épouſa Jean-Baptiſte *Griſart*, ennobli en 1550 ; mais cet ennobliſſement ayant été attaqué, fut annullé par arrêt du conſeil des ducs de Lorraine, du 21 Août 1736 ; après ce jugement, qui faiſoit rentrer les enfans de Jean-Baptiſte Griſard dans la claſſe des roturiers, ſa veuve, Françoiſe-Hyacinthe Huin de Robecourt, & ſes enfans, préſenterent une requête au duc de Lorraine, (*François*, depuis mort empereur) portant » que lors du décès dudit ſieur Dominique » Huin de Robecourt, pere de ladite Fran- » çoiſe-Hyacinthe Huin de Robecourt, elle » n'auroit point renoncé à ſa ſucceſſion pour » reprendre & ſuivre la nobleſſe de ladite » Marguerite du Saulzet ſa mere, comme » il lui étoit permis de le faire par la cou- » tume, parce qu'ayant épouſé ledit Jean- » Baptiſte Griſard, deſcendu de Thiebault

» Grisard, ennobli en 1550, elle regardoit
» l'état noble de ses enfans comme certain, &
» la renonciation qu'elle auroit faite, inutile ;
» que cependant, ayant depuis échoué sur
» la reconnoissance qu'elle avoit demandée
» de ladite noblesse des Grisard, elle nous
» auroit fait supplier de lui permettre l
» reprendre & suivre la noblesse de ladit.
» Marguerite du Saulzet sa mere, & pour
» cet effet, de la relever du défaut & ob-
» mission d'avoir, dans le tems, voulu par
» la coutume, fait sa déclaration, & renoncé
» à la succession dudit François (*a*) Huin
» de Robecourt son pere, &, par grace,
» lui faire don & remise des biens qui nous
» en reviennent ; & de la part desdits Gris-
» sard, ses enfans, ils nous auroient aussi
» fait supplier de leur permettre pareillement
» de reprendre & suivre la noblesse de la-
» dite Françoise-Hyacinthe Huin de Robe-
» court leur mere ; les relever de même du
» défaut & omission d'avoir, dans le tems
» de la coutume, & pour les mêmes raisons,
» renoncé à la succession dudit Jean-Baptiste

(*d*) Au lieu de *François* Huin, il faut lire *Domi-nique* Huin de Robecourt, suivant les titres & suivant le décret du 5 Février 1737.

» Grisard leur pere, de laquelle il nous plai-
» roit encore leur faire don, octroi & remise ;
» & sur le tout leur faire expédier nos lettres
» sur ce nécessaires ».

Sur cette requête, le duc François leur fit expédier, le 5 Février 1737, des lettres patentes, dans lesquelles est visée la requête ci-dessus, dont le dispositif est ainsi conçu.

« Nous avons relevé & dispensé, relevons
» & dispensons ladite Françoise Huin de
» Robecourt, veuve de Jean-Baptiste Gri-
» sard, du défaut & omission d'avoir, dans
» le tems voulu par la coutume, renoncé
» à la succession de François Huin de Robe-
» court son pere, & d'avoir déclaré qu'elle
» vouloit reprendre & suivre la noblesse de
» Marguerite du Saulzet sa mere, ce que
» nous lui aurions accordé & accordons,
» de faire par ces présentes, & lui avons
» fait don & remise des biens de la succes-
» sion de son pere, qui devoient nous re-
» venir, & ce pour bonnes considérations.
» Avons pareillement relevé & dispensé les-
» dits Grisard, ses enfans, du même défaut,
» & d'avoir renoncé à la succession dudit
» Jean-Baptiste Grisard leur pere, de la-
» quelle nous leur faisons aussi don & remise,
» & leur avons permis & permettons de

» reprendre & ſuivre dès-à-préſent la no-
» bleſſe de ladite Huin de Robecourt leur
» mere, comme deſcendue d'Etienne du
» Saulzet, annobli le 2 Juin 1535, de la
» tranſmettre à leurs enfans & poſtérité, &
» de prendre & porter déſormais les armes
» des du Saulzet ».

Ces lettres n'ayant pas été enregiſtrées avant l'échange de la Lorraine, les parties intéreſſées obtinrent des lettres du roi Staniſlas, du 22 Décembre 1755; mais une nouvelle difficulté ſur la queſtion de ſavoir ſi, au 5 Février 1737, le duc François étoit encore propriétaire de la Lorraine, retarda l'enregiſtrement des lettres patentes du roi Staniſlas: l'affaire ne fut pas même terminée ſous Louis XV, & les parties intéreſſées furent obligées d'obtenir du Roi de nouvelles lettres patentes, en date du 14 Octobre 1779. Ces dernieres lettres patentes, ainſi que celles du duc François, du 5 Février 1737, ont été vérifiées au Parlement de Nancy le 20 Janvier 1780.

Pour de plus en plus conſtater l'exécution de l'article des coutumes, mentionné dans le texte relativement à la nobleſſe maternelle, & en même-temps fixer un point de fait hiſtorique important, relativement à la

date précise de la cession de l'autorité du duc François en Lorraine, & par conséquent constater l'époque de la souveraineté de nos Rois sur cette province, j'ai cru devoir insérer ici une très-grande partie des lettres patentes du 14 Octobre 1779.

« Françoise-Hyacinte Huîn de Robecourt, » veuve de Jean-Baptiste Grisard, contrainte » par les difficultés qu'essuyoit l'exécution » de ces lettres (celles du 15 Décembre » 1550, portant annoblissement des Grisard) » à prendre, pour procurer à ses enfans l'état » qu'elles leur assuroient, la voie que lui » ouvroit l'usage du pays où elle étoit née, » obtint, le 5 Février 1737, de feu notre » très-cher & très-amé frere & beau-pere » François, alors duc de Lorraine, des lettres » patentes, qui autorisent ladite de Robe- » court, veuve Grisard, à reprendre la no- » blesse de Marguerite du Saulzet sa mere, » issue d'Etienne du Saulzet, annobli le 2 » Juin 1535, &.... ses enfans, à reprendre » de leur côté la noblesse de leur mere; que » d'ailleurs, ni la mere, ni les enfans, » n'ayant dans le temps prescrit par la cou- » tume, ni déclaré qu'ils vouloient reprendre » la noblesse maternelle, ni renoncé à la » succession paternelle, lesdites lettres or-

» donnerent que cette omiſſion ne pourroit
» leur préjudicier, & leur firent remiſe du
» montant de ladite ſucceſſion..... que ces
» lettres n'ayant pas été enregiſtrées..... tant
» à la cour ſouveraine, aujourd'hui Parlement
» de Nancy, qu'à la Chambre des comptes
» de Bar, tribunaux à qui elles ſont adreſ-
» ſées, le roi de Pologne Staniſlas, alors
» duc de Lorraine & de Bar, ... a bien
» voulu accorder..... ſavoir, le 15
» Décembre 1755, un arrêt; & le 22 du
» même mois, des lettres patentes, par
» leſquelles il étoit ordonné que la cour ſou-
» veraine de Lorraine & Barrois, ainſi que
» la chambre des comptes de Bar, procé-
» deroient à l'enregiſtrement deſdites lettres
» du 5 Février 1737. Nonobſtant la ſuran-
» nation d'icelles..... l'enregiſtrement
» deſdites lettres de 1737 en ladite chambre
» a eu lieu, en vertu d'un arrêt du 23 Fé-
» vrier 1778; mais les habitans de Bourmont
» y ayant formé oppoſition, elle en a or-
» donné le rapport par un autre arrêt,
» lequel a été rendu par défaut: qu'un des
» principaux moyens ſur leſquels leſdits
» habitans fondoient leur oppoſition, étoit
» que la ceſſion de la Lorraine & du Barrois
» à la France ayant été ſtipulée par des

» actes antérieurs aux lettres obtenues le 5
» Février 1737, de feu notre très-cher &
» très-amé frere & beau-pere, ce Prince
» n'avoit pas eu droit de les accorder, &
» qu'ainſi elles étoient abſolument nulles,
» auſſi-bien que celles de Staniſlas, qui en
» ſont une ſuite. Que ce raiſonnement part
» de la fauſſe ſuppoſition que la réunion de
» la Lorraine & du Barrois à la France a
» eu lieu auſſi-tôt qu'elle a été ſtipulée,
» tandis qu'elle n'a été effectuée qu'en vertu
» des deux actes, l'un du 8 Février, l'autre
» du 21 Mars 1737, par leſquels les Com-
» miſſaires qu'avoient nommés le feu Roi
» & Staniſlas, en prirent poſſeſſion en leurs
» noms ; actes tous deux poſtérieurs aux
» lettres patentes dont il s'agit ; qu'ainſi
» l'expoſant eſpéroit que nous voudrions
» bien lever l'obſtacle que leur furannation
» met à leur enregiſtrement dans les deux
» cours auxquelles elles ſont adreſſées. A
» quoi ayant égard, & conſidérant que l'exer-
» cice des droits de ſouveraineté de feu notre
» très-cher & très-amé frere & beau-pere
» François, ſur la Lorraine & le Barrois,
» n'a ceſſé en effet qu'à l'inſtant où le feu
» Roi & Staniſlas en ont pris poſſeſſion par
» des Commiſſaires, & que par conſéquent

» la validité d'un acte de souveraineté, fait » par ce Prince antérieurement à cette » époque, ne peut être mise en question ». A ces causes :

Le roi a accordé des lettres de surannation de celles de 1737; les a confirmées, & en a ordonné l'enrégistrement, pour être exécutées suivant leur forme & teneur.

Note LII de la page 88.

Extrait de la contestation jugée par arrêt du parlement du 4 Mai 1785, qui confirme le privilege de ceux qui, en Champagne, ont eu une mere noble, de partager noblement.

Il m'a paru nécessaire, pour la plus grande intelligence du texte, de joindre ici un extrait de l'affaire jugée par arrêt du 4 Mai 1785, ainsi que des moyens respectifs des parties.

Jean Jacquinot, seigneur de Chavanges, épousa en..... Barbe du Rupt, noble de race; de ce mariage naquit Pierre Jacquinot, qui fut marié le 11 Août 1725 à Genevieve de Saint-Privé, aussi noble de race; de ce mariage est issue Marie-Françoise-Genevieve Jacquinot, mariée le 18 Juillet 1747, à Nicolas-Henri Bourlons d'Arrigny.

La dame d'Arrigny est décédée le 2 Août

1781, laiſſant cinq enfans, deux fils & trois filles.

Il ſe trouva dans ſa ſucceſſion, entre autres biens, la terre de Chavanges, ſituée dans le reſſort de la coutume de Chaumont, & celle d'Arrigny, dans le reſſort de la coutume de Vitry-le-François.

Il s'éleva, entre les enfans de la dame d'Arrigny, des conteſtations au ſujet du partage de ces terres; par Sentence des premiers juges, du 27 Juillet 1782, (mais ſentence par forcluſion) il fut ordonné que ces terres ſeroient partagées également entre les cinq enfans.

Les deux fils auxquels cette ſentence faiſoit préjudice en appellerent; le procès fut diſtribué à la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. *Robert de Lierville.*

Ce magiſtrat rendit compte de l'affaire à ſa chambre le 22 Mars 1785; il y eut ſix voix à l'avis de M. le rapporteur, & cinq à celui de M. le compartiteur, qui étoit M. *Bourrée de Corberon.*

Il convient d'obſerver que dans le fait, il y avoit ſix juges ayant voix à l'avis de M. le compartiteur; mais comme M. Bourrée de Corberon, préſident de cette chambre, pere de M. le compartiteur, étoit de même

avis que ſon fils, leurs deux voix ſe confondant, cela ne forma que cinq voix à cet avis ; & en conſéquence, l'avis de M. le rapporteur n'ayant qu'une voix de plus que celui de M. le compartiteur, le partage fut formé, attendu que dans les procès appointés, il faut deux voix pour former arrêt.

Dans le courant de la conteſtation, les deux freres firent imprimer un mémoire, ſuivi de la conſultation mentionnée *note* XLII.

Leurs parties adverſes ne conteſtoient pas l'ancien uſage des coutumes de Champagne, mais prétendoient qu'il étoit tombé en déſuétude, & ce, depuis un très-grand nombre d'années ; cette exception fut le motif de l'opinion de M. le compartiteur, qui étoit d'avis d'ordonner,

« Que les filles ſeront tenues, dans le » délai qui ſeroit fixé, de rapporter en la » cour des actes de notoriété de tous les » bailliages royaux de Champagne, ſur l'uſage de faire les partages des biens féodaux » dans les ſucceſſions de ceux iſſus de mere » noble & de pere roturier, & de rapporter » pareillement des partages faits roturierement dans ledit cas, le tout, depuis cinquante ans, ſauf auxdits d'Arrigny freres, » la preuve contraire ».

L'avis du rapporteur étoit d'ordonner le partage noblement, & ce, d'après la disposition des coutumes, & les arrêts qui en constatent l'exécution.

D'après ce partage, les deux fils firent imprimer le mémoire mentionné dans la note XLII; ils donnerent en même tems la notice des jurisconsultes qui ont attesté cet usage, ainsi que des arrêts qui l'ont confirmé, & dont la nomenclature se perpétuoit, presque sans interruption, jusqu'en 1768; ils observoient en même tems que la prétention de leurs sœurs, relativement à la désuétude prétendue, n'avoit aucun fondement.

« Les demoiselles d'Arrigny » (disoient leurs freres dans le mémoire sur le partage) « qui » prétendent que depuis cinquante ans on n'a » plus égard à la noblesse maternelle, ont-» elles des arrêts en leur faveur? Non. Des » sentences? Non. Ont-elles du moins des » partages faits *judiciairement?* Non.

» Depuis deux ans que ce procès dure, » aidées de plusieurs avocats du bailliage de » Chaumont, de plusieurs avocats du bail-» liage de Vitry *personnellement intéressés* à » contester cette noblesse, elles n'ont pu » citer que trois partages, faits *amiablement*... » qui, quand ils seroient vrais..... étant des

» pactions *amiables* & *domeſtiques*, n'auroient » pas la force d'abroger la loi ».

Mais de plus, les freres prétendoient même enlever à leurs ſœurs l'autorité de ces trois partages, ce qu'ils faiſoient par une diſcuſſion de chacun, (diſcuſſion inutile à inférer ici), d'où ils concluoient, « avec la confiance » qu'inſpire une vérité démontrée..... *La* » *nobleſſe maternelle n'eſt pas* (en Champagne) » *depuis 50 ans*, tombée en déſuétude ».

Et c'eſt ce qui a été jugé par l'arrêt du 4 Mai 1785, qui ordonne de partager noblement les fiefs dont il étoit queſtion; arrêt, qui, ſur le partage ci-deſſus mentionné, a été départagé à la ſeconde chambre des enquêtes, où il n'y a qu'une ſeule voix pour l'avis de M. le compartiteur, & ſeize pour celui de M. le rapporteur.

Note LIII de la même page 88.

Louis XI, en accordant la nobleſſe aux officiers municipaux d'Angers, leur a permis de partager leurs biens, comme il ſeroit délibéré entre eux; ils ſe ſont conſervés dans l'uſage de partager roturierement, & quand ils veulent changer cet uſage, ils obtiennent, pour ce, des lettres patentes.

Louis XI en accordant, par ſes lettres

patentes du mois de Février 1474, *vérifiées au grand conseil* (*a*), le 7 Mars 1474, la noblesse aux maire & échevins de la ville

(*a*) *Le Grand-Conseil* n'étoit pas alors un tribunal, comme depuis il a été établi par Charles VIII en 1497. Au lieu de faire à ce sujet une dissertation, je me contenterai d'insérer ici l'arrêt de l'enregistrement des lettres patentes de Louis XI, tel qu'il est imprimé, page 13 du « recueil des priviléges de la ville & mairie » d'Angers, rédigé par M. Robert, doyen de la faculté » des droits, ancien maire & conseiller-échevin per- » pétuel, à l'hôtel-de-ville, imprimé par l'ordre de » Messieurs du corps de ville d'Angers, à Angers, » chez Louis-Charles Barriere, Imprimeur & Librairie- » Juré de l'Université, rue Saint-Laud, à la Science, » 1748, » in-4°.

Au dos de laquelle chartre est écrit ce qui suit : « Au Grand-Conseil du Roi, tenu à Paris, auquel » étoit Monseigneur le duc de Brabant, comte de » Nevers, Monseigneur le Chancelier, Monseigneur » l'archevêque de Bordeaux, les évêques d'Avranches, » d'Acqs & d'Evreux, le comte Daulphin d'Auvergne, » le comte de Dampmartin, grand-maître-d'hôtel de » France, le sire de Gaucourt, lieutenant de Roi & » gouverneur de Paris & de l'Isle-de-France, le sire » de Cartou, gouverneur du Limousin. Messire Jehan » le Boulanger, chevalier, premier président, les » abbés de Saint-Benoît-sur-Loire & de Chaulliz ; » Maîtres Ambroises de Cambray, Guillaume » Dauvet, Thibault Baillet & Charles de la Vernac, » conseillers & maîtres des requêtes ordinaires de

d'Angers, leur permit de faire partager leurs ſucceſſions, « ainſi que par eux d'un com-

« l'hôtel du Roi ; Jehan le Beauvoiſien, préſident des » Enquêtes ; Jehan de Courcelles, archidiacre de » Joſac en l'égliſe de Paris ; Guilhaume Compaing, » Pierre Salat, Guilhaume de Vie, Jehan Avin, » Jehan de Feuquery, Raoul Pichon, Guilhaume de » Paris, tous conſeillers du Roi en ſa cour de Par- » lement ; François Haſle, archidiacre de Paris, » conſeiller & avocat du Roi en ſadite cour ; le ſire » de Regne, baron d'Ivry, prévôt de Paris ; Meſſire » Guilhaume Couſinot, chevalier, ſeigneur de » Montreal ; le ſire de Congreſſeul, ſénéchal de » Xantonge ; le ſénéchal de l'Iſle, le bailli de Mon- » ferrand, Philippe Boutillard, tréſorier de France ; » le ſire de Boiſy, le ſire Dure, gouverneur de la » Rochelle ; Maîtres Loys Plenet, Jehan Deſnos, » Mathurin Baudet, Guilhaume le Coq, Marcial- » Martin Baudet Dages, Gilles Bombard & Pierre » Morin ; tous conſeillers d'icelui Seigneur en ſon » Grand-Conſeil : ces préſentes contenant les privi- » léges, prérogatives, franchiſes, libertés, exemp- » tions, juſtice, juridicion, & autres prééminences, » données, accordées & octroyées par le Roi aux » maires, échevins..... & tous autres manans & » habitans des ville & cité, fauxbourgs & quintes » d'Angiers..... ont été regiſtrées..... » Fait audit Grand Conſeil, tenu en l'hôtel du Roi, » à Paris, le mardi, ſeptieme jour de Mars, l'an » 1474 ».

Cet enregiſtrement eſt ſuivi de la mention de pareil

» mun accord, il ſeroit adviſé & ordonné ». On trouve dans les lettres patentes de Louis XIV, d'Août 1656, vérifiées au grand conſeil, le 8 Novembre ſuivant, les motifs de la permiſſion inſérée dans celles de Louis XI. « Outre l'ennobliſſement, fait en » la forme la plus authentique que le pou- » voit faire un ſouverain, ledit ſeigneur roi, » (Louis XI) bien informé des avantages » que la coutume de notre province d'Anjou » donne aux aînés nobles ſur leurs puînés, » leſquels n'ont aucune part à la propriété dans » les ſucceſſions, afin que ce qui étoit à hon- » neur aux uns, ne fût l'entiere ruine des » autres, leur fit une ſeconde grace, par la- » quelle leur permit nonobſtant la qualité de » nobles, ſans y préjudicier, de partager leurs » ſucceſſions en la forme que partagent les » autres nobles, ou en telle autre maniere qu'il

---

enregiſtrement, fait par les *Tréſoriers de France*, du 18 du même mois de Mars, & par « les Généraux » Conſeillers du Roi notre Sire, ſur fait & gouverne- » ment de ſes finances.... le 17 dudit mois de Mars ».

Nota. Les lettres patentes d'Octobre 1721, portent que celles de Louis XI, de 1474, ont été enregiſtrées *au Parlement de Paris*, Chambre des comptes, Cour des Aides & Chambre du tréſor.

» ſeroit par eux, d'un commun accord & » conſeil, aviſé & ordonné ».

Mais il n'a été fait aucun arrangement à ce ſujet, & les enfans des habitans d'Angers, qui ont acquis la nobleſſe, en poſſédant des offices municipaux, ont continué de partager roturierement: ce fait eſt atteſté par pluſieurs lettres patentes de Mai 1669, Octobre 1721, 8 Fevrier 1736, Mars 1743, Avril 1745, imprimées dans le recueil mentionné dans la note (*a*) ci-deſſus. Ces lettres ſont toutes adreſſées au parlement de Paris, à l'exception de celles du mois d'Octobre 1781, qui ſont adreſſées à la chambre des comptes de Bretagne. Elles portent toutes la clauſe ſuivante:

« Comme dans la province d'Anjou, les » avantages des aînés, dans la ſucceſſion » noble, ſont exorbitans, leſdits aînés y » prenant, outre le principal manoir, les » deux tiers de tous les immeubles, & tous » les meubles, en payant les dettes, & ne » donnant à leurs puînés que l'autre tiers » des immeubles, encore par bienfait & » uſufruit ſeulement, leſdits Maires de la » ville d'Angers, par égard pour les cadets » de leurs maiſons, n'ont pas ſuivi, quant » aux partages des ſucceſſions, l'uſage

» des nobles ; car bien que par lesdites lettres » patentes de Louis XI, qui leur accordent » tous les privileges de noblesse, il soit ex- » pressément porté, qu'à l'égard de leurs suc- » cessions, elles seront partagées, ainsi que » par eux & les officiers de l'hôtel-de-ville, » d'un commun conseil & accord, il sera avisé » & ordonné, néanmoins l'usage ordinaire » desdits Maires & de leur famille, quoique » sans déclaration publique, a été, non- » obstant leur noblesse, & tous ses autres » privileges, dont ils ont joui, de s'en tenir » au partage coutumier ; c'est pourquoi les » exposans, qui ont des raisons particulieres » d'établir le partage noble dans leur famille, » nous ont très-humblement fait supplier de » leur en accorder le droit ».

En conséquence, nos souverains ont accordé aux descendans des différens Maires d'Angers, qui le leur ont demandé, « le » droit de partager noblement, suivant la » coutume des lieux où les biens seront si- » tués » ; & ce, par les différentes lettres patentes ci-dessus datées.

FIN.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un manuſcrit intitulé : *Recherches*, &c. & j'ai trouvé que le ſujet, neuf & curieux par lui-même, étoit traité avec beaucoup de méthode, de ſageſſe & d'érudition. Ce 28 Novembre 1786.

SÉLIS.

ERRATA.

Page 3, ligne 21, ne voulant non plus ; *liſez* ne voulant pas non plus.

Page 17, ligne 5., ce deſſein, *il faut lire* ce deſir.

Page 23, ligne 3 du *texte*, qu'ils adoroient ; *liſez* qu'elles adoroient.

Page 31, ligne 24, étonné que, *liſez* étonné ſi.

De l'Imprimerie de N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1787.

AUG 29 1934